

THE QUEBEC GAZETTE.



GAZETTE DE QUÉBEC.

Vol. I. Published by Authority.

Publiée par Autorité.

N° 12.

THURSDAY, JANUARY 8, 1824.

[New Series.]

JEUDI, JANVIER 8, 1824.



Province of Lower-Canada. } His Excellency GEORGE EARL OF DALHOUSIE, Knight Grand Cross of the Most Honorable Military Order of the Bath, Captain General, and Governor in Chief in and over the Province of Lower-Canada, Vice-Admiral of the same, &c. &c. &c.

A PROCLAMATION.

WHEREAS in and by an Act of the Provincial Parliament of Lower-Canada, made and passed in the last Session thereof, in the present Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the Establishment of Fairs in this Province;" it is amongst other things enacted that during the continuance of the said Act, there may be held at any time during the months of March and September, of each and every Year in the several Districts of this Province, at such places and on such days as the Governor, Lieutenant Governor or Person Administering the Government of this Province for the time being by a Proclamation, may appoint for the purpose, a Fair or Fairs under such Rules and Regulations as the Justices of the Peace for the several Districts, in their Courts of General Sessions of the Peace, may thereunto specially provide; and that such Proclamation shall appoint the place and time of holding such Fair or Fairs, and that the same shall bear date and be issued at least two months immediately preceding the time appointed for such Fair or Fairs. Now therefore know ye that, conformable to the said Act, I have thought fit to issue this Proclamation, hereby authorizing the holding of a Fair at the village of Terrebonne, in the District of Montreal, once in every year, that is to say, on the third Tuesday in the month of September, during the continuance of the said Act.

Given under my hand and Seal at Arms, at the Castle of Saint Lewis, in the City of Quebec, in the said Province, the tenth day of October, in the year of our Lord one thousand eight hundred and twenty-three, and in the fourth year of His Majesty's Reign.

DALHOUSIE,
Governor.

By His Excellency's command,
Ls. MONTIZAMBERT,
Actg. Provl. Secty.



Province of Lower-Canada. } DALHOUSIE, Governor.
George the Fourth by the Grace of God, of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come or may in any wise concern, GREETING :

A PROCLAMATION.

WHEREAS by Letters Patent under the great seal of our said Province of Lower-Canada, bearing date at our Castle of St. Lewis, in our City of Quebec, the third day of July, in the third year of our reign, we did assign, constitute and appoint Samuel Neilson, Gentleman, to be our Printer within our Province of Lower-Canada, for and during our pleasure, under and by virtue of which said Letters Patent, since the date thereof the said Samuel Neilson has printed and published the Quebec Gazette. And whereas by Letters Patent also under the great seal of our said Province, bearing date at our Castle of St. Lewis, in our said City of Quebec, the twenty-second day of this present month of October, we have declared the above mentioned Letters Patent to be null and void and of no effect, and have assigned, constituted and appointed JOHN CHARLTON FISHER, Esquire, Doctor of Laws, to be our Printer within our said

Province, in the room and stead of the said Samuel Neilson, with full power and authority all and every the rights and duties belonging to the said office of Printer to exercise and perform. And further whereas by other Letters Patent under the great seal of our said Province, also bearing date at our Castle of St. Lewis in our said City of Quebec, the said twenty second day of October, we have assigned, constituted and appointed the said JOHN CHARLTON FISHER to be Editor of the Quebec Gazette with full power all and every the rights and duties belonging to the said office of Editor to exercise and perform; to have, hold, exercise and enjoy the said offices of our Printer and Editor of the Quebec Gazette unto the said JOHN CHARLTON FISHER for and during our pleasure.

NOW THEREFORE KNOW YE, that we do hereby make known the same, to all our servants and officers of the Crown, and by these presents do require, all and every the servants and officers of the Crown whomsoever, and particularly all Sheriffs to take notice of the same and govern themselves accordingly. And all and every the Sheriffs, Officers and Servants of the Crown, are hereby especially directed, to insert all official communications, notices and advertisements whatever relating to their offices and the duties and services of their said offices respectively, in the Quebec Gazette, so to be printed by the said JOHN CHARLTON FISHER and by his successors in office, duly appointed under and by virtue of Letters Patent under the great seal of our said Province. In testimony whereof we have caused these our Letters to be made Patent and the great seal of our said Province of Lower-Canada to be hereunto affixed. Witness our trusty and well beloved George Earl of Dalhousie, Knight Grand Cross of the most honorable military order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief, in and over our said Province of Lower-Canada, Vice-Admiral of the same, &c. &c. &c. at our Castle of St. Lewis, in our City of Quebec, in our said Province, the twenty-third day of October, in the year of our lord one thousand eight hundred and twenty-three, and in the fourth year of our reign.

D. G.

Ls. MONTIZAMBERT, Actg. Provl. Secty.



Province of Lower-Canada. } His Excellency GEORGE EARL OF DALHOUSIE, Knight Grand Cross of the Most Honorable Military Order of the Bath, Captain-General and Governor in Chief, in and over the Province of Lower-Canada, Vice-Admiral of the same, &c. &c.

A PROCLAMATION.

WHEREAS in and by an Act of the Provincial Parliament of Lower-Canada, made and passed in the last Session thereof, in the present year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the establishment of Fairs in this Province," it is amongst other things enacted that during the continuance of the said Act, there may be held at any time, during the months of March and September of each and every year, in the several Districts of this Province, at such places and on such days as the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, by a Proclamation may appoint, for the purpose of a Fair or Fairs, under such rules and regulations as the Justices of the Peace for the several Districts, in their Courts of General Sessions of the Peace, may thereunto specially provide, and that such Proclamation shall appoint the place and time for holding such Fair or Fairs, and that the same shall bear date and be issued at least two months immediately preceding

the time appointed for such Fair or Fairs. Now therefore know ye that, conformable to the said Act, I have thought fit to issue this Proclamation, hereby authorizing the holding of Fairs at the village of Frelighsburg, in the County of Bedford, in the District of Montreal, twice in every year, that is to say, on the first Wednesday in the month of March, and on the last Wednesday in the month of September, during the continuance of the said Act.

Given under my hand and Seal at Arms, at the Castle of Saint Lewis, in the City of Quebec, in the said Province, the tenth day of October, in the year of our Lord one thousand eight hundred and twenty-three, and in the fourth year of His Majesty's Reign.

DALHOUSIE, Governor.

By His Excellency's command,

Ls. MONTIZAMBERT,
Actg. Provl. Secty.



Province of Lower-Canada. } His Excellency GEORGE EARL OF DALHOUSIE, Knight Grand Cross of the Most Honorable Military Order of the Bath, Captain General and Governor in Chief in and over the Province of Lower-Canada, Vice-Admiral of the same, &c. &c. &c.

A PROCLAMATION.

WHEREAS in and by an Act of the Provincial Parliament of Lower-Canada, made and passed in the last thereof in the present year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the Establishment of Fairs in this Province," it is amongst other things enacted that during the continuance of the said Act, there may be held, at any time during the months of March and September of each and every year, in the several Districts of this Province, at such places and on such days as the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of this Province, for the time being, by a Proclamation may appoint, for the purpose a Fair or Fairs, under such rules and regulations as the Justices of the Peace for the several Districts, in their Courts of General Sessions of the Peace, may thereunto specially provide, and that such Proclamation shall appoint the place and time of holding such Fair or Fairs, and that the same shall bear date and be issued at least two months immediately preceding the time appointed for such Fair or Fairs. Now therefore Know Ye, that conformable to the said Act, I have thought fit to issue this Proclamation hereby authorizing the holding of Fairs in the Town of Three-Rivers, in the District of Three Rivers, twice in every year, that is to say, on the twelfth day in the months of March and September, during the continuance of the said Act, and if the said twelfth day of March and September should happen to fall on a Sunday, then that the Fair be held on the preceding day.

Given under my Hand and Seal at Arms at the Castle of Saint Lewis, in the City of Quebec, in the said Province, the tenth day of October in the year of our Lord, one thousand eight hundred and twenty-three, and in the fourth year of His Majesty's Reign.

DALHOUSIE, Governor.

By His Excellency's Command,

Ls. MONTIZAMBERT, Actg. Provl. Secty.



Province of } His Excellency GEORGE EARL
Lower-Canada. } OF DALHOUSIE, Knight Grand
Cross of the Most Honorable Military
Order of the Bath, Captain-General
and Governor in Chief in and over
the Province of Lower-Canada, Vice
Admiral of the same, &c. &c. &c.

A PROCLAMATION.

WHEREAS in and by an Act of the Provincial Parliament of Lower-Canada, made and passed in the last Session thereof, in the present year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the establishment of Fairs in this Province," it is amongst other things enacted that during the continuance of the said Act, there may be held at any time, during the months of March and September of each and every year, in the several Districts of this Province, at such places and on such days as the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, by a Proclamation may appoint, for the purpose of a Fair or Fairs, under such rules and regulations, as the Justices of the Peace for the several Districts in their Courts of General Sessions of the Peace, may thereunto specially provide and that such a Proclamation shall appoint the place and time of holding such Fair or Fairs, and that the same shall bear date, and be issued at least two months immediately preceding the time appointed for such Fair or Fairs. Now therefore know ye that conformable to the said Act, I have thought fit to issue this Proclamation, hereby authorizing the holding of Fairs on the plains of Saint Ann, in the Parish of Montreal, in the District of Montreal, twice in every year, that is to say on the fourth Thursday in the months of March and September, during the continuance of the said Act.

Given under my Hand and Seal at Arms, at the Castle of Saint Lewis, in the City of Quebec, in the said Province, the tenth day of October, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and twenty three, and in the fourth year of His Majesty's Reign.

DALHOUSIE,
Governor.

By His Excellency's command,
Ls. MONTIZAMBERT,
Actg. Provl. Secty.



Province of } His Excellency GEORGE EARL
Lower-Canada. } OF DALHOUSIE, Knight Grand
Cross of the Most Honorable Military
Order of the Bath, Captain General
and Governor in Chief in and over
the Province of Lower-Canada, Vice
Admiral of the same, &c. &c. &c.

A PROCLAMATION.

WHEREAS in and by an Act of the Provincial Parliament of Lower-Canada, made and passed in the last session thereof in the present Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the Establishment of Fairs in this Province," it is amongst other things enacted that during the continuance of the said Act, there may be held at any time during the months of March and September of each and every year, in the several Districts of this Province, at such places and on such days as the Governor, Lieutenant Governor or Person Administering the Government of this Province for the time being, by a Proclamation may appoint for the purpose of a Fair or Fairs under such Rules and Regulations as the Justices of the Peace for the several Districts in their Courts of General Sessions of the Peace may thereunto specially provide, and that such Proclamation shall appoint the place and time for holding such Fair or Fairs and that the same shall bear date and be issued at least two months immediately preceding the time appointed for such Fair or Fairs. NOW THEREFORE KNOW YE that conformable to the said Act, I have thought fit to issue this Proclamation hereby authorizing the holding of a Fair at the Village of Nicolet, in the District of Three-Rivers once in every year, that is to say on the twelfth day in the month of September during the continuance of the said Act, and if the said twelfth day of September should happen to fall on a Sunday then that the Fair be held on the day following.

Given under my Hand and Seal at Arms, at the Castle of Saint Lewis in the City of Quebec, in the said Province, the Tenth day of October, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and twenty-three, and in the Fourth Year of His Majesty's Reign.

DALHOUSIE,
Governor.

By His Excellency's Command,
Ls. MONTIZAMBERT, Actg. Provl. Secty.

Three-Rivers, } BY virtue of a WRIT of EXECU-
to wit: } TION, issued out of His
Majesty's Court of King's Bench, holding civil
pleas in and for the district of Three-Rivers aforesaid, at the suit of Hart Logan, of the city of London, in that part of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, called England, Esquire, against the lands and tenements of ISAAC LINSAY, of the town-ship of Clifton, in the County of Buckinghamshire, by him abandoned, (délaisés) and in the hands of Pierre Dasilva dit Portugais, erier of the said Court, duly appointed to the lands so abandoned and in the said Writ described as follows, to wit: "two lots or parcels of land situate and being in the township of Clifton, known and distinguished as lots No. nine and twelve, in the third range of the said township of Clifton," I have accordingly taken the same in execution, and do hereby give notice that the said two lots of land will be sold and adjudged to the highest bidder, at my Office, in the Court House of Three Rivers, on MONDAY the TENTH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

L. GUGY, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the premises above described, by mortgage or other right or encumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said sheriff, at his office, in the town of Three Rivers, according to Law; & further, that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire* the whole or any part of the said premises or *afin de charge* or *servitude* on the same will be received by the said sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof.

Sheriff's Office, Three-Rivers, 2d. January, 1824.

THREE-RIVERS, } BY virtue of a WRIT of EXECU-
to wit: } TION, issued out of His Majesty's
Court of King's Bench, holding Civil Pleas in and
for the District of Three-Rivers aforesaid, at the suit of
Moses Hart, Esquire, Seigneur of St. Marguerite, Mer-
chant, of the Town of Three Rivers, against the lands
and tenements of Alexis Boudreau dit Ozias, of the Pa-
rish of Saint Jean Baptiste, of Nicolet, in the County of
Buckinghamshire, Yeoman, to me directed; I have
seized and taken in execution as belonging to the said
ALEXIS BOUDREAU dit OZIAS—A land or farm
situate in the Parish and Seigniorie of Nicolet, at the
concession named north-east of the River Nicolet, con-
taining two arpents in front by twenty arpents in depth,
at the end of which twenty arpents the said farm further
takes three arpents in front (less 24 feet appropriated for
a road to the Bannal Mill) by thirteen arpents more in
depth, bounded in front by the N. E. branch of the
River Nicolet, and in rear by the concession called *petit*
St. Esprit, joining on one side the aforesaid road and the
land of Gaspard Trudelle, and on the other side Antoine
Lefebvre, with a house, barn and other dependencies
thereon erected, the whole subject to all and every the
Seigniorial rights, dues and reserves, according to titles
without exception. Now I do hereby give notice that
the said farm and premi-es, subject as aforesaid, will be
sold and adjudged to the highest bidder, at the Church
door of the said parish of Nicolet, on MONDAY, the
10th day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon,
at which time and place the conditions of sale will be
made known.

Ls. GUGY, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the above described land and premises by mortgage or other right or encumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the Town of Three Rivers, according to law; and further that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire* the whole or any part of the said land and premises or *afin de charge* or *servitude* on the same will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof.

Sheriff's Office, Three Rivers, 31st Decr. 1823.

Three-Rivers, } BY virtue of a WRIT of EXECU-
to wit: } TION, issued out of His Majesty's
Court of King's Bench holding civil pleas in and for the
district of Three Rivers aforesaid, at the suit of Arthur
Webster, of the city of Montreal, merchant, against the
lands and tenements of Philip Burns, of the Town of
Three-Rivers, merchant, to me directed, I have seized
and taken in execution, as belonging to the said PHILIP
BURNS—1st A lot of ground situate in the common of
Three-Rivers, on the north west side of St. Philip-street,
containing 50 feet in front by 120 feet in depth, joining
on the south west side to Joseph Gentes, and on the
north east to Pierre André Pothier, charged with an annual
rent of 5^{sh}, towards the Corporation of the common,
2^o A wood land, situate on the *Coteau Ste. Marguerite*,
containing one arpent in front by the depth from the
said *Coteau* to the line of St Maurice, and so bounded in
front and rear, joining on the north east side to Charles
Fortier, and on the south west to Leonard Ostrom,
charged with 2s 6d per annum of *cens et rentes* and
other Seigniorial rights. 3^o A farm situate in the
parish of Ste. Anne La Perade, in the first
range of the concessions of St. Edward, being No. 9,
containing four arpents in front by about thirty three
arpents in depth, bounded in front at the end of the
lands of the village of Ste. Marie, in the rear at the

ditch which divides the first and second range of the said Concessions of St. Edward, joining on the south west side to Charles Dalbec, and on the north east to Mr. Cuthbert Grant, or to their representatives respectively; Now I do hereby give notice that the aforesaid described lots No. 1 & 2, will be sold and adjudged to the highest bidder, at my office in the Court House of Three-Rivers, on MONDAY, the TENTH day of MAY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon; and No. 3, in like manner, at the Church door of Ste. Anne La Perade, on the following day, ELEVENTH MAY next, at TEN o'clock A. M. at which respective times and places the conditions of sale will be made known.

L. GUGY, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the above described lands by mortgage or other right or encumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the Town of Three-Rivers, according to law; and further that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire* the whole or any part of the said lands or *afin de charge* or *servitude* on the same will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof.

Sheriff's Office, Three-Rivers, 31st Decr. 1823.

Quebec, to wit: } BY virtue of a PLURIES WRIT
No. 412 A. D. 1823. } OF FERRY FACIAS issued out
of His Majesty's Court of King's Bench for the District
of Quebec, at the suit of James Rogerson, George Ro-
bertson, James Hunter, Patrick Hunter, James
Robertson, Patrick Hunter, Junior, and James Tasker,
all of Greenock, in that part of the United Kingdom of
Great Britain and Ireland, called Scotland, David
Tasker of the Island of Newfoundland, and Peter Bur-
nett of the city, county and District of Quebec, Mer-
chants and Copartners, against the lands and tenements
of John Boyd, of the said city of Quebec, Grocer; I
have seized and taken in execution as belonging to the
said JOHN BOYD: 1 A lot of ground situate in the
city of Quebec, d'Auteuille street, containing twenty-
five feet in front by one hundred feet in depth or there-
about, bounded in front by d'Auteuille street, and in
the rear by the representatives of one Phillipon dit
Picard, on the south side by the representatives of one
Bedouin, and on the north side by Jean Lepine,
representative of one Dassilva dit Portugais, together
with a dwelling house two stories high thereon erected,
and all and every the appurtenances thereunto belong-
ing. 2. Another lot of ground situate, lying and being
at the little River St. Charles in the Banlieu of Quebec,
the property of the said JOHN BOYD, containing
five perches in front by fifteen perches in depth, bound-
ed in front by the King's Highway, and in the rear by
the land, the property of the Honorable Henry Cald-
well or his representative, on the other side to the north,
east by the property of Augustin Thomas dit Bigaouette,
and on the other side to the south west by land, the
property of Widow McLeod, together with a dwelling
house, hangard and stable thereon erected. Now I do
hereby give public notice, that the premises with all
and every their dependencies will be publicly sold and
adjudged to the highest and last bidder, at my Office
in the Court House of the city of Quebec, on MON-
DAY, the FIFTEENTH day of March next, at Eleven
o'clock in the forenoon, at which time and place the
conditions of sale will be made known.

WM S. SEWELL, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the premises above described, by mortgage or other right or encumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the City of Quebec, according to law; and further that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire* the whole or any part of the said premises, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof, and further, that every opposition *afin d'annuller*, *afin de charge* or *afin de distraire*, must be accompanied with an affidavit of the truth of the facts in such opposition articulated and set forth in the form required by the order of the said Court of the nineteenth of October 1822. That any such opposition as aforesaid, without such affidavit as aforesaid, will not impede or delay the execution of such order or judgment, and that no opposition *afin de conserver* will be received at any time after the expiration of twenty four hours next after the return day of such order or judgment; that such order is returnable on the first day of April next.

W. S. S.

Sheriff's Office, Quebec, 3d Nov. 1823.

Quebec, } BY virtue of a WRIT of EXECU-
to wit: } TION issued out of His Majesty's
Court of King's Bench, holding civil pleas in and
for the District of Quebec, at the suit of the Hon-
orable JOHN MURE, of Glasgow, in that part of the
United Kingdom of Great Britain and Ireland called
Scotland, a Member of the Executive Council of
this Province, against the lands and tenements of
PIERRE GAUVREAU, late of the city of Quebec, in
the County of Quebec, in the District of Quebec,
Tanner, now of Batiscan, in the County of St. Mau-
rice, in the District of Three-Rivers, cultivator, to
me directed; I have seized and taken in execution
as belonging to the said PIERRE GAUVREAU—
two lots of ground or emplacements, situate and
being in the Suburb St. Roch, adjoining to each
other, the one being No. 12, (King's street) and the
other No. 12, Richardson street, containing alto-
gether forty-three feet in front, by 112 feet in depth,

bounded in front by the said King street, and in the rear by the said Richardson street, on one side north east, partly by No. 11, King street and partly by No. 11, Richardson street, and on the other side, south east, partly by No. 13, King street belonging to Frs. Dasilva, and partly by No. 13 on Richardson street, now possessed by Jean Dion, which lots will be sold à la charge de la réserve du droit de retrait conventionnel, stipulated in favor of the said John Mure, by the deed of sale made to the said Pierre Gauvreau, bearing date 20th July 1810, reimbursing to the purchaser the principal, the cost and other loyaux coûts. Now I give hereby public notice, that the said lands and premises will be sold and adjudged, under the condition aforesaid, to the highest and last bidder, at my Office, in the Court House of the city of Quebec, MONDAY, the TWENTY-SECOND day of MARCH next, at ELEVEN o'clock in the forenoon, at which time and place the other conditions of the sale will be made known.

W. S. SEWELL, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the premises above described, by mortgage or other right or encumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the City of Quebec, according to law, and further that no opposition afin d'annuller or afin de distraire, the whole or any part of the said premises, or afin de charge or servitude on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof, and further, that every opposition afin d'annuller, afin de charge or afin de distraire, must be accompanied with an affidavit of the truth of the facts in such opposition, articulated and set forth in the form required by the order of the said Court of the nineteenth of October 1822. That any such opposition as aforesaid, without such affidavit as aforesaid, will not impede or delay the execution of such Writ and that no opposition afin de conserver will be received at any time after the expiration of the twenty-four hours next after the return day of such writ, and further notice is hereby given that the said Writ is returnable on the first day of April next.

Sheriff's Office, Quebec, 10th Nov. 1823.

Quebec, } BY virtue of a WRIT of EXECUTION to wit: } BY virtue of a WRIT of EXECUTION issued out of His Majesty's Court of King's Bench holding civil pleas in and for the District of Quebec, at the suit of John Cannon of the city of Quebec, Master Mason, against the lands and possessions of Philippe Aubert de Gaspé, of the same place, Esquire, to me directed; I have seized and taken in execution as belonging to the said PHILIPPE AUBERT DE GASPÉ, a lot of ground or emplacement, situate and being in the Upper Town of the city of Quebec, St. Lewis street, having in front forty feet more or less, on St. Lewis street, by one hundred and twenty-six feet in depth, on the eastern side, where it ends at the enclosing wall of the ground of the Reverend Ladies of the Ursuline Nuns, and likewise one hundred and twenty-six feet in depth on the western side, ending at the lane or road left open by the said Reverend Nuns, bounded on the east side by the ground of Louis Plamondon, Esq. who represents Josiah Wurtele, who himself represented Juneau, and on the other side on the west, by the ground still in the possession of the Venders, together with a three stories high stone house, lately erected on the whole of the front of the said lot, whose north easterly gable end is common (mitoyen) with the said Louis Plamondon, for as much as his author Mr. Josiah Wurtele has paid the half of the costs of the erection of the said gable end, and partition wall on the same side, is likewise common (mitoyen) with the said Louis Plamondon, for the depth of the said ground. The western gable end of the said house, is and shall for ever remain common (mitoyen) between the venders and purchasers, their heirs or assigns: there is moreover a stone out building (hangard) erected in the yard. As to the remaining ground in the rear of the said house, which is not yet enclosed between the venders and purchasers, there shall be erected a common (mitoyen) partition wall. Now I do hereby give public notice that the said premises and appurtenances will be sold and adjudged to the highest and last bidder, at my Office, in the Court House of the city of Quebec, on MONDAY, the FIFTEENTH day of MARCH next, at ELEVEN o'clock in the forenoon, when and where the conditions of the sale will be made known.

W. S. SEWELL, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the above described premises, by mortgage or other right or encumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff at his Office, in the City of Quebec, according to law; and further, that no opposition afin d'annuller or afin de distraire the whole or any part of the said premises, or afin de charge or servitude

on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof, and further that every opposition afin d'annuller, afin de charge or afin de distraire, must be accompanied with an affidavit of the truth of the facts in such opposition, articulated and set forth in the form required by the order of the said Court of the nineteenth of October, 1822. That any such opposition as aforesaid, without such affidavit as aforesaid, will not impede or delay the execution of such writ, and that no opposition afin de conserver will be received at any time after the expiration of the twenty-four hours next after the return day of such writ, and further notice is given that the said writ is returnable on the first day of April next, 1824.

Sheriff's Office, Quebec, 11th Nov. 1823.

Quebec, } BY virtue of a WRIT OF EXECUTION to wit: } BY virtue of a WRIT OF EXECUTION issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Quebec, at the suit of THERESE LEFEBVRE, of the city of Quebec, in the county of Quebec, in the district of Quebec, Spinster, against the lands and tenements of JOHN ROLLMAN, of the same place, Butcher, to me directed; I have seized and taken in execution as belonging to the said JOHN ROLLMAN, to wit: Two lots or emplacements contiguous to each other, situate and being in the said city of Quebec, in Couillard street, containing together sixty feet in front by fifty feet in depth or thereabout, bounded in front by the said Couillard street, and in the rear by the garden wall of the Nuns of the Hotel Dieu, on one side north west by the lot or emplacement and house of the Widow Kubne, and on the other side to the south east by the lot or emplacement of Mr. Jean Baptiste Mathurin, together with the one story stone house and shed thereon erected, circumstances and dependances. Now I do hereby give public notice, that the above described premises will be sold and adjudged to the highest and last bidder, at my Office, in the Court House of the city of Quebec, on MONDAY, the TWENTY SECOND day of MARCH next, at ELEVEN o'clock in the forenoon, when and where the conditions of the sale will be made known.

Wm. S. SEWELL, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the premises above described, by mortgage or other right or encumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the City of Quebec, according to law; and further that no opposition afin d'annuller or afin de distraire, the whole or any part of the said premises or afin de charge or servitude on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof, and further, that every opposition afin d'annuller, afin de charge or afin de distraire, must be accompanied with an affidavit of the truth of the facts in such opposition, articulated and set forth in the form required by the order of the said Court of the nineteenth of October, 1822. That any such opposition as aforesaid, without such affidavit as aforesaid, will not impede or delay the execution of such order or judgement, and that no opposition afin de conserver will be received at any time after the expiration of twenty-four hours next after the return day of such order or judgement; and further notice is hereby given that such order is returnable on the first day of April 1824.

W. S. S.

Sheriff's Office, Quebec, 11th November, 1823.

Quebec, } BY virtue of an ALIAS WRIT of EXECUTION to wit: } BY EXECUTION, issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Quebec, at the suit of François Quirouet, of the city of Quebec, Esquire, Merchant, against the lands and tenements of Jacques Kemner, of the Parish of Ste. Marie de Nouvelle Beauce, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, yeoman, to me directed; I have seized and taken in execution as belonging to the said JACQUES KEMNER, one land situate and being in the said Parish Ste. Marie de Nouvelle Beauce, in the fief St. Etienne, consisting in three arpents in front by thirty in depth, bounded in front by the River Chaudière, and in the rear at the end of the said depth, adjoining on the north east side to Jean Marie Isoire dit Provencal, and on the south west side to Vincent Gobeille, together with the barn and stable thereon erected, circumstances and dependances. Now I give hereby public notice, that the said lands and premises will be sold and adjudged to the highest and last bidder, at the Church door of the said Parish of Ste. Marie de Nouvelle Beauce, on MONDAY, the TWENTY-SECOND day of MARCH next, at TEN o'clock in the morning, at which time and place the conditions of the sale will be made known.

W. S. SEWELL, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the above described premises, by mortgage or other right or encumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the Court House of the said City of Quebec, and further that no opposition afin d'annuller or afin de distraire, the whole or any part of the said premises, or afin de charge or servitude on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof, and further that every op-

position afin d'annuller, afin de charge or afin de distraire must be accompanied with an affidavit of the truth of the facts in such opposition, articulated and set forth in the form required by the order of the said Court of the nineteenth of Oct. 1822. That any such opposition as aforesaid, without such affidavit as aforesaid, will not impede or delay the execution of such Writ, and that no opposition afin de conserver will be received at any time after the expiration of twenty-four hours, next after the return day of such Writ, and further notice is hereby given that the said Writ is returnable on the first of April, 1824.

W. S. S.

Sheriff's Office, Quebec, 10th Nov. 1823.

VOLUNTARY SHERIFF'S SALE.

Quebec, } BY virtue of an ORDER or JUDGMENT, of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil jurisdiction in and for the District of Quebec, delivered on the twentieth day of October last, on the petition of LOUIS PARNET, Esquire, Notary Public, residing in the city of Quebec, to the end of obtaining a voluntary Sheriff's sale, (decret volontaire,) on himself, of a lot of ground or emplacement, the description whereof is contained in the following extract of the said Judgement, to wit: No. 1, A Lot of Ground or Emplacement situate and being in this Upper-Town of Quebec, St. Ursule Street, consisting in twenty eight feet in front by one hundred and ten feet in depth, bounded in front by the said St. Ursule Street, in the rear by John Neilson, Esq. representing Robert Dillon, to the north by Mr. Goldsworthy's, representing Descarreaux, with whom the wail is common (mitoyen,) and on the other side to the south by Robert Girard's representing Gobert, together with a two stories Stone House on the whole front of the said lot erected, a Shop, a Shed and Stable, circumstances and dependances, subject to the charge of being paid by the purchaser on every twenty-ninth day of September in every year, to the domain of the Reverend Ladies Ursuline Nuns of Quebec, in whose fee the said premises are situated and one of its dependances (mouvance,) three livres nine sols (coppers) and four deniers tournois (old currency,) for quit and unredemable rents and fourteen livres same currency of rentes constituées, and further that the said premises have been for the last three years last past in the possession of the said Pierre Deguise dit Flamand and of the requérant. Now I do hereby give public notice that the said lot and dependances will be sold and adjudged to the last and highest bidder, subject to the different charges, clauses and conditions here above mentioned at my office, in the Court House of the City of Quebec, on MONDAY the TWENTY-SECOND day of MARCH next, at ELEVEN o'clock in the morning, at which time and place the conditions of the sale will be made known.

W. S. SEWELL, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the premises above described, by mortgage or other right or encumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the City of Quebec, according to law; and further that no opposition afin d'annuller or afin de distraire, the whole or any part of the said premises, or afin de charge or servitude on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof, and further, that every opposition afin d'annuller, afin de charge or afin de distraire, must be accompanied with an affidavit of the truth of the facts in such opposition, articulated and set forth in the form required by the order of the said Court of the nineteenth of October 1822. That any such opposition as aforesaid, without such affidavit as aforesaid, will not impede or delay the execution of such order or judgement and public notice is also hereby given pursuant to the fourth section of the statute passed by the Legislature of this Province, intituled, "An Act to render Voluntary Sheriff's sales, (decrets volontaires,) more easy and less expensive," and all and every person and persons having charges and rights, and especially mortgages, (hypothèques,) which may be the subject of an opposition or oppositions afin de conserver, is and are by the above recited act bound and required to produce the same, eight days at least before the day herein before fixed for the adjudication of the property, and further notice is given that the said writ is returnable on the first April, 1824.

W. S. S.

Sheriff's Office, Quebec, 11th Nov. 1823.

Quebec, } BY virtue of an ALIAS WRIT of EXECUTION to wit: } BY EXECUTION, issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Quebec, at the suit of James George, of the city of Quebec, merchant, against the lands and tenements of Thomas Saul, of the Bailliue of Quebec aforesaid, yeoman, to me directed; I have seized and taken in execution as belonging to the said THOMAS SAUL, a lot of ground or emplacement situate and being in the said Bailliue of Quebec, near the St. John's suburbs, containing forty feet in front by sixty feet in depth, bounded in front to the north by the King's highway, leading to Ste. Foi, and in the rear to the south by William Joy Cooker, the representative

of Charles Strickland, on the north east side by Charles Belean, and on the other side, south west by Jean B. Caillouette (all *emphiteotique*) on which emplacement one house is erected, circumstances and dependances. 2o. One land situate and being at a place called *la Petite Rivière St. Charles*, of two arpents or thereabout in front, by such a depth as may be found, from the little river St. Charles, where it is bounded in front, on the south side to the *trail quarré* (boundary line) of the lands of the little river St. Charles, wherein is comprehended the breadth of land that may be found in front, and being a part thereof, and formed by the sinuosities of the said river, adjoining on the south west side to Louis Juchereau Duchesnay, Esquire, the representative of the late Honorable Jenkin Williams, and on the other side to the north east to William Teedon, the representative of Thomas Langlois, together with a house, barn and other dependances thereon erected. Now I hereby give public notice that the above described premises, circumstances and dependances will be sold and adjudged to the highest and last bidder, in my Office, in the Court House of the City of Quebec, on MONDAY, the TWENTY-SECOND day of MARCH next, at ELEVEN o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of the sale will be made known.

W. S. SEWELL, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the above described lands and tenements, by mortgage or other right and encumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office, in the City of Quebec, according to law; and further that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire* the whole or any part of the said premises, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof, and further that every opposition *afin d'annuller*, *afin de charge* or *afin de distraire* must be accompanied with an affidavit of the truth of the facts in such opposition, articulated and set forth in the form required by the order of the said Court of the nineteenth of October 1822. That any such opposition as aforesaid, without such affidavit as aforesaid, will not impede or delay the execution of such writ, and that no opposition *afin de conserver* will be received at any time after the expiration of the twenty-four hours next after the return day of such writ, and further notice is hereby given that the said writ is returnable on the first April, 1824.

Sheriff's Office, Quebec, 10th Nov. 1823.

VOLUNTARY SHERIFF'S SALE.

QUEBEC. } BY virtue of an *Ordre of Judgement* of to wit: } His Majesty's Court of King's Bench, holding Civil Jurisdiction in and for the District of Quebec, delivered on the thirteenth day of October last, on the petition of FRANCOIS LANGLOIS, of the city of Quebec, Tradesman, and Dame Catherine Raby, his wife, to the end of obtaining the sale and adjudication by Voluntary Sheriff's Sale, (*Decret Volontaire*) on themselves, of a lot of ground or emplacement, the description whereof is contained in the following extract of the said Judgement, to wit: "Of a lot of ground or emplacement situate and being in the Lower-Town of Quebec, of thirty six feet or thereabout in front by sixty in depth, between St. Peter and Sault-au-Matelot Streets, adjoining on the north east side to the Quebec Fire Assurance House, representing the late Mr. Panet, and on the other being the south west side to James Ross, representing the heirs Lemieux, together with a two story stone house thereon erected, circumstances and dependances; the petitioners having acquired the said premises as follows, to wit: one fourth part thereof acquired and fallen to the said Dame Catherine Raby, in her quality of heiress to the late Dame Catherine Chauveau, her mother, and to the *propres* of her brother and sister Augustin and Agathe Raby both deceased; one other fourth part as constituting the lawful jointure of the said Catherine Chauveau, the mother of the said Dame Catherine Raby one of the Petitioners, and as to the other remaining fourth part of the said premises, they were given and transferred to the Petitioners by virtue of a certain deed made and passed between the heirs of the late Augustin Jerome Raby, before *Mtre. Panet et son confrère* Notaries at Quebec, the eighteenth day of November, one thousand eight hundred and twenty-two, for the considerations expressed in the said Deed; and further that the said premises have been for the last three years past in the possession as well of the said Augustin Jerome Raby as of the Petitioners. The said sale of the said premises to be subjected to the quit rents and other precenary and Seigneurial dues and rights with which they may be charged." Now I do hereby give public notice, that the said real property and dependances, will be sold and adjudged to the last and highest bidder, subject to the different charges, clauses and conditions hereabove mentioned, at my Office, in the Court House of the City of Quebec on MONDAY, the TWENTY SECOND day of MARCH next, at ELEVEN o'clock in the forenoon, where and when the conditions of sale will be made known.

W. S. SEWELL, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the premises above described, by mortgage or other right or encumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the City of Quebec, according to law; and further that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire*, the whole or any part of the said premises, or *afin de charge*, or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof, and further, that every opposition *afin d'annuller*, *afin de charge* or *afin de distraire*, must be accompanied with an affidavit of the truth of the facts in such opposition, articulated and set forth in the form required by the order of the said Court of the nineteenth of October 1822. That any such opposition as aforesaid, without such affidavit as aforesaid, will not impede or delay the execution of such order or judge-

ment, and public notice is also hereby given pursuant to the fourth section of the statute passed by the Legislature of this Province, intituled, "An Act to render Voluntary Sheriff's Sale (*decrets volontaires*) more easy and less expensive," that all and every person and persons having charges and rights, and especially mortgages, (*hypothèques*) which may be the subject of an opposition or oppositions *afin de conserver* is and are by the above recited act bound and required to produce the same eight days at least before the day herein before fixed for the adjudication of the above described property, and further notice is given that the said order or judgement is returnable on the first day of April next.

W. S. S.

Sheriff's Office, Quebec, 13th Nov. 1823.

Quebec, } BY virtue of a WRIT of EXECUTION, issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the said District of Quebec, at the instance of Dames Elizabeth de Normanville de St. Gabriel, the superior of the convent and community of the Hotel Dieu of Quebec, in the county of Quebec, in the district of Quebec, Marie Fournier, de St. Joseph, assistant, Marie Josephite Marceau, de St. Anoine, mistress of the novices, Genevieve Bertrand, de la Croix, hospitalier, Marie Angelique Viger, de St. Martin and Marie Madelaine Vocelle, de St. Pierre, trustees for the poor, also Bibiane Belanger, de S. Regis, and Marie Josephite Boudault, de St. Louis, discreet, composing the soundest portion of the said community, against the lands and possessions of Webb Robinson, of the city of Quebec, merchant, to me directed; I have seized and taken in execution as belonging to the said WEBB ROBINSON—1. a piece of land situated and being in the suburb of St. John, containing one hundred and thirty feet in front by sixty in depth, bounded in front by the line of St. George street, and in the rear by a lot hereafter described and then not yet conceded, adjoining on the side to the north east to Christian Hoffman, representing Pierre Albeuf, and on the other side to the south west to St Genevieve street.—2. another lot or emplacement situate and being in the Saint John suburb, containing forty feet in front by sixty in depth, bounded in front by New street, in the rear at the end of the said depth, adjoining at the north east side to the lot hereafter described and then not yet conceded, and at the south west side to Saine Genevieve street. 3. Another lot or emplacement situate and being in St. John Suburb of this city of Quebec, containing ninety feet in front, on the line and to the north of New street, by fifty-four feet in depth, bounded in front by the said New street, and in the rear by the late Crebaza; on the south west side by the lot conceded to Raphael Gray, here above described and on the other side to the north east by Christian Hoffman, representing Demoutte, circumstances and dependances. Now I do hereby give public notice, that the above premises will be sold and adjudged to the highest and last bidder, at my Office, in the Court House of the city of Quebec, on MONDAY, the TWENTY SECOND day of MARCH next, at ELEVEN o'clock in the forenoon, when and where the conditions of the sale will be made known.

W. S. SEWELL, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the premises above described, by mortgage or other right or encumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the city of Quebec, according to law, and further that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire* the whole or any part of the said premises, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof, and further, that every opposition *afin d'annuller*, *afin de charge* or *afin de distraire*, must be accompanied with an affidavit of the truth of the facts in such opposition, articulated and set forth in the form required by the order of the said Court of the nineteenth of October 1822. That any such opposition as aforesaid, without such affidavit as aforesaid, will not impede or delay the execution of such order or judgement, and that no opposition *afin de conserver* will be received at any time after the expiration of twenty-four hours next after the return day of such order or judgement, and such order is returnable on the first April 1824.

Sheriff's Office, Quebec, 11th Nov. 1823.

VOLUNTARY SHERIFF'S SALE.

Quebec, } BY virtue of an ORDER or JUDGMENT of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil Jurisdiction in and for the District of Quebec, delivered on the the thirteenth day of October last, on the petition of RICHARD KNIGHT YOUNG, residing in the

Parish of St. Augustin, in the District of Quebec, praying to obtain a Voluntary Sheriff's Sale (*Decret Volontaire*.) on himself in order that the hereafter described Estate may be publicly sold and adjudged, the said Estate being so described in the following extract of the said Judgement, to wit: A lot of Ground or Emplacement, situate and being in this Upper Town of Quebec, in a line with St. John's Street, containing forty feet in front on the said St. John's Street by one hundred feet in depth only; together with a one Story Stone House, shed and other dependances thereon erected, adjoining on the north east side to Pierre Chabou, who represents Francois Girard and on the other south west side to the forefication ground, and in the rear of the said depth, partly to the lot of ground of Nicholas Detron dit Villers, and partly to the Government's ground, from which it is there separated by a wall since these few years past erected; of which emplacement the said Etienne Simard has reserved to himself the use until the 1st day of November next, the said lot of ground subject to such quit rents and seigniorial rights which may be due to his Majesty's domain, whereof it is *relevant* and of which quit rents and seigniorial rights the said Etienne Simard could not give a precise specification; and farther that the said premises have been occupied for these last three years past by Pierre Cerat, saddler, who still occupies it on a lease. I now give hereby public notice, that the said lot or emplacement, together with all its dependancies and appurtenances, subject to the different charges, clauses and conditions hereabove mentioned, will be sold and adjudged to the last and highest bidder at my office, in the Court House of the city of Quebec, on MONDAY, the TWENTY SECOND day of MARCH next, at ELEVEN o'clock in the morning, at which time and place the conditions of the sale will be made known.

W. S. SEWELL, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the above described lot or emplacement, by mortgage or other right or encumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff at his Office in the City of Quebec, according to law; and further, that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire* the whole or any part of the said premises, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof, and further that every opposition *afin d'annuller*, *afin de charge* or *afin de distraire*, must be accompanied with an affidavit of the truth of the facts in such opposition articulated and set forth in the form required by the order of the said Court of the nineteenth of October 1822. That any such opposition as aforesaid without such affidavit as aforesaid will not impede or delay the execution of such order or judgement; and public notice is also hereby given pursuant to the fourth section of the statute passed by the Legislature of this Province, intituled, "An Act to render Voluntary Sheriff's Sales, (*decrets volontaires*) more easy and less expensive," that all and every person and persons having charges and rights, and especially mortgages (*hypothèques*) which may be the subject of an opposition or oppositions *afin de conserver* is and are by the above recited act bound and required to produce the same eight days at least before the day herein before fixed for the adjudication of the above described property and further notice is given, that the said order or judgement is returnable on the first day of April, 1824.

W. S. S.

Sheriff's Office, Quebec, 10th Nov. 1823.

No. 1308, } BY virtue of a WRIT of EXECUTION, issued out of His Majesty's Court of King's Bench holding civil pleas in and for the District of Quebec, at the suit of Pierre Pichette, of the Parish of St. Pierre, Isle of Orleans, in the County of Orleans, in the District of Quebec, yeoman, against the lands and tenements of Francois Pichette, of the same place, yeoman, as well in his own name as in his capacity of Guardian to Francois, Pierre, Rosalie and Amelie Pichette, his children under age, issue from his marriage with the late Madelaine Martineau, his wife deceased, to me directed; I have seized and taken in execution as belonging to the said FRANCOIS PICHETTE, and to the said minor children, and in the hands and possession of him the said Francois Pichette—One land situate and being in the aforesaid Isle and County of Orleans, of twelve perches in front by sixty two in depth, bounded in front by the River St. Lawrence, and in the rear by the lands of the Parish St. Laurent, to the north east by Laurent Montigny, to the south west by Francois Pichette, together with a house and other appurtenances. Now I do hereby give public notice that the said premises and appurtenances will be sold and adjudged to the highest and last bidder, at the

Church door of the Parish of St. Pierre aforesaid, on MONDAY the TWENTY-SECOND day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon, when and where the conditions of sale will be made known.

W. S. SEWELL, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the premises above described, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the City of Quebec, according to law; and further that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire* the whole or any part of the said premises, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the Sale thereof, and further that every opposition *afin d'annuller* *afin de charge* or *afin de distraire* must be accompanied with an affidavit of the truth of the facts in such opposition articulated and set forth in the form required by the order of the said Court of the nineteenth of October 1822. That any such opposition as aforesaid, without such affidavit as aforesaid, will not impede or delay the execution of such order or judgement, and that no opposition *afin de conserver* will be received at any time after the expiration of twenty four hours next after the return day of such order or judgement, and such order is returnable on the 1st April, 1824.

W. S. S.

Sheriff's Office, Quebec, 12th Nov. 1823.

(No. 79) BY virtue of a WRIT of VENDITION EXPONAS, issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Quebec, at the suit of James McCallum the elder, and John McCallum of the City, County and District of Quebec, Merchants and Copartners, using trade and Commerce at the said City of Quebec, under the style and firm of James McCallum & Co. against the lands and tenements of Pierre Perrault the younger of the Parish of Deschambault, in the County of Hampshire, in the District of Quebec, navigator, I have seized and taken in execution as belonging to the said PIERRE PERRAULT—a lot of land situate in the said Parish of Deschambault, of three arpents and three perches in front or thereabouts, by thirty arpents in depth or thereabouts, bounded at the lower end by the Common belonging to the seigneurie of Mr. Delagorgendiere, and in the rear by the lands of the second concession, on the north east side by Augustin Rivare, and on the south west side by Nicholas Paquin; also two arpents in front by forty arpents in depth, bounded in front by the above described lot, in the rear by the third concession, on the north west side by the said Augustin Rivare, and on the south west side by the said Nicholas Paquin, with a house, barn and stable thereon erected with its dependencies. Now I do hereby give notice, that the above described premises will be sold and adjudged to the highest and last bidder, at the Church door of the said Parish of Deschambault, on MONDAY the NINETEENTH day of JANUARY next, at TEN of the clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Notice is given, that from and after the twenty four hours which will immediately follow the day of the fixed day for the return of the said Writ, no opposition *afin de conserver* shall be received, and moreover that the said Writ is to be returned on the second day of February next.

W. S. S.

Sheriff's Office, Quebec, 23d. Dec. 1823.

No. 827. BY virtue of a Writ of VENDITION EXPONAS issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Quebec, at the suit of Messire François Boissonault, Prette Curate of the Parish of St. Jean, Port Joly, in the County of Devon, in the District of Quebec, against the lands and tenements of Eloi Dostou, of the same place, yeoman, and Marie Marguerite Theberge his wife, to me directed, I have seized and taken in execution as appertaining to the said ELOI DOSTOU and his Wife. 1°. A Land of seventeen perches in front, or thereabout, by thirty eight arpents in depth or thereabout, situate in the aforesaid Parish of St. Jean Port Joly, in the first concession on the River St. Lawrence, and bounded in the rear by the property of Antoine Dessein dit St. Pierre, adjoining on the south-west side to the property herein-after designated, and on the north-east side to François Caion, together with all the buildings thereon erected and all and every the dependencies. 2°. A land of two arpents and three perches in front or thereabout, by the aforesaid depth of thirty eight arpents or thereabout, situated in the first range of the concessions of the said Parish of St. Jean Port Joly, bounded in front by the river Saint Lawrence and in the rear by the river Port Joly, adjoining on the south-west to Joseph Dessein dit St. Pierre and on the north east side to the property herein above described, together with the buildings thereon erected and all and every the dependencies. Now I do hereby give public notice that the said premises will be sold and adjudged to the highest and last bidder, at the door of the church of the aforesaid Parish of St. JEAN PORT JOLY, on TUESDAY the THIRTEENTH day of JANUARY next, at TEN of the Clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Notice is given that from and after the twenty-four hours which will immediately follow the day of the fixed day for the return of the said Writ, no opposition *afin de conserver* shall be received, and moreover that the said Writ is to be returned on the second day of February next.

W. S. S.

Sheriff's Office, Quebec, 17th Dec. 1823.

No. 181. BY virtue of an ALIAS WRIT OF EXECUTION issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Quebec aforesaid, at the suit of Louis Plamondon, of the City of Quebec, in the County and District of Quebec aforesaid, Esquire, Advocate and Attorney, against the lands and tenements of Louis Turcot, of the Parish of Ste. Marie de la Nouvelle Beauce, in the County of Dorchester, in the District of Quebec, yeoman, to me directed, I have seized and taken in execution, as appertaining to the aforesaid LOUIS TURCOT, to wit—A lot or piece of land, situate, lying and being in the Parish of Nouvelle Beauce, extending three arpents in front by thirty arpents in depth, lying in the concession of St. Gabriel, in the second range, bounded on one side to the north by Regis Landrie, on the other to the south by Pierre Landrie, on the south west side by François Gregoire, and on the north east side by unceded Lands, together with all and singular the dependencies. Now I do hereby give public notice, that the aforesaid lot or piece of land and its dependencies, will be publicly sold and adjudged to the highest and last bidder at the door of the Church of Ste. Marie Nouvelle Beauce, on FRIDAY, the THIRTIETH day of JANUARY next, at TEN of the clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

W. S. SEWELL, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the premises above described, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the City of Quebec, according to law; and further that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire*, the whole or any part of the said premises, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof, and further that every opposition *afin d'annuller*, *afin de charge* or *afin de distraire* must be accompanied with an affidavit of the truth of the facts in such opposition, articulated and set forth in the form required by the order of the said Court of the nineteenth of October 1822. That any such opposition as aforesaid, without such affidavit as aforesaid, will not impede or delay the execution of such writ, and that no opposition *afin de conserver* will be received at any time after the expiration of the twenty four hours next after the return day of such writ, and further notice is hereby given that the said writ is returnable on the 1st day of February, 1824.

W. S. S.

Sheriff's Office, Quebec, 29th Sept. 1823.

No. 1161. BY virtue of an Alias WRIT OF EXECUTION, issued by His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Quebec, at the suit of Pierre Lagueux, of the Parish of Pointe Levi, in the County of Dorchester, in the District of Quebec, Dealer, against the lands and tenements of Joseph Demers, of the same place, yeoman, to me directed; I have seized and taken in execution, as belonging to the said JOSEPH DEMERS, one land situate and being in the Parish of St. Joseph de la Pointe Levi, containing three arpents, more or less, bounded in front by the bye-road of Taniata, and in the rear by Louis Carrier, adjoining on the south side to Pierre Lagueux, and on the other to Ignace Carrier, together with the wooden house, barn and other buildings on the said land erected. Secondly—One land situate and being in the said Parish Village Beaulieu, containing three arpents, more or less, by thirty arpents in depth, bounded in front to Etienne Quantin, and in the rear to Jean Paré; adjoining to the north east side to Jean Bilodeau, and on the other side south west to Laurent Lainé surnamed Laliberté, together with a wooden barn thereon erected, circumstances and dependencies. Now I do hereby give public notice that the said lands and premises will be sold and adjudged to the highest and last bidder, at the Church door of the said Parish of St. Joseph de la Pointe Levi aforesaid, on MONDAY the FIFTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of the sale will be made known.

W. S. SEWELL, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the premises above described, by Mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office, in the City of Quebec, according to law; and further that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire* the whole or any part of the said premises, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof and further that every opposition *afin d'annuller*, *afin de charge*, or *afin de distraire* must be accompanied with an affidavit of the truth of the facts, in such opposition articulated,

and set forth in the form required by the order of the said Court of the nineteenth of October, 1822. That any such opposition as aforesaid, will not impede or delay the execution of such order or judgement, and that no opposition *afin de conserver* will be received at any time after the expiration of twenty-four hours next after the return day of such order or judgement that such order is returnable on the first day of February next.

W. S. S.

Sheriff's Office, Quebec, 3d Nov. 1823.

No. 496. BY virtue of a PLURIES WRIT OF EXECUTION, issued out of His Majesty's Court of King's Bench holding civil pleas in and for the District of Quebec, at the suit of Louis Plamondon, of the City of Quebec, in the County and District of Quebec, Esquire, Advocate and Attorney, against the lands and tenements of Joseph Dumas, senior, of the Parish of St. François de la Rivière du Sud, in the County of Hertford, in the District of Quebec, yeoman, to me directed; I have seized and taken in execution as belonging to the said JOSEPH DUMAS senior—1. a lot of land of about twelve arpents or thereabout in front by thirty arpents in depth, situated and being in the Seigneurie Jolliet, in the Parish of Saint Claire, on the south west side of the river Etchemin, bounded in front to the north east by the aforesaid river, in the rear to the south west by the end of the aforesaid thirty arpents, on one side to the south end to lot No. 59, conceded to Paul Beaudoin, and to the north west by the lot No. 54, formerly conceded to J. Bre. Picard, together with all and every the dependencies and the saw mill thereon erected, which aforesaid twelve arpents of land or thereabout in front by the aforesaid depth, form four separate pieces of land of each three arpents or thereabout in front by the aforesaid depth, being Nos. 55, 56, 57, 58, charged *à la charge*, to the Seigneur, with the CENS ET RENTES charges, clauses, conditions, reserve and RETRAITS mentioned in the deed of concession, consented to by Jean Thomas Taschereau, Esquire, as well in his name as in the names of other Seigneurs or co-seigneurs of the aforesaid Seigneurie of Jolliet, to the aforesaid Joseph Dumas by deed passed before Mr. John Walsh, Notary, and witnesses on the eighth November eighteen hundred and eleven.

2. Another lot or piece of land of nine arpents in front or thereabout by thirty arpents in depth, situated in the Seigneurie Jolliet, in the Parish of Ste. Claire, on the north east side of the River Etchemin, bounded in front to the south west by the aforesaid River, in the rear to the north east by the end of the aforesaid thirty arpents, on one side to the south east to Lot No. 53, belonging to Clement Pepin, and on the other side to the north west to Lot No. 54, conceded to Joseph Nadeau, together with the house and other buildings thereon erected with all and every dependencies, which aforesaid nine arpents of land or thereabout in front, by the depth aforesaid, form three separate Lots of land, of thirty arpents each or thereabouts, and are lots Nos. 55, 56 and 57, charged *à la charge* to the Seigneur, with the *cens et rentes*, charges, clauses, conditions, reserves and retracts, mentioned in the Deed of Concession, of an extent of land of which the aforesaid nine arpents or thereabout in front, form a part, agreed to by Jean Thomas Taschereau, Esquire, as well in his name as in the names of the other Seigneurs and co-Seigneurs of the aforesaid Seigneurie of Jolliet, to Michel Blais, the vendor to the aforesaid Joseph Dumas, by deed passed before Mr. John Walsh, Notary Public and witnesses, 5th Novr. eighteen hundred and eleven.

Now I do hereby give public notice that the aforesaid lands will be publicly sold and adjudged in lots of three arpents in front each, by the aforesaid depth, to the highest and last bidder at the Church door of the Parish of Ste. Claire, on FRIDAY the THIRTIETH day of JANUARY next, at TEN of the clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

W. S. SEWELL, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the premises above described, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the City of Quebec, according to law, and further that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire*, the whole or any part of the said premises, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof, and further, that every opposition *afin d'annuller*, *afin de charge* or *afin de distraire*, must be accompanied with an affidavit of the truth of the facts of such opposition, articulated and set forth in the form required by the order of the said Court of the nineteenth of October 1822. That any such opposition as aforesaid, without such affidavit as aforesaid, will not impede or delay the execution of such Writ and that no opposition *afin de conserver* will be received at any time after the expiration of the twenty-four hours next after the return day of such Writ, and further notice is hereby given that the said Writ is returnable on the first day of February next.

W. S. S.

Sheriff's Office, Quebec, 1th Sept. 1823.

VOLUNTARY SHERIFF'S SALE.

QUEBEC, BY virtue of an ORDER OF JUDGEMENT to wit: BY virtue of an ORDER OF JUDGEMENT of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil Jurisdiction in and for the District of Quebec, delivered on the sixteenth day of October last, on the Petition of

JEAN POULIN, heretofore of the City of Quebec, Baker, and now Cultivator in the Parish of Charlesbourg, and in the County and District of Quebec and of Dame Louise Bedard his wife, to the end of obtaining *décree volontaire* on themselves, that it may be proceeded to the sale and adjudication of an immovable property, the description whereof is contained in the following extract of the said Judgment, to wit: "That by deed executed by Maitre J. Belanger and his confrère Notaries, dated the twenty-third day of May, in the year one thousand eight hundred and seventeen, the said petitioners have acquired from Pierre Bedard the undivided moiety of a land situate and being in the Parish of Charlesbourg, Village St. Pierre, of two arpens in front by twenty arpens in depth or thereabout, bounded in front by the King's highway and in the rear in depth by Charles Bedard, representing Jean Bedard, on the north side by François Falardeau representing Jacques Allard, and on the other side to the south by Pierre Poulin, together the Barn, stables and other buildings thereon erected, and that by another deed executed by Mtr. Boudrault and his confrère Notaries, bearing date the twenty-seventh day of April, one thousand eight hundred and eighteen, the said Petitioners have acquired from Louis Racine and his wife the other moiety of the said land, being the said premises each charged towards the domain of the late Reverend *Peres Jésuites* now represented by his Majesty with grounds of four livres tournois, and stating further that the said premises have been for these three years last past in the possession of the said Petitioners." Now I do hereby give public notice that the said premises and appurtenances, will be sold and adjudged to the highest and last bidder, subject to the different charges, clauses and conditions here above-mentioned, at the Church door of the said Parish of Charlesbourg, on MONDAY, the TWENTY-SECOND day of MARCH next, at ELEVEN o'clock in the forenoon, when and where the conditions of the sale will be made known.

WM. S. SEWELL, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the premises above described, by mortgage or other right or encumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the City of Quebec, according to law; and further that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire*, the whole or any part of the said premises, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof, and further, that every opposition *afin d'annuller*, *afin de charge* or *afin de distraire*, must be accompanied with an affidavit of the truth of the facts in such opposition, articulated and set forth in the form required by the order of the said Court of the nineteenth of October 1822. That any such opposition as aforesaid, without such affidavit as aforesaid, will not impede or delay the execution of such order or judgment and public notice is also hereby given pursuant to the fourth section of the statute passed by the Legislature of this Province, intituled, "An Act to render Voluntary Sheriff's sales, (decrêts volontaires,) more easy and less expensive," and all and every person and persons having charges and rights, and especially mortgages, (*hypothèques*,) which may be the subject of an opposition or oppositions *afin de conserver* is and are by the above recited act bound and required to produce the same, eight days at least before the day herein before fixed for the adjudication of the property, and further notice is given that the said order or judgement is returnable on the first April 1824.

W. S. S.

Sheriff's Office, Quebec, 11th Nov. 1823.

(No. 918) BY virtue of an ALIAS WRIT of EXECUTION, issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Quebec, at the instance of Marie Antoinette Giroux, of the City, County and District of Quebec, widow of the late Jean Théodore Besserer, against the lands and tenements of Louis Théodore Besserer of the same place, Notary Public, to me directed; I have seized and taken in execution as belonging to the said LOUIS THEODORE BESSERER—a emplacement, situated in St. John suburbs on the *Coteau Ste. Geneviève* of sixty feet in front by about ninety feet in depth, bounded in front by a street on the summit of the *Coteau*, in the rear to the south by another street, on one side to the south west by a projected street, on the line between Mr. Robitaille and Pozer, and on the other side to the

north west by Miss Todd representing Louis Vidal, with a house of two stories thereon erected, circumstances and dependencies. Now I do hereby give notice that the said emplacement, circumstances and dependencies will be sold and adjudged to the highest and last bidder, at my Office in the Court House, on WEDNESDAY, the TWENTY-EIGHTH day of JANUARY next, at ELEVEN of the clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

WM. S. SEWELL, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the above described premises, by mortgage or other right or encumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff at his Office, in the City of Quebec, according to law; and further, that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire* the whole or any part of the said premises, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof, and further that every opposition *afin d'annuller*, *afin de charge* or *afin de distraire*, must be accompanied with an affidavit of the truth of the facts in such opposition, articulated and set forth in the form required by the order of the said Court of the nineteenth of October, 1822. That any such opposition as aforesaid, without such affidavit as aforesaid, will not impede or delay the execution of such writ, and that no opposition *afin de conserver* will be received at any time after the expiration of the twenty four hours next after the return day of such writ, and further notice is given that the said writ is returnable on the 2d day of Febr. 1824.

Sheriff's Office, Quebec, 24th Sept. 1823.

No. 409. BY virtue of a WRIT of EXECUTION, issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Quebec, at the suit of Louchin Smith, Esquire, residing in the Parish of Ste. Anne, in the County of Cornwallis, in the District of Quebec, Seigneur of the Seigneurie of Ste. Anne, against the lands and tenements of Hilaire Jendreau of the same place, yeoman, to me directed; I have seized and taken in execution as appertaining to the aforesaid HILAIRE JENDREAU—a lot of land situate in the third range of the Parish of Ste. Anne de la Pocatière, extending twelve perches and a half, or thereabout in front, by about forty two arpents in depth; fronting on the highway for the third range and bounded in the rear by the Township of Exworth, adjoining on one side to the south west to Eugence Grondain and on the other to the north east to Etienne Bois, together with a house and stable thereon erected and all and every the dependencies. Now I do hereby give public notice that the aforesaid lot of land and dependencies will be sold and adjudged at the door of the Church of Ste. Anne de la Pocatière, on WEDNESDAY, the TWENTY-EIGHTH day of JANUARY next, at which time and place the conditions of sale will be made known.

WM. S. SEWELL, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the above described lands and tenements, by mortgage or other right and encumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office, in the City of Quebec, according to law; and further that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire* the whole or any part of the said premises, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof, and further that every opposition *afin d'annuller*, *afin de charge* or *afin de distraire* must be accompanied with an affidavit of the truth of the facts in such opposition, articulated and set forth in the form required by the order of the said Court of the nineteenth of October 1822. That any such opposition as aforesaid, without such affidavit as aforesaid, will not impede or delay the execution of such writ, and that no opposition *afin de conserver* will be received at any time after the expiration of the twenty-four hours next after the return day of such writ, and further notice is hereby given that the said writ is returnable on the first day of Feb. 1824.

Sheriff's Office, Quebec, 25th Sept. 1823.

Montreal, BY virtue of a WRIT of EXECUTION, issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Quebec, in the Province of Lower Canada, at the suit of Patrick Henry Smith, Esquire, of the City of Quebec, in the County of Quebec, in the said District of Quebec, Sworn Deputy Land Surveyor, against the Lands and tenements of Eustache Nicolas Lambert Sieur Dumont Esquire, Seigneur of the Seigneurie of St. Eustache in the County of York in the said District of Montreal, member of the Provincial Parliament, to me directed, I have seized and taken in execution as belonging to the said EUSTACHE NICOLAS LAMBERT SIEUR DUMONT, 1. A certain Seigneurie situated and being on the north side of the river Jesus in the said District of Montreal, known by the name of the Seigneurie Des Mille Isles, containing two leagues and a quarter in front, by three leagues in depth, bounded in front by the river Jesus, in the rear by the Seigneurie of the Lake of the Two Mountains, on the North east side by the Seigneurie of Beauville, Parish of St. Therese, in the County of Ellingham, and on the other side to the south west by the said Seigneurie of the Lake of the Two Mountains in which said seigneurie of Mille Isles are erected three Grist Mills built of stone, with two pairs of Mill stones each, two Grist Mills built of wood, also with two pairs mill stones each, and two saw Mills. 2. The continuation of the said seigneurie of Mille Isles, the said continuation containing two leagues in front, and narrowing as it runs in depth to the distance of one league in depth, and thence widening to four leagues and a half in width, by five leagues and a half in depth, to be taken at and from the Corpon or Haie of Beauville on the line of separation between the seigneurie of Terrebonne and that above described, bounded in front in part by the seigneurie of Beauville and in part by the seigneurie of the Lake of the Two Mountains, on the north east side in part by the seigneurie of Terrebonne, and in part by Crown Lauds, and on the other side to the south west, and

in the rear also, by Crown Lauds, on which said continuation are erected a grist mill built of wood, with two pairs of mill stones and a saw mill. 3. An island situated and being in the said river Jesus, depending on the seigneurie of the Isle Jesus, opposite to the mouth, or Embouchure of the Little river Duchesne containing about six arpents in superficies. Now I do hereby give notice, that the said lands and tenements, that is to say, the seigneurie of Mille Isles and dependencies, with the continuation thereof above described, under No. 1 and 2, will be sold and adjudged to the highest bidder, at my OFFICE in the City of Montreal in the said District of Montreal, on TUESDAY the TWENTY SEVENTH day of JANUARY next, at ELEVEN of the Clock in the forenoon. And that the Island also above described under No. 3, will be also sold and adjudged to the highest bidder, at the Church Door of the Parish of St. GENEVIEVE in the said District, on MONDAY the TWENTY EIGHTH day of JANUARY next, at TEN of the Clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

FRED. W. ERMATINGER, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the land &c. above described, by mortgage or other right or encumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the City of Montreal, according to law; and further, that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire* the whole or any part of the said land, &c. or *afin de charge* or *servitude* on the same will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof.

Sheriff's Office, Montreal, 20th Sept. 1823.

Montreal, BY virtue of a WRIT of EXECUTION issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the district of Montreal aforesaid, at the suit of Joseph Amable Labelle residing in the parish of St. Vincent de Paul, in the said district of Montreal, yeoman, and Josephine Chartrand his wife by him duly authorized for the purpose hereof, against the lands and tenements of PIERRE LABELLE, *fls*, now residing in the city of Montreal in the said district, yeoman, to me directed, I have seized and taken in execution as belonging to the said Pierre Labelle, *fls*. 1. A land situated and being in the parish of St. Vincent de Paul aforesaid, on the Isle Jesus, containing one arpent and a half in front, by twenty arpents in depth, and from thence two arpents in width by twenty arpents further in depth, forming in the whole seventy arpents in superficies, bounded in front by the river Des Prairies, in the rear, in the greater part by Charles Desnoyers, and in the lesser part by Augustin Barré, on one side by François Lacasse, and on the other side by Vincent Labelle, with a stone House, barn and other buildings thereon erected. 2. A lot or piece of wood land situated and being in the parish of St. Vincent de Paul, on the Isle Jesus aforesaid, containing the one half of an arpent in front, by sixteen arpents in depth, bounded in the front by the *ruisseau* called La Pinière, in the rear by Vincent Valiquet, on one side by Antoine Labelle, and on the other side by Vincent Labelle. Now I do hereby give notice, that the said lands and tenements will be sold and adjudged to the highest bidder, at the church door of the parish of St. Vincent de Paul aforesaid, on MONDAY the TWENTY SIXTH day of JANUARY next, at TEN of the clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

F. W. ERMATINGER, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the lands and premises above described, by mortgage or other right or encumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the City of Montreal, according to Law; and further, that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire* the whole, or any part of the said lands and premises, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof.

Sheriff's Office, Montreal, 20th Sept. 1823.

MONTREAL, BY virtue of a WRIT of EXECUTION issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Montreal aforesaid, at the suit of Joseph Dausereau of Vercheres in the County of Surrey in the said District of Montreal, Merchant, Curator duly appointed to the vacant estate of the late Joseph Poulin, in his life time Merchant of the same place, against the lands and tenements of Charles Beaupré also of the same place, Joiner, to me directed, I have seized and taken in execution as belonging to the said CHARLES BEAUPRE 1. A Lot of Ground or emplacement situated and being in the village and Parish of Vercheres aforesaid, containing sixty feet square, bounded in front by the King's highway, and in the rear by Baptiste Brazeau, on one side to the south west by François Mazoreth dit Lapierre, and on the other side to the north east by Jean Baptiste Madere, with a wooden house and stable thereon erected. 2. A Lot of Land situated and being in the seigneurie and Parish of Vercheres aforesaid, at the place commonly called the Grand Côteau, containing one quarter of an arpent in front and running in depth to the seigniorial line between the seigniories of Vercheres and Belœil, bounded in front by the top of the Grand Côteau, on one side to the North east by Louis Monjeon, and on the other side to the south

west by Baptiste Indifile. 3. A lot of Land situated and being in the seigniority of Contrecoeur in the Parish of Sainte Trinite in the said District, containing three perches and thirteen feet and a half in front, by twenty two arpents in depth, more or less, bounded in the front by the King's high road, in the rear by one Louis Boisseau, on one side to the south west by Antoine Giaral, and on the other side to the north east by Daumat Dansereau. Now I do hereby give notice that the Lots of land and premises first above described under No. 1 and 2, will be sold and adjudged to the highest Bidder at the Church Door of the Parish of VERCHERES aforesaid, on MONDAY the TWENTY SIXTH day of JANUARY next, at TEN of the Clock in the forenoon. And that the lot of Land and premises third and lastly above described under No. 3, will also be sold and adjudged to the highest bidder at the Church door of the Parish of Sainte TRINITE aforesaid, on MONDAY the said TWENTY SIXTH day of JANUARY next, at ONE of the Clock in the afternoon, at which respective times and places the conditions of sale will be made known.

FRED. WM. ERMATINGER, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the lots of land and premises, above described, by mortgage or other right or encumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his office in the City of Montreal according to Law, and further that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire*, the whole, or any part of the said lots of land and premises, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff, during the fifteen days previous to the sale thereof.

Sheriff's Office, Montreal, 20th Sept. 1823.

MONTREAL. } BY virtue of a WRIT of EXECUTION, issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Montreal aforesaid, at the suit of Joseph Desselles, of the Parish of Lapresentation, in the County of Richelieu in the said District of Montreal, yeoman, against the lands and tenements of Antoine Masse of the same place, yeoman, to me directed; I have seized and taken in execution as belonging to the said ANTOINE MASSE—1. A land situated and being in the Parish of Lapresentation aforesaid, containing three arpents in front by thirty arpents in depth, bounded in front by the *chemin de front*, in the rear and on one side to the north east by the said Antoine Masse, and on the other side to the south west by Joseph Chapdelaine dit Beaulac, with a house and barn thereon erected.—2. A land situated and being in the Parish of Lapresentation aforesaid, containing two arpents in front by thirty arpents in depth, bounded in the front by the *chemin de front*, in the rear by Jean Baptiste Vereneau, on one side to the south west by the said Antoine Masse, and on the other side to the north east by Christophe Demarais or his representatives, with a house and barn thereon erected. Now I do hereby give notice, that the said lands and premises will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door of the Parish of Lapresentation aforesaid, on MONDAY the TWENTY SECOND day of MARCH next, at TEN of the Clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the land and premises above described, by mortgage or other right or encumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff at his Office in the City of Montreal according to Law; and further, that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire* the whole or any part of the said land and premises or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof.

Sheriff's Office, 15th Novr. 1823.

Montreal. } BY virtue of a Writ of Our Sovereign to wit: } Lord the King, issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Montreal aforesaid, to me directed; commanding me to proceed to the seizure, sale and adjudication by *decret volontaire* on the Reverend BROOKE BRIDGES STEVENS, B. D. of the City and District of Montreal, Chaplain to His Majesty's Forces, of certain immovable property described in the said Writ as follows, to wit: "all that certain emplacement with a two story stone house, stable and other buildings thereon, as now in the occupation of the said Brooke Bridges Stevens, situated in the Sainte Marie or Quebec suburbs, of the said City of Montreal, and forming the corner of Water street, along the Bank and Montreal street, formerly St. Charles street; the said emplacement being an irregular figure, and containing eighty-one feet or thereabout in front, bounded on the first mentioned street, by eighty feet in depth on one side on Montcalm street aforesaid, and eighty feet in the rear line, adjoining a lot of ground formerly the property of one Francois Poitrier, now belonging to Francois Derome dit Decareau, and Margaret Cummings his wife, by whom the said emplacement is also bounded on the south west side, the whole as the same is now enclosed"—also, "another emplacement situated on the opposite side of Water street aforesaid, and directly in front of the said emplacement above described, the south west line thereof to be in a direct line with the south west gable end of the said house, bounded in front by Water street aforesaid, in rear by the River St. Lawrence, on the south west side by the said Francois

Derome dit Decareau and Margaret Cummings, and on the other side by Francois Poitrier, with all and every the members and appurtenances thereunto belonging;" which said immovable property the said Brooke Bridges Stevens hath acquired from the said Francois Derome dit Decareau and Margaret Cummings, by act received before Griffin and Barron, Public Notaries at Montreal, on the eighteenth day of June now last past—and which said immovable property was, during the three years immediately preceding the said sale, held and possessed by the said Francois Derome dit Decareau, and Margaret Cummings, that is to say, up to the date of the said deed of sale, and since then by the said Brooke Bridges Stevens. I have seized and taken in execution the aforesaid immovable property, and do hereby give notice that the same will be sold and adjudged to the highest bidder, by *decret volontaire*, on the said Brooke Bridges Stevens at my Office in the City of Montreal aforesaid, on MONDAY the TWENTY SECOND day of MARCH next, at ELEVEN of the clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the immovable property above described, by mortgage or other right or encumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office aforesaid, according to Law; and further that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire* the whole or any part of the said immovable property, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof. And all and every person or persons having charges and rights, especially mortgages (*hypothèques*) which may be the subject of opposition *afin de conserver* are also notified and required to produce the same to the said Sheriff, at his Office aforesaid, eight days at the least before the day fixed for the sale of the said immovable property.

F. W. E.

Sheriff's Office, Montreal 15th November, 1823.

MONTREAL. } BY virtue of a WRIT of EXECUTION, issued to wit: } out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Montreal aforesaid, at the suit of Jean Baptiste Damouchel, of St. Benoit, in the County of York, in the said District of Montreal, Merchant, against the lands and tenements of Paschal Farmer dit Ouane, of the same place, to me directed; I have seized and taken in execution as belonging to the said PASCHAL FARMER dit OUANNE—1. A lot of Land situated and being in the Parish of St. Benoit aforesaid, containing two arpents in front by about thirty six arpents in depth, bounded in front by the river Duchesne, in the rear by the lands of the Côte St. Joachim, on one side by Francois Chateau, and on the other side by Olivier Aubin, with a barn thereon erected. 2. A lot of ground or emplacement situated and being in the Parish of St. Benoit aforesaid, containing the one half of an arpent in width by two arpents or thereabout in depth, bounded in front by the King's high road of the Côte St. Etienne, in the rear by the river Duchesne, on one side by Francois Chartrand, and on the other side by Joseph Legault dit Leclair. Now I do hereby give notice that the said lands and tenements will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door of the Parish of St. Benoit aforesaid, on MONDAY the TWENTY SECOND day of MARCH next, at ELEVEN of the Clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the land and premises above described by mortgage or other right or encumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the City of Montreal, according to Law; and further that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire* the whole or any part of the said land and premises or *afin de charge* or *servitude* on the same will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof.

Sheriff's Office, 15th November, 1823.

MONTREAL. } BY virtue of a WRIT of EXECUTION, issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Montreal aforesaid, at the suit of Louis Mas on, of the Parish of St. Benoit, in the County of York in the said District of Montreal, merchant, against the lands and tenements of Louis Brion dit La Pierre, of the same place, yeoman, to me directed; I have seized and taken in execution as belonging to the said LOUIS BRION dit LA PIERRE—A land situated and being in the Seigniority of Argenteuil in the said District, containing two arpents in front by forty arpents in depth, bounded in front by the River Ottawa, in the rear by the lands of the *côte du midi*, on one side by Hyacinthe Lavigne, and on the other side by Laurent Haquelme, or his representatives with an old wooden house thereon erected. Now I do hereby give notice, that the said land and premises will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door in the village of St. Andrews in the said Seigniority of Argenteuil, on TUESDAY the TWENTY THIRD day of MARCH next, at TEN of the Clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known. FREDK. WM. ERMATINGER, Sheriff.

All and every person or persons having claims on

the land and premises above described, by mortgage or other right or encumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the City of Montreal according to Law; and further, that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire*, the whole or any part of the said land or premises, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof.

Sheriff's Office, Montreal, 15th November, 1823.

MONTREAL. } BY virtue of a WRIT of EXECUTION, issued to wit: } out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Montreal aforesaid, at the suit of Jean Baptiste Damouchel, Esquire, Merchant, of St. Benoit, in the County of York, in the said District of Montreal, against the lands and tenements of Pierre Aubin, yeoman, heretofore of the Seigniority and Mission du Lac des deux Montagnes, now of the Parish of St. Therese, in the County of Edlingham in the said District, to me directed; I have seized and taken in execution as belonging to the said PIERRE AUBIN—A land situated and being at the Côte St. Marie, in the Parish of St. Benoit aforesaid, in the Seigniority of the Lake of the two Mountains, containing three arpents in front by twenty seven arpents and a half in depth, bounded in front by the east side of the King's high road of the said Côte St. Marie, in the rear by the Seigniorial Line, on one side by Hyacinthe Godinard, and on the other side by Michel Maille. Now I do hereby give notice, that the said land will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door of the Parish of St. Benoit aforesaid, on MONDAY the TWENTY SECOND day of MARCH next, at TEN of the clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the land above described, by mortgage or other right or encumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his office in the City of Montreal, according to Law, and further, that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire*, the whole or any part of the said land, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff, during the fifteen days previous to the sale thereof.

Sheriff's Office, Montreal, 15th November, 1823.

Three Rivers, } BY virtue of a WRIT of EXECUTION, issued to wit: } out of His Majesty's Court of King's Bench holding civil pleas in and for the District of Three Rivers aforesaid, at the suit of Ezekiel Hart, of the town of Three Rivers, in the county of Buckinghamshire, Esquire, and Merchant, against the lands and tenements of CLAUDE PRATTE, of the said town Three Rivers, Indian trader, to me directed, I have seized and taken in execution as belonging to the said Claude Pratte, 10. A land situate in fief St. Margaret near the said town, containing two arpents and a half in front, by about forty arpents in depth, bounded in front by the road at the foot of St. Margaret's hill, and in the rear by the line of fief St. Maurice, joining on the south-west to Modest Pratte, and on the north-east to Claude Aubry and Antoine Duguay Duplassy. 20. a lot of ground situate in the said town of Three Rivers on Côteau St. Louis, containing about five superficial arpents, bounded as follows, to wit: on the north-east by Joseph Boucher de Niverville; to the south-west and west by the Coteau des Chamos, and on the south east to the ground of William Anderson, Simon Simoneu and others; the whole according to the now existing lines, and under cultivation. Now I do hereby give notice that the said land, and lot of ground will be separately sold and adjudged to the highest bidder at my office in the Court House of Three Rivers on MONDAY the TWENTY THIRD day of MARCH next at THREE o'clock in the afternoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

L. GUGY, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the above described lands and premises, by mortgage or other right or encumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the Town of Three Rivers, according to Law; and further, that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire* the whole or any part of the said lands and premises, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof.

Sheriff's Office, 12th November, 1823.

Montreal. } BY virtue of a WRIT of EXECUTION, issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Montreal aforesaid, at the suit of Alexander Hart, of the City of Montreal, in the County and District of Montreal, merchant, against the lands and tenements of Edward Aubery, of the Seigniority of Annfield, in the said District of Montreal, yeoman, to me directed; I have seized and taken in execution as belonging to the said EDWARD AUBERY—1. A land situated and being in William's Town, in the Seigniority of Annfield, in the said District, in the north westerly concessions of the Beach Ridge, the said land being number one, and containing five arpents in front, by twelve arpents and nine perches in depth on the north east side, and fourteen arpents and six perches on the south west side, and forming sixty-eight arpents and seven perches in superficies, bounded in the front by the north west side of the road leading from St. Constant to Norton Creek, in the rear by the south westerly line of number thirty-three in the first concession, which extends along the Gatteauguay Seigniorial line from the Sturgeon river concession, and on the south west by number two of the said north westerly concession of the Beach Ridge, with a log house (and a barn and stable

in an unfinished state) thereon erected. 2. A land situated and being in William's Town, in the Seigniorship of Annfield afore-said, in the said north westerly concession of the Beach Ridge, containing five arpents in front, by twenty-seven arpents and one perch on the north east Seigniorial line, and twenty-five arpents and three perches in the south westerly line, in depth, and forming one hundred and thirty one arpents in superficies, bounded in front by the road leading from St. Constant to Norton Creek, in the rear by unconceded land, on the south westerly line by number two, and on the south east by the Chateauguay seigniorial line. Now I do hereby give notice, that the said lands and premises will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church-door of the Parish of St. CONSTANT, in the said District, on MONDAY the TWENTY-SIXTH day of JANUARY next, at TEN of the Clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff.

All and every person or persons having claims upon the above described land and premises, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the City of Montreal, according to Law; and further, that no opposition *afin d'annuler* or *afin de distraire* the whole or any part of the said land and premises, or *afin de charger* or *servitude* on the same will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof.

Sheriff's Office, Montreal, 20th September, 1823.

NOTICE is hereby given, that by an instrument legally executed, the undersigned has appointed Messrs. THOMAS CARY & Company, his general Agents for the QUEBEC GAZETTE, published by authority, with full power and authority to collect, receive and give receipts for all monies whatsoever now due, or which may hereafter become due, in respect of any advertisements in, or subscriptions to the said Quebec Gazette. And that the said power and authority will continue and remain in force until the 1st day of July, 1824.

JOHN CHARLTON FISHER, Editor of the Quebec Gazette, Published by Authority.

Quebec, 18th December, 1823.

INSTRUCTIONS having been received for the following Pensioners, they are requested to apply at the Commissariat Office, nearest to which they reside.

- JOHN MCPHERSON.....78th Foot
- EVAN MCPHERSON.....42d —
- JOHN McDONALD,.....3d V. Battalion,
- GEORGE ROSS,.....93a Foot,
- ALEXANDER GORDON.....ditto
- THOMAS TAYLOR.....97th —
- JOHN BOMB,.....10th —
- JOSEPH FERRIS,.....89th —
- WILLIAM HORTON,.....18th —
- HENRY ELLIOTT,.....27th —
- ROBERT FINLEY,.....1st —
- JOHN CAMPBELL,.....23d —
- GEORGE BIRNEY,.....29th —
- JOHN MCCAY,.....52d —
- ROBERT ORMBY,.....89th —
- JOHN STENSON,.....9th Dragoons,
- JOHN HETHERINGTON,.....Militia,
- THOMAS POTTS,.....ditto.

Commissary General's Office, }
Quebec, November 3, 1823. } m

THE subscribers respectfully inform their customers and the public in general, that they have received by the late arrivals, an assortment of articles in their line, amongst which are the most fashionable plated brass and japanned harness mounting, best English leather, best London tandem, gig, hunting and riding whips, winter horse clothing, carriage lace, patent leather, &c. which will enable them to make up harness, trim and decorate carriages in the neatest manner and on very reasonable terms.

J. & J. THORNTON,
No. 49, St. John street.

FOR SALE AS ABOVE,

2 half covered family carriages,
2 handsome sleighs,
Several berlines all handsomely done up and will be sold cheap.
Quebec, 28th Octr. 1823.

Office of the Commissioners for managing the Estates, heretofore belonging to the late order of Jesuits.

Quebec, 14th May, 1822.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that a part of the Estate called *La Vacherie* (situated near Dorchester Bridge) which heretofore belonged to the late order of Jesuits, and is now in possession of His Majesty, will be conceded in Building Lots, of not less than One Superficial Acre each, in perpetuity to such persons as may be disposed to take the same upon a *Bail à Cens et Rente seigneuriales mêlé de Vente*, for a Price payable on passing the Deeds, or to be secured on the property at an interest of 5 per cent or a *Constitution de Rente*.

For more particular information on the subject application may be made at this Office.

By order of the Board,

GEORGE RYLAND.

NOTICE

IS hereby given, that by several Acts of the Imperial Parliament, authorizing the appointments of Deputy Treasurers of the Royal Hospital for Seamen at Greenwich, for the purpose of collecting all sums of Money due to the said Hospital, and having been appointed Deputy Treasurer, by Commission, bearing date the 16th day of April last, to collect, within the Canadas, the per Centage payable upon freights of Money brought, in His Majesty's Ships, for Government or private Individuals; the unclaimed SHARES and BALANCES of PRIZE or BOUNTY MONEY, in the hands of Prize Agents; the per Centage due upon all SEIZURES under the REVENUE, COLONIAL, NAVIGATION & TRADE, or SLAVE ABOLITION LAWS, in the hands of the principal, or inferior Officers of HIS MAJESTY'S Customs; all Monies arising from DERELICTS, or otherwise, in the hands of any Receiver of the Droits of Admiralty; and generally to receive all sums in the hands of any person payable to GREENWICH HOSPITAL from these Provinces.—All persons holding such sums of Money are therefore requested to account to me for the same, as soon as possible, as I am directed to ascertain the several amounts, and enforce payment, with the least possible delay. Persons having Communications to make on these subjects, are requested to direct to me, Saint Lewis Street, Quebec.

GEORGE TAYLOR.

Quebec, 11th Dec. 1823.

GOVERNMENT BILLS OF EXCHANGE.

TENDERS will be received at the Commissariat Offices in Quebec and Montreal for Bills of Exchange, at 30 days sight, on the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury.

N. B. The Specie to be received at either station.
Commissary-General's Office,
Quebec, 29 Decemr. 1823.

Lands for Sale in Upper & Lower Canada.

- 500 Acres—in the Township of Godmanchesvier, Lower Canada.
 - 400 Acres—in the Township of Lancaster, County of Glengary, Eastern District of Upper Canada.
 - 200 Acres—in the Township of Roxburgh, County of Stormont, Eastern District of Upper Canada.
 - 300 Acres—in the Township of Cornwall, County of Stormont, Eastern District of Upper Canada.
 - 200 Acres—in the Township of Osgood, County of Russell, Eastern District of Upper Canada.
 - 200 Acres—in the Township of Nepean, County of Carlton, District of Johnstown, Upper Canada.
 - 200 Acres—in the Township of Reach, County of York, Home District, Upper Canada.
 - 200 Acres—in the Township of Gainsborough, County of Lincoln, Niagara District, Upper Canada.
- For further particulars, apply to
ROGERSON, HUNTER & Co,
Quebec, 24th Decr. 1823.

NOTICE.

THE business hitherto carried on by Wm. PEMBERTON will, from the 1st May, 1824, be conducted by the Subscribers jointly under the firm of Wm. & George Pemberton.

Wm. PEMBERTON,
GEO. PEMBERTON.

Quebec, 14th Nov. 1823. 6m.

THE Officers of the Royal Artillery and Engineer Mess hereby give notice, that they will not hold themselves responsible for any debts contracted by their Mess-man.

GEO. HARE,
Treasurer.

Quebec, 29th Decr.

CONDITIONS OF THIS PAPER.

Subscription, in Town, one guinea, (23s 4d. Currency) per annum;—Sent by Post, one pound five shillings, including Postage, payable at the expiration of six months.

PRICE OF ADVERTISEMENTS.

In one Language. 1st. insertion. each subsequent Ins. Six lines and under ... 2s. 6d. 7d.
Ten lines and under ... 3s. 4d. 10d.
Above 10 lines 4d. pr. line, 1d. pr. line.

Both Languages;

Double the above rates.

Advertisements without written directions are inserted in both Languages till forbid, and charged accordingly. Orders for discontinuing Advertisements to be in writing, and delivered by WEDNESDAY EVENING at the latest.

Long Advertisements sent after WEDNESDAY, or which require translation, will not appear in both Languages in the next day's Paper.

No Advertisements received after TEN o'clock on the day of publication.

AGENTS FOR THIS PAPER.

- MONTREAL.—James Williams, Esq. Post Master.
- THREE-RIVERS.—H. F. Hughes, Esq.
- WILLIAM HENRY.—Mr. Jacob Dorge.
- BERTHIER.—Henry Joseph, Esq.
- ST. JOHNS.—Mr. Geo. Scott.
- BROCKVILLE, U. C.—Messrs. D. & R. Carley.

PROVINCIAL PARLIAMENT

OF LOWER-CANADA.

HOUSE OF ASSEMBLY,

Saturday, 3d January, 1824.

A petition was presented from certain merchants of Montreal, trading between Upper and Lower Canada, for various purposes therein mentioned, relative to the said trade. Received and referred to a Committee of five.

The Committee to which had been referred the resolutions passed by the House, relative to the late Sir George Prevost, reported in favour of the said resolutions. The report was received and referred to a general Committee of the whole House on Wednesday next.

A Bill was brought in to regulate the trade carried on by internal navigation between this Province and the United States. Read a first, and the second reading fixed for Monday next.

The House then proceeded to the order of the day. On the motion of Mr BOURDAGES, the House went into a Committee of the whole, on the question, for the publication of an abridgment of every Bill in one of the city papers. The Committee divided, and the original motion was lost.

The House then went into a general Committee on the Register Offices Bill. To sit again on Wednesday next. Adjourned.

Monday, 5th January.

The special Committee to which had been referred the Bill relative to Physicians and Practitioners in Medicine, made its report. Received and referred to a Committee of the whole for Friday next.

A Bill was brought in relative to purchasers of immoveable property sold by the Sheriff. Read a first time. Second reading on Friday next.

ORDER OF THE DAY.

The Bill for better regulating the internal trade with the United States was read a second time, and referred to a special Committee of five members.

The House went into a general Committee on the Bill for the encouragement of useful Arts. The report was put off to Friday next.

Also on the Quebec and Montreal Fire Society Bill On this Bill the report was put off to Saturday next.

The House then sat in Committee on the Judicature Bill. Adjourned.

THE QUEBEC GAZETTE.



CASTLE OF ST. LEWIS, }
QUEBEC, 12th December, 1823. }

THE holders of the several Warrants issued by His Excellency the Governor in Chief, upon the Receiver General of the Province, under the following numbers, viz :

1483,	1599,	1600,	1683,	1697,	1721,
1722,	1858,	1859,	1972,	1973,	1988,
2077,	2080,	2093,	2101,	2105,	2137,
2138,	2139,	2155,	2190,	2191,	2192,
2201,	2221,	2222,	2229,	2262,	2264,
2280,	2284,	2295,	2299,	2300,	2304,
2312,	2320,	2321,	2322,	2360,	2365,
2366,	2373,	2374,	2379,	2381,	2386,
2387,	2389,	2390,	2391,	2392,	2394,
2395,	2401,	2406,	2407,	2410,	2411,
2412,	2413,	2414,	2415,	2416,	2417,
2418,	2419,	2420,	1323,	2408,	2409,
1994,	1043,	853,			

are hereby required to deposit the same in the office of the Clerk of the Executive Council, in order that the same may be cancelled and new Warrants issued instead thereof.

By command of His Excellency the Governor in Chief,
A. W. COCHRAN,
Secretary.

CASTLE OF ST. LEWIS,
QUEBEC, 12th November, 1823.

WHEREAS a considerable extent of Land in the front of the Township of Lochaber, Buckingham and Templeton, on the Ottawa or Grand River, has been granted under Letters Patent to several individuals

who have totally neglected the performance of the conditions of settlement under which the said Letters Patent were granted: Public notice is hereby given to the Patentees, and to the Proprietors of the said Lands, and to all others concerned, that it is the determination of His Excellency the Governor in Chief, to cause legal measures to be taken for the escheat of the whole of the Lands so granted in the said Townships, by Letters Patent, and for vesting the same in the Crown, unless the said parties interested therein, proceed before the first day of June, to the effectual performance of the said conditions of settlement in each of the aforesaid Townships.

By Command of His Excellency
the Governor in Chief,
ANDREW WILLIAM COCHRAN,
Secretary.

*Provincial Secretary's Office,
Quebec, 7th January, 1824.*

His Excellency the Governor in Chief has been pleased to make the following appointments:

The Honorable **WILLIAM B. FELTON**, and **WILLIAM HAMILTON**, Esquire, Commissioners to administer the Oaths of Office in the Inferior District of St. Francis, in this Province.

CHARLES WHITCHER, Esquire, Sheriff of the Inferior District of St. Francis, in ditto.

*Office of the Adjutant-General of Militia,
Quebec, 1st January, 1824.*

MILITIA GENERAL ORDER: His Excellency the Governor in Chief and Commander of the Forces having given his sanction to the proposals of the officers of the 1st, 2d and 3d Battalions of the City of Quebec, to raise *Flank Companies*, as well as one Company of *Sharp Shooters*, or *Riflemen Volunteers*, has made in consequence the following further appointments:

William Walker and Dominic Daly, Esqrs. as Lieutenants in the company of Riflemen commanded by Capt. *Robert Dunn*.

Germain Feluet, Errol Boyd Lindsay, and *H. S. Huot*, Esqrs. as Lieutenants in the Light Company commanded by Capt. *Louis Lagueux*.

L. F. Dufresne, Charles Casgrain, and *Gaspard Drolet*, as Lieutenants in the Grenadier Company commanded by Capt. *Charles Turgeon*.

William B. Lindsay, Jno. G. Irvine, Wm. Smith Junior, and *C. Wm. Ross*, Esqrs. as Lieutenants in the Light Company commanded by Capt. *Robert Melvin*.

James Mitchell, William Smith Sewell, and *Robert Patterson*, Esquires, as Lieutenants in the Grenadier Company commanded by Capt. *Joseph Cary*.

It has likewise pleased the Commander of the Forces to make the following promotions in the Division of Pointe Claire:

Ensign *J. B. Herichon*, to be Lieutenant in the room of *Stephen Finchlay*, degraded and returned to the ranks as a private; and Mr. *James Sommerville*, as Ensign, both commissions bearing date of 31st December, 1823.

By Order of His Excellency the Governor in Chief and Commander of the Forces.

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj. Genl. M. F.

QUEBEC:

THURSDAY, JANUARY 8, 1824.

QUEBEC LITERARY AND HISTORICAL SOCIETY.

In the absence of European news, it gives us pleasure to be able to call the attention of our readers to a subject of domestic interest, of the highest and most gratifying description. The early history of this Province is still involved in an obscurity highly discreditable to the taste and research of the learned among its inhabitants. Attempts have indeed been made, and they have been successful as far as they went, to throw some light on a subject which is of uncommon interest to the patriot and to the antiquarian. But the want of materials, or rather, the impossibility of obtaining the use of materials which, it is believed, really exist, has presented obstacles that

the perseverance of individuals has not been able to overcome. Considerations, founded on the importance and eligibility of this subject in a literary and national point of view, forcibly intruded themselves on the minds of many of our most distinguished characters—and we are happy to state, with such effect on the mind of the highest personage in this Province, as to suggest to him the establishment of a Society, on the most liberal and inclusive scale, for the purpose of promoting Literary and Historical research in these Provinces. It was hoped, in the event of this Society obtaining a maturity, of which its rapid progress now gives every expectation, that such learned and religious bodies, and such individuals of the same character, as, possessing historical treasures in their libraries, felt a natural reluctance in submitting them to the examination of unauthorised individuals—might be induced to entrust them to the members of a Literary Society for the purpose of being displayed to public view, and even to become active members of that Society themselves.

During the last year a meeting of the friends to the establishment of the QUEBEC LITERARY & HISTORICAL SOCIETY, was held on a limited scale, and the minutes of the proceedings were recorded. In pursuance of resolutions then adopted, the first general and enlarged meeting of this Society was held on Tuesday last, the 6th January, at the old Castle of St. Lewis, His Excellency the EARL OF DALHOUSIE in the chair. His Lordship forcibly stated the motives which had induced the formation of the society, in language which was cordially responded to by every person present. Several gentlemen offered their sentiments, in relation to the proper method of proceeding to the permanent establishment of the *Quebec Literary and Historical Society*, and resolutions, by which a Committee of fifteen was appointed to decide upon the proper steps to be taken in this respect, and to manage the Society for the space of one year, including a President, two Vice Presidents, Librarian, Treasurer, and Secretary, were passed unanimously. Some discussion afterwards took place, as to the name of the Society, when it was finally resolved, that an Address should be laid at the foot of the Throne, through His Excellency the Governor in Chief, praying His Majesty to honor this Literary and Historical Society with his protection, and to add to it any designation that to him might seem proper. On the unanimous request of the gentlemen present, His Excellency was pleased to allow himself to be termed for the future in all Acts of this Society, its FOUNDER and PATRON, designations no more than His Lordship's due, as the first promoter of this laudable Establishment.

We doubt not but every friend to the moral and literary improvement of this Province will join us in expressing unmixed satisfaction at an occurrence, which stamps an honorable distinction on the commencement of the year 1824.

In our last Gazette we published without comment the manly letter of Mr. RYLAND, in answer to the accusations contained in what was called a Speech of one of the members of the House of Assembly. It did most forcibly strike us at the time, that it was matter of regret—while the greater portion of the proceedings of that Honorable House have been, from various causes, withheld from the public and their constituents—that speeches tending to undermine the confidence which is due to, and which ought to be reposed in, public officers of integrity and long tried experience; find a ready insertion in public prints, and thus obtain a most pestilential influence over the minds of those, who reverse the principles of justice by presuming all who are accused to be guilty, until they are proved to be innocent.

The three last paragraphs of Mr. RYLAND's letter would have afforded us ample grounds for discussion, were we not rather disposed to allay irritation, than to increase excitement. All persons, however, who are in the least acquainted with Parliamentary debating, must be aware, that speeches are made in representative bodies, and within the walls of deliberative assemblies, which would not be tolerated in any other places, nor listened to in any other society without instant reprehension. This may be proper, in respect of Parliamentary privilege, but never can be magnanimous in practice. Let any one intrench himself behind that impenetrable barrier, who can reconcile it to his feelings to attack where no defence is possible, and to wound where there is no hope of cure. But when this kind of personality is carried beyond the walls of Parliament—when it appears in the tangible shape of a newspaper attack, though under the assumed disguise of a report of a speech, it is open to the retort of the accused; and if it has in the least transgressed the bounds—

ultra quos nequit consistere rectum—

it becomes matter for legal consideration and judicial redress.

With these sentiments, we cannot doubt but Mr. RYLAND, in writing the letter alluded to, and in some expressions contained in it, had called to mind the remarkable case of the EARL OF ABINGDON, who, having had some reason to be dissatisfied with his Attorney, made a most unjustifiable and libellous attack upon him by name in the House of Lords. Having caused his speech to be printed in a public newspaper, Mr. SERMON, the gentleman libelled, filed a criminal information against his Lordship in the Court of King's Bench, the printer having given up his authority. His Lordship was convicted of the libel, and was sentenced to three months' imprisonment in the King's Bench prison, and to pay a

fine of £100. The speech may be found in the 31st vol. of the Parliamentary History of England, p. 931. The case of Mr. ABERCROMBIE was somewhat different, which occurred in the House of Commons about two years since. The authority of the House was exerted to prevent a denouement of another description, which the youth and high spirit of the parties accused hastily led them to contemplate.

AMATEUR THEATRICALS.

On Monday last, His Excellency the EARL OF DALHOUSIE, the COUNTESS OF DALHOUSIE, the LIEUTENANT-GOVERNOR, and their respective suites, honored the performance of the Comedy of the *Heir at Law*, and the Farce of *Is he Alive?* with their presence. The House was crowded to overflowing, and appeared to be highly satisfied with the exertions of the Gentlemen Amateurs of this Garrison. The principal characters were undoubtedly sustained in a manner that would have done credit to an experienced Theatrical corps, and obtained throughout the warmest applause.

The proceeds of these performances will be devoted to charity, and if the Amateurs continue to be honored with the patronage they experienced on Monday night, the sum raised by the four performances contemplated, will doubtless be very considerable. We hope next week to be able to announce the second play.

PROLOGUE

To the Amateur Garrison performances, spoken previously to the performance of the Comedy of

The "Heir at Law."

'Tis not our task, to bid your tears to flow
At the deep pathos of—fictitious woe;
We would not rob one bosom of a sigh,
Nor quench the lustre of one star-like eye.
Tho' that were much, yet more we seek to-night,
Our high ambition wings a loftier flight.

To you, by rank ennobled, and by fame,
Whose virtues match the honors of your name—
To those, whom various shades of merit grace,
Next in this land respected, next in place—
To you, ye Fair, whose charms of beauty bright,
Pure as the snow, like that bedazzle sight—
To all with sense to hear, and hearts to feel,
To all around, we boldly make appeal.

If there's a blessed tear, 'tis that which flows
From kindred feeling at another's woes—
If there's a Christian duty, 'tis to give
From wealth abundant—that the poor may live?
Think ye, amid the season's general joy,
While social wishes every tongue employ,
No hearts are heavy, fraught with anxious grief,
That would not ask, and yet that need relief?
Think ye, no wand'rer, reckless of his fate,
Repents his country left, alas! too late:
O'er wintry snows, this night, expos'd to roam,
Thro' skies inclement, hopeless of a home?
No mother pines, herself with famine press'd,
To shield from cold the darling on her breast:
Desperate, amid the rigors of the climate,
To save her offspring—tho' she plunge in crime?—

To soothe the pangs that rack that mother's breast,
The wand'rer comfort, succour the distressed,
Convince the sceptic, that where means abound,
Warm, active Charity may yet be found—
We ask you here to-night—and—thanks to all—
Most kindly have you answer'd to our call!
'Tis worthier sure at real woe to melt,
Than claim applause for grief we never felt—
To add our mite to calm storm Winter's rage,
Than mimic mis'ry—on this well warm'd stage!

Thus is our object gain'd—and nought remains,
Save to entreat indulgence—for our pains.
Smile when you hear our Pangloss aptly quote
The scraps of learning he has cona'd by rote—
Our Dowlas, wearing long lost Henry's right,
Vent language horrid unto ears polite.
Approve our Zekiel, eager to defend
His sister's honor 'gainst his faithless friend—
While Dick to virtue turn'd, and true to Cis,
Atones a moment's pain by years of bliss.
Judge not their acting by stern Critic's laws,
But to the motive—give your kind applause.

MISS ASPINALL'S BALL

Was numerously attended last night at the Union Hotel. The great room was fitted up with effect, and while the juvenile and sprightly corps was performing its evolutions, presented a most pleasing spectacle. Many a happy parent smilingly approved the sacrifices made by a graceful child at the altar of Terpsichore. Nor were the votaries of Bacchus less devout in their duties, Mr. Malhiot himself officiating as high priest, and attending to all who made their oblations. To be plain, a supper of 140 plates was comfortably laid out below, in a style of neatness which shews that considerable expence in furnishing new articles for the table must have been incurred. We sincerely hope that the patronage of the public will remunerate the proprietor during the season.

TO CORRESPONDENTS.

The "Canadian Farmer" shall be attended to next week.

BIRTH,

On the 30th of December, the Lady of the Reverend **J. ABBOTT**, Rector of St. Andrews, of a Son.

From the N. York Commercial Advertiser of Dec. 29.
FIVE DAYS LATER FROM FRANCE.

The Editor of the Baltimore Federal Gazette has received a file of the Paris Constitutionnel, to the 14th of November, and has favored us with a slip, containing the following items of intelligence:

Carthage surrendered to Gen. Bonnemain on the 5th of November, and the forts of Urgel submitted to Baron Hurel.

Gen. Bourmont is appointed Commander-in-Chief of the French armies in Spain, and Lieut. Gen. Foissac Latour, succeeds Bourmont in the command of Cadiz.

The Governor of Barcelona, Rotten, had embarked for Genes on the 6th of November, to proceed thence to Switzerland, his native country.

Gen. Mina was to embark the next day for Gibraltar, as it was said, to proceed to England, and not to France, as previously announced.

The Duke of Reggio was momentarily expected in Paris, to resume the command of the National Guards.

The Journal of Bourdeaux states that the King of Spain having declined his intended journey to Toledo, was expected to arrive at Madrid with the Royal Family, on the 13th of November.

L'Étoile says that Riego was executed at Madrid, on the morning of the 7th of November, and conveyed to the place of execution in a basket (un panier) drawn by an ass.

A part of the fourth corps of the French army entered Hostalrich and Tarragona, on the 4th of November.

Letters from Bayonne say, that there had been a tumult at Saragossa, and that it had become necessary to fire on the people, who had attempted to enter the prison where the ex-minister San Miguel was confined, for the purpose of putting him to death.

Baron Bender de Kreigelstein, Austrian Minister at Lisbon, has been charged to transmit to the Emperor of Brazil, a letter from his Father-in-law the Emperor of Austria, urging him to acknowledge the authority of Portugal.

It is believed that the declaration of the Northern courts, relating to the non-acknowledgements of the independence of the ci-devant, Spanish and Portuguese colonies will speedily be published.

Since the commencement of the Spanish affair, the number of French vessels of war has been increased from ninety to one hundred and fifty, and the marines from 8,000 to 19,000.

The Austrian Observer announces that the Porte had recalled the ancient dragoman Jokoracki Argiropoulo, who had been in exile for two years. This recall had caused much excitement and would have great influence on the politics of the Porte.

Very superior 10-4 Sheetings.

An excellent assortment of Ladies' Boots and Shoes, Long White French Kid Gloves, French Cambric Handkerchiefs, Tortoise-Shell Combs, Cologne Water and choice Perfumery—For Sale by

8th January, 1824. CHARLES W. ROSS. d

NOTICE—the Subscribers intend hereafter to carry on their business under the style of THOMAS CARY and Company. P. E. DESBARATS, THOMAS CARY.

NEW PRINTING OFFICE,
Free-masons' Hall, 1st January, 1824.

ATTENTION!

THE Volunteers of the two Flank Companies of the 3d Battalion Quebec Militia are hereby notified, that His Excellency the Governor in Chief has been pleased to allot the Riding-House of the Castle of St. Lewis for exercising the Militia. The drill of those Companies will take place on MONDAY and THURSDAY evening in each week—the first on Monday evening next, the 5th inst. at Six o'Clock, when it is expected all who have entered will attend.

1st January, 1824.

FRENCH WINES.

6 Cases Claret, Chateau Margaux,
3 Do. Grave, 2 do. Sauterne.

The above Wines are of the Subscriber's importation from one of the first houses in Bordeaux, warranted of a quality much superior to any consigned to this market, and will be sold for cash only.

ALFRED HAWKINS.

23d Oct. 1823.

UNION HOTEL.

THE Subscriber having taken the Union Hotel and Coffee House, until the first day of May next, takes the liberty humbly to inform the Nobility and Gentry of Quebec, that he will receive orders for Balls, Dinners, Private and Public Parties, where he assures them they will receive the best attendance, and that the place will be furnished with the best viands and wines, and other liquors of the first quality. The rooms will also be opened for Concerts. He flatters himself that his long experience in this line of business will entitle him to a share of the public patronage, which he humbly and earnestly solicits. His terms will be most moderate, and at reduced prices.

F. MALHIOT.

Quebec, 30th Dec, 1823.

PARLEMENT PROVINCIAL

DU
BAS-CANADA.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

VENDREDI, le 2 de JANVIER, 1824.

Le Bill pour autoriser J. Bte. Denonville à bâtir un Pont de péage sur la rivière d'Yamaska a passé, tel que grossoyé.

Le Bill pour l'établissement d'écoles élémentaires, dans les paroisses, à passé, tel que grossoyé.

Le Comité général de toute la Chambre, auquel avoit été référé le Bill relatif aux terres incultes de la couronne, a fait son rapport, et il a été ordonné que le dit Bill fut grossoyé.

Le Comité auquel avoit été référé le Bill pour l'établissement d'une Société du Feu à Montréal, a fait son rapport, étendant les dispositions du dit Bill à la cité de Québec, référé à un Comité de toute la Chambre pour Lundi prochain.

Le Bill pour régler la nomination des personnes qui seront ci-après nommés Inspecteurs de potasse et perlasse a été lu pour la 2e. fois, et référé à un Comité spéciale de cinq membres.

ORDRES DU JOUR.

Suivant l'ordre du jour la Chambre s'est formée en Comité général sur le Bill de Judicature, envoyé du Conseil Législatif à la Chambre.

Mr. Viger considérant les dispositions du présent Bill incompatibles avec les lois du pays, et très-insuffisantes dans l'état actuel des choses, a dit (en substance) Que ce Bill étant, pour ainsi dire, un renversement total de nos lois, ne pouvoit produire que des effets bien peu efficaces pour l'administration de la Justice, nos juges étant dans tous les cas obligés de s'en rapporter aux témoignages produits devant eux, et n'ayant que cette évidence pour biser leur jugement, en vain essayeroit-on à nous assimiler à l'Angleterre; ce qui étoit considéré comme avantageux là, ne pouvoit être que nuisible ici, parceque les lois d'Angleterre étant essentiellement différentes des nôtres, la pratique suivie dans les Cours de Justice et la manière de procéder, devoit aussi absolument différer. En Angleterre les Juges se transportoient dans les différents comtés pour y recevoir le Verdict des Jurés, et ayant des Jurés qui avoient des relations avec le Comté, et les différents cas soumis à leur considération, ils étoient à portée de décider d'une manière plus certaine et plus juste. Les Juges n'avoient durant la vacance qu'à prendre ces Verdicts, et à en faire ensuite un rapport au tribunal qui siège à Londres. La nécessité de la longue vacance ne pouvoit la faire souffrir le créancier, parcequ'il étoit assuré de sa dette, et le débiteur lui-même ne pouvoit qu'en tirer avantage, parceque sa liberté lui étoit garantie. C'étoit l'effet des lois particulières à ce pays, et d'un système de pratique qui ne pouvoit être que dommageable ici, étant un renversement total de notre jurisprudence. Nous n'avions point, à proprement parler, de Jurés en ce pays, parceque d'après notre système de lois cette forme de procéder n'est guère propre à obtenir une justice exacte, les hommes qui sont appelés comme tels étant, à la vérité, de bons citoyens, des hommes respectables et quelquefois versés dans la connoissance des affaires, mais en général très peu ou point du tout instruits des cas sur lesquels il avoit à décider, n'y ayant aucun rapport ni aucune relation quelconque. Il étoit néanmoins flatté d'en voir quelques fois, et en certaines causes, puisque le système existoit, mais les Juges étant ici juges de faits et de droit, il falloit nécessairement qu'il y eut, d'après notre système de lois civiles. Une chose dont on sentoit la nécessité, et à laquelle on n'avoit qu'imparfaitement, ou même nullement pourvu, étoit de rapprocher les séances des Cours de justice. Ceci étoit d'un intérêt général et de la plus grande importance, parceque les Cours de justice ne siègent qu'à des tems très-éloignés les uns des autres, nos lois invitoient souvent le débiteur à être malhonnête, entraînoient le créancier dans des pertes considérables, et qui excédoient quelquefois le montant de sa créance, le débiteur prenant avantage de ce délai pour lui refuser paiement, et par le moyen d'un Avocat qu'il payoit pour lui obtenir du tems, dépensant en frais le peu qu'il avoit, se trouvoit incapable de payer après le jugement donné, ou encore même quelquefois celui qui s'en étoit chargé, en multipliant les incidents, faisoit tomber le créancier dans des frais et des dépenses, qui rejaillissoient entièrement sur lui, l'autre n'ayant rien pour y satisfaire. De semblables mo-

yens de reculer l'exécution du jugement ou de l'é luder, fournis par la loi elle-même, étoient des moyens contraires à la bonne foi, à la morale et à la justice. C'étoit cependant ceux que nos lois autorisoient, et faisoient souvent naître. On devoit donc s'attacher à adopter une loi qui empêchât le débiteur de tromper et de frustrer son créancier, lorsque notre présent système l'invite à le faire, et souvent à sa propre ruine, parcequ'il lui fait consumer la plus grande partie de ce qu'il possède à payer un Avocat pour lui obtenir des délais. Dans un pays commercial, comme est le nôtre, il seroit avantageux que l'on pût obtenir une justice prompte, et l'habitant des campagnes éloignées devroit en être surtout immédiatement saisi, parceque celui étoit beaucoup plus préjudiciable et plus nuisible qu'à l'habitant des villes, étant obligé de réitérer de longs voyages à de grands frais, et qui emportoient souvent beaucoup plus de son propre fond, que ne lui remboursoit le montant du jugement qu'il obtenoit en sa faveur. Car, dit l'Honorable Membre, s'il institue son action dans le mois de Juin, il arrive un incident qui le renvoie au mois d'Octobre suivant; de ce terme il est quelquefois renvoyé au mois de Février, et ainsi de suite pendant plusieurs termes, et toujours pendant un tems assez considérable pour que les frais de procédure absorbent la propriété d'un homme qui n'est pas riche. Ensuite viennent les frais de saisie qui se sont accrus pendant l'espace de deux ou trois vacances, et finissent par enlever le reste. Mais le grand objet étoit de parvenir à la saisie d'un immeuble, lorsque le débiteur étant en possession ne veut pas l'abandonner. Il étoit impossible d'y parvenir, d'après la jurisprudence actuelle du pays, quoique cependant le débiteur, restant ainsi en possession de son bien, vivoit pendant un long espace de tems au dépens des autres. L'Honorable Membre avoit vu un Seigneur, dans le district de Montréal, qui avoit ainsi vécu plusieurs années, et se trouvoit maintenant réduit à la mendicité et à demander l'assistance de ses amis pour subsister. On sera toujours exposé à de tels inconveniens, aussi longtems qu'on ne pourra expédier les affaires avec plus de célérité. En Angleterre on jugeoit des millions de causes en un seul jour, parceque les Juges étant dispersés dans les Cours de circuits, pour prendre les Verdicts des Jurés, on n'avoit ensuite, sur leur rapport, qu'à décider seulement sur quelques formalités qui n'auroient peut être pas été observées; mais tout cela se faisoit *vis à voce*, et c'étoit des procédés sommaires, où ils ne faisoient que mentionner le Verdict, et le jugement se rendoit ensuite *pro formâ* sur ces Verdicts. Nos Juges ici entrent dans tous les détails de la procédure depuis l'institution de l'action jusqu'à l'exécution entière du jugement, et à la distribution des deniers provenant de l'exécution de tel jugement; ils sont tenus à examiner jusqu'aux moindres formalités qui ont été suivies dans la procédure, c'est pourquoi l'on sent combien il est difficile de rendre justice et de le faire d'une manière expéditive. Un autre objet et qui devoit fixer l'attention particulière du Comité, étoit de voir si ces dispositions par lesquelles on permettoit de juger dans les vacances, n'étoient par des dispositions vicieuses, chose extraordinaire par laquelle on vouloit que la partie la plus solennelle de la procédure fût faite dans la nuit et dans les ténèbres; lorsque cependant l'on considéroit, en Angleterre, que rien n'étoit plus grand ni plus noble dans l'administration de la justice que la publicité. En France cette publicité se faisoit aussi, mais par d'autres moyens, les Juges étant animés d'un sentiment de zèle qui les engageoit à faire connoître leurs procédés, de la même manière qu'en Angleterre.—

L'Honorable Membre observa que cette matière méritoit des considérations plus étendues, mais il se borneroit à n'en soumettre encore que quelques unes. Un autre objet très important dans le Bill, et qui étoit rempli d'une foule de détails, étoit les Cours Inférieures. Dans un pays agricole comme est le nôtre, et qui a pour base la prospérité de l'habitant de la campagne, il étoit néanmoins impossible pour cette classe d'homme d'obtenir justice en différentes circonstances, sans encourir les dépenses les plus extraordinaires, vu l'éloignement des cours où il se trouvoient. Il n'étoit néanmoins permis à qui que ce fût de se faire justice à lui-même, c'est pourquoi il falloit qu'ils vissent au tribunal légal, et souvent même il leur étoit impossible d'y parvenir. Un corps de jurés seroit peut être désirable en certains cas dans ce pays, mais quelle espèce de jurés peut-on demander ici?

des hommes qui n'ont aucune lumière, qui n'entendent pas leur langue et n'ont aucune notion quelconque pour diriger leur jugement. Ce sont sans doute des citoyens d'un grand mérite ou des ouvriers respectables, mais ils sont incapables de rendre justice, et dans le District de Québec, les gens étant obligés de venir de 20 à 30 lieues, il n'y auroit pas de causes qui ne coutassent beaucoup, s'il ne prenoient des jurés dans le voisinage des parties, les causes par jurés dans tous les cas, ainsi que les témoignages entraînant beaucoup de dépenses. La loi étant cependant le pilier du gouvernement, il étoit très important que la justice fût rendue d'une manière exacte. Un autre objet dans le Bill étoit le nombre des Juges, au lieu de l'augmenter ou le diminuer, lorsque cependant on sentoit qu'il n'étoit pas possible qu'ils pussent remplir les fonctions dont ils étoient chargés, sous beaucoup de difficultés ceci ne pouvoit donc produire aucun heureux effet. Les circuits étoient sans doute de la plus haute importance, mais il faudroit que les délais fussent moins longs, et qu'il ne fut pas laissé à la disposition arbitraire de l'exécutif de les organiser, les Membres de la Chambre étant plus à portée de juger des lieux où ils seront nécessaires, ayant des relations fréquentes avec les Habitants du pays. Si le Bill passoit, chose singulière, c'étoit l'Exécutif qui en disposeroit. Par les Cours d'Appel, il considéroit que l'organisation d'une Cour d'Appel étoit difficile, parce qu'elle avoit un grand pouvoir et qu'il seroit dangereux de le conférer à un très petit nombre de personnes, cependant d'après le Bill quatre personnes devoient composer cette Cour, on voyoit qu'il étoit possible d'en avoir une plus nombreuse, et qu'il étoit extrêmement dangereux qu'une Cour qui juge en dernier ressort ne le fût pas. Le mode encore de consulter les Juges lui paroissoit extraordinaire, parce que ces Juges n'ayant point entendu la déposition des témoins ni la défense des parties, ils ne pouvoient connoître leurs raisons, et n'auroient tout au plus pour diriger leurs jugements que les informations qui leur seroient données par ceux qui les consulteroient. Les remèdes qu'il considéroit donc comme efficaces, étoient la distribution des séances des Cours de justice, afin de pouvoir lutter autant que possible contre la nature des choses en diminuant les frais, ou sans qui les mêmes plaintes se feroient encore entendre. De tâcher d'avoir une Cour d'Appel plus nombreuse, afin d'avoir des décisions plus uniformes et plus justes, et il y en avoit une infinité d'autres qui finiroient probablement par renverser et anéantir l'édifice proposé.

L'Honorable Orateur a dit (en substance) que la question maintenant soumise à la considération de la Chambre, étoit sans doute une question très importante, et un sujet qui méritoit la plus sérieuse attention de tous les Honorables Membres, c'étoit aussi la besogne la plus importante du Gouvernement de pourvoir aux moyens d'avoir la justice bien et dûment administrée, c'est pourquoi il méritoit qu'ils s'en occupassent de la manière la plus particulière, et qu'ils recherchassent avec la plus scrupuleuse attention les moyens de parvenir à remédier aux inconvénients multipliés qui s'y rencontroient dans le pays. La chose étoit impérieuse et les moyens d'y parvenir difficiles, on ne devoit néanmoins rien désespérer. Si l'on examinoit le mal et les abus, on verroit que la liste en étoit bien longue, et cependant l'on s'étoit par le Bill écarté de la pratique du pays, et de ce que l'expérience de plusieurs siècles avoit démontré aux nations les plus éclairées, cela étoit sans doute dangereux. Notre droit étoit dérivé du droit civil perfectionné en France, et nous devons craindre de nous en éloigner, ainsi que de la manière dont il étoit administré là, parce que dès lors nous pourrions tomber dans quelques erreurs qui nous seroient préjudiciables, l'expérience étant en toutes choses le meilleur des maîtres. En France les vacances étoient extrêmement courtes, les juridictions et les sessions hebdomadaires étoient multipliées, et il n'y avoit pas un seul bourg, un seul village qui n'eût la sienne, ici au contraire dans nos très grands Districts il n'y avoit pour tous qu'une seule juridiction, aussi en résulteroit-il une infinité de maux, que l'on éviteroit si on rapprochoit les séances des cours, et si on en créoit de nouvelles. Le débiteur de mauvaise foi dans l'état actuel des choses, en résistant à une poursuite par le moyen d'un procureur qu'il paie, gagnera d'abord par lui-même trois mois de délai, et ensuite par son procureur deux ou trois termes, au préjudice et dommage de son créancier et à sa propre ruine, et ce-

pendant c'étoit la loi elle-même qui encourageoit ce manège. Un Juge qui ne siège que tous les trois mois ne peut pas expédier toutes les affaires qui sont soumises à sa considération, et le délai qui résulte de cette inexécution sera encore un délai qui protégera le mauvais débiteur, et s'il siègeoit toutes les trois semaines il y auroit alors un remède. Le jugement rendu en s'opposant à l'exécution il gagnera encore un délai. Il est vrai qu'il perd parce qu'il paie l'intérêt, mais cela n'indemnise pas le créancier, car l'intérêt n'est rien. Si l'Acte de judicature ordonnoit aux Juges de siéger tous les quinze jours cela diminueroit les procès et les frais encourus par les trop longs délais. Il ne voyoit pas pourquoi encore on n'eut pas opéré un changement total et on en fût pas retourné à l'ordre primitif conformément à ce que c'étoit avant la conquête. En Angleterre il étoit rare de voir un procès devant la cour, *a trial at bar*, et la vacance repassant dans les circuits, on pouvoit dire que la cour siègeoit toute l'année, et s'il y avoit certains cas où le jugement souffroit quelque délai, c'étoit sur la plus petite partie de l'ouvrage. En France on pouvoit dire de même que les cours siègeoient toute l'année.

Il y avoit dans notre droit certaine action où il étoit impossible de finir et d'obtenir justice : c'étoit le cas, par exemple, d'une action instituée contre un locataire qui ne veut pas vider les lieux. Il est impossible de les lui faire vider lorsqu'il ne le veut pas ; car si vous intétez votre action au 21 de Mai, il gagnera du temps jusqu'au mois d'Octobre suivant, et ainsi de terme en terme, et quand vous aurez réussi, vous avez bien l'action en dommage, mais si le locataire n'a plus rien, alors il ne peut payer, et cette action du propriétaire devient nulle dans ses effets. Cet acte avoit donc fait un changement qui occasionnoit la ruine totale des individus, et on ne pouvoit remédier à ces défauts dans nos lois, qu'en les remettant sur l'ancien pied et en recourant à l'ancienne pratique. Elles étoient, sans doute, sur un excellent pied en Angleterre, parce qu'elles suivoient là le reste de la procédure, et étoient conformes à la distribution des Cours par termes. En France, les Juges siègeoient ou avoient des Commissaires pour rédiger leurs rapports ; mais les Juges de ce pays-ci n'ont pas ce droit : ils sont obligés d'assister à l'enquête, et il faut que cette enquête soit prise dans les Cours mêmes. On ne donne pas à nos Juges ce pouvoir de délégation que l'on accordoit en France pour prendre les témoignages, et si on proposoit à nos Juges de rapprocher les séances, ils croiroient que ce seroit une empiétation sur leurs droits, quoique cependant le premier de leurs devoirs soit d'administrer la justice. Nos lois ne pourroient jamais être bien administrées autrement qu'en recourant à l'ancien système.— La Cour d'Appel maintenant existante étoit sans doute quelque chose de bien défectueux, et ne pouvoit produire que du mal. Elle étoit composée du Conseil Exécutif et de Messieurs qui, comme Membres de ce Conseil, avoient toutes les qualifications requises et étoient infiniment respectables, mais que très certainement, comme Jurisconsultes et comme Juges, étoient bien éloignés d'être ce qu'il faudroit, et quant à la connoissance des lois, ils n'en connoissoient certainement qu'une très superficielle, et ne connoissoient rien à la pratique. Aussi avoit-on fait de la Cour d'Appel une manière de spéculation ; et ces Messieurs avoient bien résolu dans leur sagesse de ne jamais renverser aucun jugement qu'ils auroient rendu à la Cour du Banc du Roi, parce que là il y siègeoient des Jurisconsultes, ce qui faisoit qu'ils confirmoient et approuvoient à l'année dans la Cour d'Appel. Il seroit donc important que l'on en eût une qui fut organisée d'une autre manière, et composée d'un certain nombre d'hommes éclairés et de Juges indépendants. Mais on s'est donné la main pour ne point différer d'opinion, et tant que les Juges

seront les mêmes, on sera toujours exposé aux mêmes inconvénients. Nos lois ne sont aucunement semblables aux lois Britanniques, et cependant le Roi qui ne jouit de sa prérogative que pour faire le bonheur du peuple, nous envoie ici des Juges qui n'ont jamais entendu parler de nos lois. Nous en avons eu de toute espèce ici ; nous avons eu des marchands, des médecins, et même jusqu'à des apothicaires. Notre présent Juge en Chef est le seul Juge en Chef qu'il y ait jamais eu dans le pays, qui, avant que de siéger comme Juge en Chef, ait pratiqué dans nos Cours de Justice. Aussi le Juge qui vient de l'autre côté de l'Océan vient il ici avec des idées différentes dont il ne peut se dépouiller, et sont cause qu'il se classe dans sa tête une foule de notions tellement confuses, qu'il ne peut les débrouiller, et le rendent incapable de mettre nos lois en force, parce qu'il les ignore. C'est une chose bien extraordinaire encore que nous ayions une Cour d'Appel pour conserver nos biens, nos propriétés, et qu'il n'y en ait point lorsqu'il s'agit de la vie de l'homme : dans un cas criminel, par exemple, où l'on puisse venir avec un Writ d'erreur. Il est vrai que le Gouverneur en vertu de sa prérogative a le droit d'exempter de la peine de mort, mais quelle seroit la situation du malheureux qui étant poursuivi pour haute trahison seroit jugé coupable ; si cette prérogative se trouvoit entre les mains d'une Cour d'Appel bien organisée, il auroit une chance à courir, car il seroit certain de se faire rendre justice. Il peut à présent en appeler en Angleterre, mais ce n'est pas tous qui peuvent le faire. On peut donc dire, que tout aussi longtemps que les inconvénients existeront, que ce sera autant de dénis de justice. L'Honorable Orateur fit alors quelques remarques sur la nature des différentes actions qui pouvoient être soutenues dans une Cour d'Appel de cette nature.

Le Comité a obtenu permission de siéger de nouveau Lundi prochain.

Ajourné.

SAMEDI, le 3 JANVIER.

Il a été présenté une pétition de divers marchands de Montréal, faisant commerce entre le Haut et le Bas Canada, pour diverses fins relatives au dit commerce—reçue et référé à un Comité de cinq Membres.

Le Comité auquel avoit été référées les Résolutions passées par la Chambre relatives à feu Sir George Prevost, Baronet, a fait son rapport en faveur des dites Résolutions—reçu et référés à un Comité général, pour Mercredi prochain.

Il a été introduit un Bill pour mieux régler le commerce qui se fait par la navigation intérieure entre cette Province et les Etats Unis d'Amérique—lu pour la 1re. fois—2de. lecture Lundi prochain.

ORDRES DU JOUR.

Suivant l'ordre du jour la Chambre s'étant formée en Comité général, sur la motion de Mr. Bourdages—Pour la publication du Breviat de chaque Bill introduit à la Chambre ; et la Chambre s'étant divisée sur le mérite de la dite motion, elle a été passée dans la négative.

La Chambre s'est alors formée en Comité général sur le Bill pour l'établissement d'un Bureau d'Enregistrement, et le dit ordre a été remis à Mercredi prochain.

Ajournée.

LUNDI, le 5 JANVIER.

Le Comité spécial auquel avoit été référé le Bill relatif aux Médecins, a fait son rapport—reçu et référé à un Comité de toute la Chambre pour Vendredi prochain.

Il a été introduit un Bill relatif aux acquéreurs d'immeubles vendus par le Shérif—lu la 1re. fois—2de. lecture Vendredi prochain.

ORDRES DU JOUR.

Le Bill pour mieux régler le commerce qui se fait par la navigation intérieure entre cette Province et les États-Unis d'Amérique, a été lu pour la 2^e. fois, et référé à un Comité Spéciale de 5 Membres.

La Chambre s'est formé en Comité général sur le Bill pour encourager les Arts utiles, et le rapport du dit Comité a été remis à Vendredi prochain. Ensuite sur le Bill et rapport, et du Comité pour établir une Société de Feu à Québec et à Montréal—le rapport du Comité remis à Samedi prochain. Ensuite sur le Bill de Judicature descendu du Conseil Législatif.

Ajournée.

GAZETTE DE QUEBEC.



CHATEAU SAINT LOUIS,
QUEBEC, 12^e. Décembre, 1823.

LES possesseurs des différens Warrants, sortis par Son Excellence le Gouverneur en Chef, sur le Receveur Général de la Province, sous les nombres suivans, viz :

1483,	1599,	1600,	1683,	1697,	1724,
1722,	1858,	1859,	1972,	1973,	1988,
2077,	2080,	2093,	2101,	2105,	2137,
2138,	2139,	2155,	2190,	2191,	2192,
2201,	2221,	2222,	2229,	2262,	2264,
2280,	2284,	2295,	2299,	2300,	2304,
2313,	2320,	2321,	2322,	2360,	2365,
2366,	2373,	2374,	2379,	2381,	2386,
2387,	2389,	2390,	2391,	2392,	2394,
2395,	2401,	2406,	2407,	2410,	2411,
2412,	2413,	2414,	2415,	2416,	2417,
2418,	2419,	2420,	1323,	2408,	2409,
1994,	1043,	853,			

sont par le présent priés de les transmettre dans le Bureau du Clerc du Conseil Exécutif, aux fins de les rendre nuls, et d'émaner de nouveaux Warrants en leur place.

Par Ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef,
A. W. COCHRAN,
Secrétaire.

CHATEAU ST. LOUIS,
Québec, 12^e. Novembre, 1823.

ATTENDU qu'une grande étendue de terres sur le fronton des Townships Lochaber, Buckingham et Templeton, sur la rivière Ottawa autrement dite la Grande Rivière, a été concédée par Lettres Patentes à différens individus qui ont entièrement négligé de remplir les conditions d'établissement sous lesquelles les dites Lettres Patentes ont été accordées; Avis Public est donné par le présent aux dits impétrants (Patentés) et aux Propriétaires des dites terres, et à tous autres intéressés, que Son Excellence le Gouverneur en Chef est déterminé de prendre tous les moyens autorisés par la Loi, pour faire rentrer dans la possession de la Couronne et faire réunir au Domaine de Sa Majesté la totalité des dites terres ainsi concédées dans les dits Townships par Lettres Patentes, à moins que les dites parties y intéressées ne remplissent dûment les dites conditions d'établissement dans chacun des susdits Townships, d'ici au premier jour de Juin prochain.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

ANDREW WM. COCHRAN,
Secrétaire.

Bureau du Secrétaire Provincial,
Québec, le 7^e. Javr. 1824.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur en Chef de faire les promotions suivantes, savoir :

L'Honorable WILLIAM B. FELTON et WILLIAM HAMILTON, Ecuyer, Commissaires pour administrer les Sermons d'Offices dans le District inférieur de St. François dans cette Province.

CHARLES WHITCHER, Ecuyer, Shérif du District inférieur de St. François dans do.

QUEBEC :

JEUDI, JANVIER 8, 1824.

Société Historique et Littéraire de Québec.

Dans l'absence de nouvelles, c'est avec une vraie satisfaction que nous pouvons diriger l'attention de nos lecteurs sur un sujet d'intérêt domestique d'une nature tout à la fois satisfaisante et importante. L'histoire de l'enfance de cette Province est jusqu'à ce moment enveloppée dans une obscurité qui fait peu d'honneur au goût et aux recherches des personnes instruites parmi ses habitans. Il est pourtant vrai de dire qu'on a fait quelques essais pour répandre quelques lumières sur un sujet qui doit tant intéresser et le patriote et l'antiquaire, mais soit que les matériaux aient manqué ou ce qui est le plus probable, soit qu'il ait été impossible d'obtenir l'usage de ces matériaux dont on a lieu de croire à l'existence, il s'est toujours rencontré des obstacles qui n'ont pu être surmontés malgré la persévérance de quelques individus. Des considérations fondées sur l'importance et l'adoption de ce sujet sous un point de vue d'intérêt national et littéraire, se sont fortement présentées à l'esprit de personnes du caractère le plus distingué, et c'est avec plaisir que nous ajoutons, et sur celui du premier personnage du pays de manière à lui suggérer l'idée de l'établissement d'une Société sur le plan le plus libéral et le plus étendu à l'effet d'encourager les recherches littéraires et historiques dans cette Province. On a lieu d'espérer, que dans la supposition que cette Société parviendrait à maturité, et il paraît qu'elle est actuellement en chemin pour y arriver, que les corps savans et religieux, et que les individus du même caractère qui, ayant en leur possession des trésors historiques dans leurs bibliothèques, ont naturellement senti quelque répugnance à les soumettre à l'inspection d'individus sans aucune autorité, pourront être induits à les confier aux membres de la Société Littéraire afin de les produire devant le public et même de devenir eux mêmes membres actifs de cette Société.

Dans le cours de l'année dernière il se tint une assemblée des partisans de l'établissement d'une Société Littéraire et Historique de Québec, à laquelle il ne fut présent qu'un petit nombre, et dont les opérations furent couchées par écrit. En conséquence des résolutions alors adoptées, la première assemblée générale s'est tenue le 6 de Janvier dernier, dans le vieux Château St. Louis, présidée par Son Excellence le Comte de Dalhousie. Ce Seigneur a lumineusement exposé les motifs qui avoient induit à la formation de la Société, et la propriété de ces motifs a été sans peine reconnue et admise par toutes les personnes présentes. Plusieurs d'entre elles ont offert leurs opinions sur la manière la plus propre de procéder pour l'établissement permanent de la Société LITTÉRAIRE ET HISTORIQUE DE QUEBEC et on a passé des résolutions unanime, en vertu desquelles il a été nommé un Comité de quinze personnes, parmi lesquelles sont compris un président, deux vice-présidents, un libraire, un trésorier et un secrétaire, pour décider sur les mesures les plus propres à prendre à cet égard. On a ensuite discuté sur le nom qu'on devait donner à la Société et le résultat a été qu'il seroit mis au pied du trône par l'entremise de Son Excellence le Gouverneur en Chef, une humble Adresse, par laquelle Sa Majesté serait suppliée de faire l'honneur à cette Société Littéraire et Historique de s'en déclarer le protecteur et de lui assigner telle nomination qu'il lui plaira choisir sur la demande unanime de tous les présens, il a plu à Son Excellence de consentir à ce qu'il fut à l'avenir qualifié des titres de Fondateur et Patron dans tous les actes de la Société, titres qui lui sont justement dus comme étant le premier promoteur d'un établissement si digne d'éloges.

Nous n'avons nul doute que tous les amis des améliorations morales et littéraires de cette Province ne se joignent à nous dans l'expression de la satisfaction que doit causer à tous un événement bien calculé pour imprimer une distinction bien honorable sur le commencement de l'année 1824.

Dans notre dernière Gazette nous avons publié sans commentaires la lettre de Mr. RYLAND, en réponse aux accusations contenues dans ce qu'on dit être le discours d'un des membres de la Chambre d'Assemblée. Il nous parut alors extrêmement à regretter que, tandis que la plus grande partie des procédures de cette honorable Chambre pour différentes raisons sont soustraites à la connaissance du public et de leur constitués, les discours tendans à saper la confiance méritée et due à tous les officiers publics, dont l'intégrité et l'expérience ont été pendant longtemps éprouvées, trouvent toujours aisément le moyen d'être insérés dans les papiers publics, et par là obtiennent une influence dangereuse sur l'esprit de ceux qui vont à l'encontre des principes de justice, en présumant la culpabilité de tout accusé avant qu'il ait pu prouver son innocence.

Les trois derniers paragraphes de la lettre de Mr. RYLAND, auroient amplement donné lieu à une discussion de notre part, si nous n'étions pas plutôt disposés à calmer qu'à exciter les esprits. Tous ceux néanmoins qui ont la moindre connaissance des débats parlementaires ne peuvent ignorer que les

discours qu'on se permet de faire dans les corps de représentans et en dedans des murs des assemblées délibérantes, ne seroient pas admis dans aucune autre société sans répréhension. Ceci peut être admissible en vertu des privilèges parlementaires, mais il ne peut y avoir aucune magnanimité à faire usage d'un tel privilège. Qu'on se retranche derrière cette barrière impénétrable, et qu'on nous dise si on peut concilier sa propre délicatesse avec une attaque faite sur une personne sans possibilité de défense, et avec l'idée d'infliger une blessure qui ne peut se guérir. Mais quand cette espèce de personnalité est portée hors de l'enceinte du Parlement, quand elle paroît sous la forme tangible d'une attaque de la part d'un folliculaire, quoique sous le déguisement d'un discours rapporté, cette attaque peut être repoussée par l'accusé, et si elle a en aucune manière dépassé les bornes.

Ultra quos nequit consistere rectum.

elle devient une matière à discussion légale et à correction judiciaire.

Avec ces sentimens nous ne doutons nullement que Mr. Ryland, en écrivant sa lettre, n'ait fait allusion et ne se soit rappelé le cas remarquable du Comte d'Abingdon, qui ayant eu quelque raison de se plaindre de son procureur, se permit de faire dans la Chambre des Pairs une attaque diffamatoire et inexcusable contre lui, en le nommant par son nom. Ayant fait publier son discours dans un des papiers publics, Mr. Sermon, la personne en question, commença une poursuite criminelle contre le Lord, dans la Cour du Banc du Roi, l'Imprimeur ayant déclaré son auteur. Le Seigneur fut convaincu de diffamation et fut condamné à trois mois d'emprisonnement dans la prison du Banc du Roi, et à payer une amende de £100. On trouve le discours dans le 31^e. volume de l'histoire du Parlement d'Angleterre, page 931. Le cas de Mr. Abercrombie était en quelque façon différent. Il a eu lieu il y a à peu près deux ans, dans la Chambre des Communes. La Chambre interposa son autorité pour prévenir un dénouement d'une nature différente que la jeunesse et le courage des parties avait en contemplation.

LE BALL DE MADEMOISELLE ASPINALL,

Qui a eu lieu hier au soir à l'Hotel de l'Union, a rassemblé une société nombreuse. La grande Chambre était bien décorée et tandis que la bande jeune et joyeuse figurait sur le parquet, elle présentait un des spectacles les plus faits pour plaire. Bien des parens, en souriant, paraissent s'applaudir des sacrifices faits sur l'autel de Thersicore par l'acquisition des mouvemens gracieux de leurs enfans. Les adorateurs de Bacchus n'étaient pas moins assidus dans leurs dévotions. Mr. Malhiot lui même faisant les fonctions de Grand Prêtre, prêtait son assistance à tous ceux qui se présentaient à l'autel leur offrande à la main. Sérieusement parlant un souper de 140 convets dressé dans la Chambre du bas, a été servi dans un style qui donne à croire que Mr. Malhiot n'a rien épargné quant à la dépense. Nous souhaitons bien sincèrement qu'il en soit récompensé par le patronage du public dans le cours de la saison.

CONDITIONS DE CETTE GAZETTE.

Souscription, en Ville, une guinée par année—Envoyé par la Poste, un louis, cinq cheilins, inclus les frais de Poste; payable à la fin de six mois.

PRIX DES AVERTISSEMENTS.

Dans une Langue. 1^{re}. Insertion, chaque ins. suiv. Six lignes et au-dessous .. 2s. 6d. 7¹/₂d. Dix lignes et au-dessous... 3s. 4d. 10d. Au de-là de dix lignes... 4d. par ligne, 1d. par ligne.

Dans les deux Langues;

Le double des taux ci-dessus. Les Avertissemens sans directions écrites sont insérés dans les deux langues jusqu'à contre ordre et sont chargés en conséquence.

Les Ordres pour discontinuer les Avertissemens doivent être en écrit, et livrés MERCREDI AU SOIR au plus tard.

Les Avertissemens longs, ou qui demandent à être traduits, envoyés après le MERCREDI, ne paroîtront point dans les deux langues, dans le Papier du lendemain.

Il ne sera reçu aucun Avertissement après DIX heures le jour de la publication de la Gazette.

Lettres de Change sur le Gouvernement.

ON recevra aux Bureaux du Commissariat Général à Québec et à Montréal des propositions pour des traités ou lettres de change, à trente jours de vue, sur les Seigneurs Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté. N. B. Les espèces seront reçues à l'une et l'autre station.

Bureau du Commissariat Genl.
Québec, 29^e. Décembre, 1823.

Trois-Rivières, } **EN** vertu d'un ORDRE d'EX-
savoir : } **ECUTION**, émané de la
Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les cau-
ses civiles dans et pour le district des Trois-Rivières
susdit, à l'instance de Hart Logan, Ecuyer, de la
cité de Londres, dans cette partie du Royaume Uni
de la Grande-Bretagne et d'Irlande, appelée l'An-
glettre, contre les biens, terres et possessions aban-
donnés et délaissés par ISAAC LINDSAY, culti-
vateur, du Township de Clifton, entre les mains de
Pierre Dasilva dit Portugais, huissier de la dite
Cour, et curateur duement élu en justice, des biens
ainsi délaissés et désignés dans le dit Ordre, ainsi
qu'il suit, savoir : "deux lots de terre sis et situés
dans le township de Clifton, comté de Bucking-
hamshire, étant connus et distingués comme les
lots Nos. neuf et douze, dans le troisième rang du
dit township de Clifton," j'ai en conséquence pris
les dits lots en exécution, et je donne par le présent
avis, que les susdits deux lots de terre seront ven-
dus et adjugés au plus haut enchérisseur, à mon
Bureau au palais de justice des Trois-Rivières,
LUNDI, le DIXIEME jour de MAI prochain, à
DIX heures du matin, auxquels tems et lieu les
conditions de la vente seront énoncées.

L. GUGY, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les dits lots
de terre ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou
autre droit ou servitude, sont par le présent avertis
d'en donner avis au dit Shérif, à son Bureau dans la
ville des Trois Rivières, suivant la loi ; et de plus
qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire
le tout ou partie des dits lots de terre, ou afin de
charge ou servitude sur iceux, ne sera reçue par le
dit Shérif durant les quinze jours qui en précéderont
la vente.

Bureau du Shérif, 2me. Janvier, 1824.

Trois-Rivières, } **EN** vertu d'un ORDRE d'EX-
savoir : } **ECUTION**, émané de la
Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les cau-
ses civiles dans et pour le district des Trois-Rivières
susdit, à l'instance de Moses Hart, Ecuyer, mar-
chand, de la ville des Trois-Rivières, et seigneur de
Ste. Marguerite, contre les biens, terres et posses-
sions d'ALEXIS BOUDREAU dit OZIAS, cul-
tivateur de la paroisse St. Jean Baptiste de Nicolet,
dans le comté de Buckinghamshire, à moi adres é,
j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant
au dit Alexis Boudreau dit Ozias, une terre sise
et située en le seigneurie et paroisse de Nicolet, à
la concession appelée la nord-est de la rivière Ni-
colet, contenant deux arpens de front sur vingt ar-
pens de profondeur, au bout de laquelle la dite terre
prend trois arpens de front (moins vingt-quatre pieds
approprié pour le chemin du moulin bannal,) sur
treize arpens de plus en profondeur, bornée par
devant à la dite rivière Nicolet, et en profondeur
aux terres du petit St. Esprit, joignant d'un côté
à la route susdite, et à la terre de Gaspard Trudelle,
et d'autre côté à Antoine Lefebvre, avec une mai-
son, une grange et autres dépendances dessus cons-
truites, la dite terre sujette à tous et chacun les
droits, redevances et réserve seigneuriales suivant les
titres, sans exception. Or je donne par le présent
avis, que la dite terre et bâtimens, sujette comme
susdit, sera vendue et adjugée au plus haut enché-
risseur, à la porte de l'Eglise de la paroisse de Ni-
colet susdite. LUNDI le DIXIEME jour de MAI
prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems
et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

L. GUGY, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur la terre et bâti-
mens ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre
droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en don-
ner avis au dit Shérif, à son Bureau dans la ville des
Trois Rivières, suivant la loi ; et de plus qu'aucune op-
position afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou
partie de la dite terre et bâtimens, ou afin de charge ou
servitude sur icelles, ne sera reçu par le dit Shérif durant
les quinze jours qui en précéderont la vente.

Bureau du Shérif, Trois-Rivières, 31 Décembre, 1823.

Trois-Rivières, } **EN** vertu d'un ORDRE d'EX-
savoir : } **ECUTION**, émané de la
Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les cau-
ses civiles dans et pour le district des Trois-Rivières
susdit, à l'instance d'Arthur Webster, mar-
chand, de la cité de Montréal, contre les biens terres
et possessions de PHILIPPE BURNS, marchand,
de la ville des Trois-Rivières, à moi adressé, j'ai
saisi et pris en exécution, comme appartenant au
dit Philippe Burns, 1°. un emplacement dans la
commune des Trois-Rivières, au nord ouest de la
rue St. Philippe, contenant cinquante pieds de front
sur cent vingt pieds de profondeur, joignant au sud
ouest à Joseph Gentes, et au nord-est à Pierre An-

dré Pothier, chargé envers la corporation de la dite
commune, de cinq chelins et un demi denier de rente
foncière et annuelle. 2°. Une terre à bois située
sur le côteau Ste Marguerite, d'un arpent de front sur
la profondeur depuis le dit côteau à aller aboutir
à la ligne des forges St. Maurice et ainsi bornée aux
deux extrémités, joignant du côté nord-est à Char-
les Fortier et du côté sud-ouest à Leonard Osborn,
chargée d'une rente seigneuriale de deux chelins et
six denier par an, et autres droits seigneuriaux. 3°.
Une terre située dans le fief Ste. Marie, paroisse
de Ste. Anne Laperade, au premier rang des con-
cessions de St. Edouard, formant le No. 9, contenant
quatre arpens de front sur environ trente-trois ar-
pens de profondeur, bornée par devant au bout des
terres du village de Ste. Marie, et par derrière au
fossé de décharge qui sépare le premier d'avec le se-
cond rang des dites concessions de St. Edouard, joi-
gnant du côté sud-ouest à Charles Dolbec, et au
nord-est à Mr. Cuthbert Grant, ou à leurs repré-
sentans respectivement. Or je donne par le pré-
sent avis que les Nos. 1 et 2 ci-dessus seront vendus
et adjugés au plus haut enchérisseur, à mon Bureau
au Trois-Rivières, LUNDI le DIXIEME jour de
MAI prochain, à ONZE heures du matin, et le
No. 3 à la porte de l'Eglise de Ste. Anne Laperade
le lendemain ONZIEME MAI, à DIX heures du
matin, auxquels tems et lieux respectivement, les
conditions de vente seront énoncées.

L. GUGY, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les lots de proprié-
té ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit
ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis
au dit shérif, à son Bureau dans la ville des Trois-Rivières,
suivant la loi ; et de plus qu'aucune opposition afin d'an-
nuler ou afin de distraire le tout ou partie des dits trois
lots de propriété, ou afin de charge ou servitude sur iceux, ne
sera reçue par le dit shérif durant les quinze jours, qui en
précéderont la vente.

Bureau du shérif, Trois-Rivières, 31 Décembre, 1823.

No. 1161. } **EN** vertu d'un ALIAS WRIT
Québec, savoir : } **EXECUTION**, émané de la
Cour du Banc du Roi pour les causes civiles
dans et pour le district de Québec, à la poursuite
de Pierre Lagueux, de la paroisse de la Pointe
Lévy, dans le comté de Dorchester, dans le district
de Québec, marchand, contre les terres et posses-
sions de JOSEPH DEMERS, du même lieu yeoman,
cultivateur, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exé-
cution, comme appartenant au dit Joseph Demers,
une terre sise en la paroisse St. Joseph de la poin-
te Lévy, contenant trois arpens, plus ou moins,
bornée par devant à la route de Taniata, et par der-
rière à Louis Carrier, joignant d'un côté au sud à
Pierre Lagueux, et d'autre côté à Ignace Carrier,
avec ensemble la maison et une grange, et autres
bâtimens en bois sur la dite terre. 2°. Une terre
située en la dite paroisse, village Beaulieu, conte-
nant trois arpens, plus ou moins, sur trente arpens
de profondeur, bornée par devant à Etienne Quan-
tin, et par derrière à Jean Paré, joignant d'un côté
au nord est à Jean Bilodeau, et d'autre côté au sud
ouest à Laurent Laine dit Laliberté, avec une gran-
ge dessus construite en bois, circonstances et dépen-
dances. Et je donne avis par le présent, que les
dites prémisses et dépendances seront vendues et
adjugées au plus haut et dernier enchérisseur, à la
porte de l'Eglise de la dite paroisse de St. Joseph
de la Pointe Lévy susdite, LUNDI le QUINZIEME
jour de MARS prochain, à DIX heures du matin,
auxquels tems et lieu les conditions de la vente se-
ront énoncées.

WM. S. SEWELL, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les prémisses
ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit
ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner
avis au dit shérif, à son bureau dans la cité de Québec,
suivant la loi ; et de plus qu'aucune opposition afin
d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dites
prémisses, ou afin de charge ou servitude sur icelles,
ne sera reçue par le dit shérif durant les quinze jours qui
en précéderont la vente ; qu'il faudra que toute opposi-
tion afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire
soit accompagnée d'une affirmation sous serment de la
vérité des faits articulés dans telle opposition en la
forme prescrite par l'ordre de la dite cour en date du
dix-neuvième d'Octobre, 1822 ; qu'aucune opposition
telle que susdit, qui ne sera pas accompagnée d'une telle
affirmation, n'empêchera ni ne retardera l'exécution du
dit ordre ; et qu'aucune opposition afin de conserver
ne sera reçue après les vingt-quatre heures qui suivront
immédiatement le jour du rapport du dit ordre ; et sont
de plus avertis que le dit ordre est rapportable le premier
jour de Février, prochain. W. S. S.

Bureau du Shérif, Québec, 3 Novembre, 1823

DECRET VOLONTAIRE.

No. 1526. } **EN** vertu d'un ORDRE ou
Québec, savoir : } **JUGEMENT** de la Cour
du Banc du Roi, de juridiction civile, dans et pour
le district de Québec, rendu le seizième jour d'Oc-
tobre dernier, sur requête de JEAN POULIN, ci-
devant de la cité de Québec, boulanger, et mainte-
nant cultivateur de la paroisse de Charlesbourg, dans
le comté et district de Québec, et de dame Louise
Bedard, son épouse, aux fins d'obtenir la vente et
adjudication par décret volontaire sur eux-mêmes
d'un immeuble, dont la désignation est contenue
dans l'extrait suivant du dit jugement, savoir : que
par contrat passé devant Mre. J. Bélanger, et son
confrère Notaire, en date du vingt-trois de Mai,
mil huit cent dix-sept, les dits requérans auraient
acquis de Pierre Bedard—la moitié indivise d'une
terre située en la paroisse de Charlesbourg, village
St. Pierre, de deux arpens de front sur vingt ar-
pens de profondeur, ou environ, bornée par devant
au chemin du Roi, et par derrière en profondeur à
Charles Bedard, représentant Jean Bedard, d'un
côté au nord à François Falardeau, représentant
Jacques Allard, et d'autre côté au sud à Pierre
Poulin, ensemble la grange, étables et autres bâ-
timens dessus construits, et que par autre contrat
passé devant Mre. Beaudreault, et son confrère,
notaires, en date du vingt-sept Avril, mil huit cent
dix-huit, les dits requérans auraient acquis de Louis
Racine, et son épouse, l'autre moitié de la dite terre
étant le dit immeuble chargé envers le Domaine
des ci-devant Révérends Pères Jéuites, que Sa Ma-
jesty représente, de quatre livres tournois de rente
foncière par chacun an. Exposant en outre que le
dit immeuble a été pendant les trois dernières an-
nées pos édé par les dits requérans. Or je donne
avis public par le présent que les dites terres et dé-
pendances, seront vendues et adjugées au plus of-
frant et dernier enchérisseur, sur et au différentes
charges, clauses et conditions ci-dessus mention-
nées, à la porte de l'Eglise de la paroisse de Charles-
bourg, LUNDI le VINGT DEUXIEME jour de
MARS prochain, à ONZE heures du matin, aux-
quels tems et lieu les conditions de la vente seront
énoncées.

Wm. S. SEWELL, Shérif.

Toutes personnes qui peuvent avoir des préten-
tions sur les immeubles ci-dessus désignés, soit par
hypothèque ou autre droit ou servitude, sont averties
qu'elles aient à le notifier au dit Shérif, à son
bureau dans la cité de Québec, selon la loi ; de
plus, qu'aucune opposition afin d'annuler, ou afin
de distraire en tout ou partie des dits immeubles,
ou afin de charge ou servitude sur iceux, ne sera
reçu par le dit Shérif, pendant les quinze jours qui
en précéderont la vente ; de plus, que toute oppo-
sition afin d'annuler, afin de charge ou afin de dis-
traire, doit être accompagnée d'une affirmation sous
serment de la vérité des faits y articulés, en la forme
prescrite par l'ordre de la dite cour, en date du dix-
neuvième d'Octobre, 1822, et que toute opposi-
tion à telle fin, qui ne sera pas accompagnée d'une
telle affirmation, n'empêchera ni ne retardera l'ex-
écution du dit ordre ou jugement ; et elles sont en
outre averties conformément à la quatrième section
de l'acte de la législature de cette Province, inti-
tulé, "Acte pour rendre les décrets volontaires plus
faciles et moins dispendieux," que toutes personnes
qui peuvent avoir sur les dits immeubles des char-
ges ou droits, et spécialement des hypothèques qui
puissent devenir le sujet d'une opposition afin de
conserver, sont par le dit acte obligées et requises
de les produire au moins huit jours avant celui ci-
dessus fixé pour l'adjudication des dits immeubles ;
et afin, que le dit ordre ou jugement est rapporta-
ble le premier jour d'Avril prochain. W. S. S.

Bureau du Shérif, Québec, 11 Novembre, 1823.

Québec, } **EN** vertu d'un ALIAS WRIT d'EXECU-
savoir : } **TION**, émané de la Cour du Banc du
Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le
district de Québec, à l'instance de James George, de la
cité de Québec, dans le comté et district de Québec,
marchand, contre les terres et possession de THOMAS
SAUL, de la banlieue de Québec susdit, habitants,
(yeoman,) à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution,
comme appartenant au dit Thomas Saul, 1°. Un empla-
cement situé en la banlieue de Québec, près du Faux-
bourg St. Jean, contenant quarante pieds de front sur
soixante pieds de profondeur, borné par devant, au nord,
au chemin qui conduit à St. Foi, et par derrière au sud,
à William Joy Coken, représentant Charles Strickland
d'un côté au nord est, à Charles Bélat, et d'autre côté
au sud-ouest, à Jean Baptiste Caillouet, (tous emphyté-
otique) sur lequel emplacement il y a une maison de cou-

struite, circonstances et dépendances. 20. Une terre située au lieu nommé la Petite Rivière St. Charles, de deux arpens ou environ de front, sur telle profondeur qu'elle peut avoir, à prendre de la Petite Rivière Saint Charles où elle est bornée par devant, du côté du sud à aller au trait-quarré des terres de la Petite Rivière St. Charles, dans laquelle est compris la largeur de terre qui se trouve au devant, et fait partie d'icelle, formée par les sinuosités de la dite Rivière, joignant d'un côté au sud-ouest à Louis Juchereau Duchesnay, Ecr. représentant l'honorable Jenkin Williams, et d'autre côté au nord est à William Teedon, représentant Thos. Langlois, ensemble, la maison, grange et dépendances. Or je donne avis public que le dit emplacement, la dite terre, circonstances et dépendances, seront vendus et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, à mon Bureau dans la Cour de justice de la cité de Québec, LUNDI, le vingt-deuxième jour de Mars prochain, à ONZE heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

Wm. S. SEWELL, Shérif.

Tous ceux qui peuvent avoir quelques prétentions sur les immeubles ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Shérif, à son bureau dans la Cour de Justice de la dite cité de Québec; de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dits immeubles, ou afin de charge ou servitude sur iceux, ne sera reçue par le dit Shérif durant quinze jours qui en précéderont la vente; de plus qu'il faudra que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, soit accompagnée d'une affirmation sous serment de la vérité des faits articulés en icelle, dans la forme prescrite par l'ordre de la dite Cour, en date du dix-neuvième d'Octobre, 1823; qu'aucune opposition, tel que susdit, qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation, n'empêchera ni retardera l'exécution du dit ordre; et qu'aucune opposition afin de conserver ne sera reçue après les vingt-quatre heures qui suivront le jour du rapport du dit ordre, et sont de plus avertis que le dit ordre est rapportable le premier Avril prochain.

W. S. S.

Bureau du Shérif, Québec, 10e. Novr. 1823.

Québec, savoir: } EN vertu d'un WRIT d'EX-
No. 1308. } ECUTION, émané de la
Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les causes civiles dans et pour le district de Québec, à la poursuite de Pierre Pichette, de la paroisse de St. Pierre, Isle d'Orléans, comté d'Orléans, district de Québec, cultivateur, yeoman, contre les terres et possession de FRANCOIS PICHETTE, du même lieu, habitant, tant en son propre nom que comme tuteur de François, Pierre, Rosalie et Emilie Pichette, ses enfans mineurs, issus de son mariage avec feu Magdeleine Martineau, sa femme, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit François Pichette et aux susdits enfans mineurs, et entre les mains et dans la possession du susdit François Pichette, une terre située à St. Pierre, dans la susdite Isle et comté d'Orléans, de douze perches de front sur soixante et deux arpens de profondeur, bornée par devant au fleuve St. Laurent, et par derrière aux terres de la paroisse de St. Laurent, au nord est à Laurent Montigny, au sud ouest à François Pichette, avec une maison et autres dépendances. Or je donne avis public par le présent, que la dite terre, circonstances et dépendances, seront vendues et adjugées au plus haut et dernier enchérisseur, à la porte de l'Eglise de la susdite paroisse de St. Pierre, LUNDI, le vingt-deuxième jour de MARS prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

Wm. S. SEWELL, Shérif.

Toutes personnes qui peuvent avoir des prétentions sur les prémisses ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont avertis qu'elles aient à le notifier audit shérif, à son bureau dans la cité de Québec, selon la loi; de plus, qu'aucune opposition afin d'annuler, ou afin de distraire en tout ou partie des dites prémisses, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par ledit shérif, pendant les quinze jours qui en précéderont la vente; de plus, que toute opposition afin d'annuler, afin de charge, ou afin de distraire, doit être accompagnée d'une affirmation sous serment de la vérité des faits y articulés, en la forme prescrite par l'ordre de la dite cour en date du dix-neuvième d'Octobre 1822, et que toute opposition à telle fin, qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation, n'empêchera ni retardera l'exécution dudit ordre ou jugement; et qu'aucune opposition afin de conserver ne sera reçue après les vingt-quatre heures qui suivront immédiatement le jour du rapport dudit ordre; et sont de plus avertis que

ledit ordre est rapportable le premier jour d'Avril prochain.
W. S. S.
Bureau du Shérif, Québec, 12 Novembre, 1823.

DECRET VOLONTAIRE.

No. 1516. } EN vertu d'un ORDRE ou
JUGEMENT de la Cour du Banc du Roi de juridiction civile dans et pour le district de Québec, rendu le treizième jour d'Octobre dernier, sur requête de RICHARD KNIGHT YOUNG, demeurant en la Paroisse de St. Augustin, district de Québec, afin d'obtenir la vente et adjudication, par décret volontaire sur lui-même, dont la désignation est contenue dans l'extrait suivant du dit Jugement, savoir: un emplacement situé en cette haute ville de Québec, sur la ligne de la rue St. Jean, contenant quarante pieds de front sur la dite rue St. Jean, sur cent pieds de profondeur seulement, ensemble, la maison de pierres à une étage, hangar et autres dépendances dessus construites, joignant d'un côté au nord-est, à Pierre Chaloup, qui représente François Girard, et d'autre côté au sud-ouest, aux terres des fortifications, et par derrière au bout de la dite profondeur, en partie au terrain de Nicolas Détrou dit Villers (et en partie au terrain) du Gouvernement, séparé en ce lieu par un mur érigé depuis quelques années, duquel emplacement le dit Etienne Simard s'est réservé la jouissance jusqu'au premier Novembre prochain, le dit emplacement chargé envers le Domaine de Sa Majesté, dont il relève, de tels cens et droits seigneuriaux, dont il peut être tenu, que le dit Etienne Simard n'a pu précisément spécifier et en outre que le dit immeuble a été possédé pendant les trois dernières années par Pierre Cérat, sellier, qui l'occupe encore en qualité de locataire. Or je donne avis public par le présent que le dit emplacement, toutes et chacune de ses dépendances, seront vendus et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, sujets aux différentes charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, à mon bureau dans la cour de justice de la cité de Québec, LUNDI, le vingt-deuxième jour de Mars prochain, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

Wm. S. SEWELL, Shérif.

Toutes personnes qui peuvent avoir des prétentions sur l'immeuble ci-dessus désigné, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont avertis qu'elles aient à le notifier audit Shérif, à son bureau dans la cité de Québec, selon la Loi; de plus, qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire en tout ou partie le dit immeuble, ou afin de charge ou servitude sur icelui ne sera reçue par le dit Shérif pendant les quinze jours qui en précéderont la vente; de plus, que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, doit être accompagnée d'une affirmation sous serment de la vérité des faits y articulés, en la forme prescrite par l'ordre de la dite cour en date du dix-neuvième d'Octobre 1822, et que toute opposition à telle fin qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation n'empêchera ni retardera l'exécution audit ordre ou jugement; et elles sont en outre avertis, conformément à la quatrième section de l'acte de la législature de cette province, intitulé, "acte pour rendre les décrets volontaires plus faciles et moins dispendieux," que toutes personnes qui peuvent avoir sur ledit immeuble des charges ou droits et spécialement des hypothèques qui puissent devenir le sujet d'une opposition afin de conserver sont par ledit acte obligés et requises de les produire au moins huit jours avant celui ci-dessus fixé pour l'adjudication dudit immeuble; et enfin que ledit ordre ou jugement est rapportable le premier jour d'Avril prochain.

W. S. S.

Bureau du Shérif de Québec, 10 Nov. 1823.

Montréal, } EN vertu d'un MANDAT d'EX-
savoir: } ECUTION, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les Plaidoyers Communs dans et pour le district de Montréal à la poursuite de Joseph Desselles, de la paroisse de la Présentation, dans le comté de Richelieu, dans le dit district de Montréal, cultivateur, contre les terres et possessions d'ANTOINE MASSE du même lieu, cultivateur, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit Antoine Masse, 1^o. une terre sise et située dans la susdite paroisse de la Présentation, contenant trois arpens de front sur trente arpens de profondeur, bornée en front par le chemin de front, par derrière et du côté nord est par le dit Antoine Masse, et de l'autre côté au sud ouest par Joseph Chapdelaine dit Beaulac, avec la maison et la grange y dessus construites. 2^o. Une terre sise et située dans la susdite paroisse de la Présentation, contenant deux arpens de front sur trente arpens de profondeur, bornée en front par le chemin de front, par derrière par Jean Baptiste Verroneau, d'un côté au sud ouest par le dit Antoine Masse, et de l'autre côté au nord est par Christophe Desmarrais ou ses représentants, avec la maison et la grange y dessus érigées. Or je donne par le présent avis public, que les dites terres et prémisses seront vendues et adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur, à la porte de l'Eglise de la paroisse de la Présentation susdite, LUNDI le VINGT-DEUXIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

F. W. ERMATINGER, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les terrains ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis audit shérif, à son bureau susdit, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des

dits terrains, ou afin de charge ou servitude sur iceux, ne sera reçue par ledit shérif durant les quinze jours qui en précéderont la vente;
Bureau du Shérif, Montréal, 15 Novembre, 1823.

Québec, savoir: } EN vertu d'un ORDRE d'EX-
No. 107. } ECUTION, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les causes civiles dans et pour le district de Québec, à l'instance des Dames Anne Elizabeth De Normandie de St. Gabriel, supérieure du couvent et communauté de l'Hotel Dieu de Québec, dans le comté de Québec, dans le district de Québec, Marie Fournier de St. Joseph assistante, Marie Joseph Maréchal de St. Antoine, Maitresse des novices, Geneviève Bertrand de la Croix Hospitalière, Marie Angélique Viger de St. Martin, Marie Madeleine Vovelle, de St. Pierre, dépositaire des pauvres, et Bibiane Béanger, de St. Régis, Marie Joseph Bon-draut, de St. Louis, discrettes, composant la plus saine partie de la dite Communauté, contre les terres et possessions de WEBB ROBINSON, de la cité de Québec, marchand à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant audit Webb Robinson. 1^o. Un terrain situé au Fauxbourg St. Jean, contenant cent trente pieds de front, sur soixante de profondeur, borné par devant au niveau de la rue St. George, et par derrière au terrain ci-après désigné, alors non concédé, joignant d'un côté au nord-est à Christian Hoffman, représenté par Pierre Albouf, et d'autre côté au sud-ouest à la rue Ste. Geneviève. 2^o. Un autre emplacement situé au Fauxbourg St. Jean, contenant quarante pieds de front, sur soixante de profondeur, borné par devant à la rue Nouvelle, par derrière au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté au nord-est au terrain ci-après désigné, alors non concédé, et d'autre côté au sud-ouest, à la rue Ste. Geneviève. 3^o. Un autre emplacement situé dans le Fauxbourg St. Jean de cette Ville de Québec, contenant quatre-vingt-dix pieds de front sur le niveau nord de la rue Nouvelle, sur cinquante-quatre pieds de profondeur, borné par devant à la dite rue Nouvelle, et par derrière au dit feu sieur Crébas, d'un côté au sud-ouest, au terrain concédé à Raphaël Gray, ci-dessus désigné, et d'autre côté au nord-est, à Christian Hoffman, représentant Demouth, circonstances et dépendances. Or je donne avis public par le présent que les dites terres et dépendances seront vendus et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, à mon bureau dans la cour de justice de la cité de Québec, LUNDI, le vingt-deuxième jour de Mars prochain, à ONZE heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

W. S. SEWELL, Shérif.

Tous ceux qui peuvent avoir quelques prétentions sur les immeubles ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit shérif, à son bureau dans la cour de Justice de la dite Cité de Québec; de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dits immeubles, ou afin de charge ou servitude sur iceux, ne sera reçue par le dit Shérif durant les quinze jours qui en précéderont la vente; qu'il faudra que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire soit accompagnée d'une affirmation sous serment de la vérité des faits articulés dans telle opposition, en la forme prescrite par l'ordre de la dite Cour, en date du dix-neuvième d'Octobre, 1822; qu'aucune opposition telle que susdit, qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation, n'empêchera ni retardera l'exécution du dit ordre; et qu'aucune opposition afin de conserver ne sera reçue après les vingt quatre heures qui suivront immédiatement le jour du rapport dudit ordre; et sont de plus avertis que ledit ordre est rapportable le premier jour de Février prochain.

W. S. S.

Bureau du Shérif de Québec, 11me. Nov. 1823.

No. 412, Anno 1823, } EN vertu d'un pluries Writ
Québec, à savoir: } de Fieri Facias, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Québec, à la poursuite de James Rogerson, George Robertson, James Hunter, Patrick Hunter, James Robertson, Patrick Hunter, Juniors, & James Tasker, tous de Greenock, dans cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, appelée Ecosse, David Tasker de l'Isle de Terre-neuve, et Peter Barnett de la Cité, Comté et District de Québec, Marchands et associés, contre les terres et tenemens de John Boyd, de la dite Cité de Québec, Epicier; j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit John Boyd. — 1^{er}. Un lot de terre sise et situé dans la Cité de Québec, Rue d'Auteuil, contenant vingt cinq pieds de front sur cent pieds de profondeur ou environ, borné en front par la dite rue d'Auteuil, et en arrière par les représentants d'un nommé Philippon dit Picard; au côté sud par les représentants d'un nommé Bedouin, et au côté nord par Jean Lepine, représentant d'un nommé Dassilva dit Portugais, ensemble avec une maison à deux étages y dessus construite, circonstances et dépendances. 2^e. Un autre Lot de terre sise et situé à la Petite Rivière St. Charles, dans la Banlieue de Québec, appartenant au dit John Boyd, contenant cinq perches de front

sur quinze perches de profondeur; borné par devant au grand chemin de Roi, et par derrière par la terre appartenante à l'Honorable Henry Caldwell ou ses représentants, au côté du nord-est par la propriété de Augustin Thomas dit Bigaonet, et de l'autre sud-ouest à la terre appartenante à la veuve McLeod, ensemble la maison, le hangard et l'écurie dessus érigés. Or je donne par le présent, avis public que les susdites prémisses avec toutes et chacune circonstances et dépendances d'icelles, seront vendues publiquement et adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur, en mon Bureau, en la Maison de Justice de la Cité de Québec, le LUNDI, QUINZE de Mars prochain, à ONZE heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

W. M. S. SEWELL, Shérif.

Tous ceux qui peuvent avoir quelques prétentions sur les immeubles ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Shérif, à son bureau dans la Cour de Justice de la dite Cité de Québec; de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dits immeubles, ou afin de charge ou servitude sur iceux, ne sera reçue par le dit Shérif durant les quinze jours qui en précéderont la vente; de plus qu'il faudra que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, soit accompagné d'une affirmation sous serment de la vérité des faits articulés en icelle, dans la forme prescrite par l'ordre de la dite Cour en date du dix-neuvième d'Octobre, 1822; qu'aucune opposition, tel que susdit, qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation, n'empêchera ni ne retardera l'exécution du dit ordre; et qu'aucune opposition afin de conserver ne sera reçue après les vingt-quatre heures qui suivront le jour du rapport du dit ordre, et sont de plus avertis que le dit ordre est rapportable le premier Avril prochain.

W. S. S.

Bureau du Shérif, Québec, 3 Novembre, 1823.

MONTREAL. } EN vertu d'un MANDAT D'EXECUTION, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les Plaidoyers Civils, dans et pour le District de Montréal susdit, à la poursuite de Louis Mason, de la Paroisse de St. Benoit, dans le Comté d'York dans le dit District de Montréal, marchand, contre les terres et possessions de Louis Brion dit Lapière, du même lieu, cultivateur, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit LOUIS BRION dit LAPIERRE, une terre sise et située dans la seigneurie d'Argenteuil dans le dit District, contenant deux arpents de front sur quarante arpents de profondeur, bornée en front par la rivière Ottawa, par derrière par les terres de la côte de midi, d'un côté par Hyacinthe Lavigne, et de l'autre côté par Laurent Haqueline ou ses représentans, avec une vieille maison en bois y dessus construite. Or je donne par le présent avis public, que la dite terre et les prémisses, seront vendues et adjugées au plus haut et dernier enchérisseur, à la porte de l'Eglise du dit Village de St. André, dans la dite seigneurie d'Argenteuil, MARDI le VINGT TROISIEME jour du mois de MARS prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

F. W. ERMATINGER, Shérif.

Tous et un chacun ayant aucun droit quelconque sur le lot de terre ou emplacement tel que ci-dessus décrits, soit par hypothèque ou tout autre titre ou charge, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Shérif à son Bureau susdit, suivant la loi; et en outre que nulle opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie du dit lot de terre ou emplacement et prémisses, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par le dit Shérif durant les quinze jours qui en précéderont la vente.

Bureau du Shérif, Montréal, 15 Nov. 1823.

MONTREAL. } EN vertu d'un MANDAT D'EXECUTION, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les Plaidoyers Civils, dans et pour le District de Montréal susdit, à la poursuite de Jean Baptiste Dumouchel, Ecr. marchand, de Saint Benoit, dans le Comté d'York dans le dit District de Montréal, contre les terres et possessions de Pierre Aubin, cultivateur, ci-devant de la Seigneurie et Mission du Lac des Deux Montagnes, à présent de la Paroisse Ste. Thérèse, dans le Comté d'Effingham dans le dit District, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit PIERRE AUBIN, une terre sise et située dans la côte Ste. Marie, en la Paroisse susdite de St. Benoit, dans la Seigneurie du Lac des Deux Montagnes, contenant trois arpents de front, sur vingt-sept arpents et demi en profondeur, borné en front par le nord-est du grand chemin de Roi de la dite côte Ste. Marie, en arrière par la ligne seigneuriale, d'un côté par Hyacinthe Godinard, et de l'autre côté par Michel Mailé. Or je donne par le présent avis public, que la dite terre sera vendue et adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, à la porte de l'Eglise de la sus-

dite Paroisse St. Benoit, LUNDI, le VINGT-DEUXIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

FREDK. W. ERMATINGER, sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur le lot de terre ci-dessus désigné, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Shérif, à son bureau dans la cité de Montréal, suivant la loi; et de plus, qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie du dit lot de terre, ou afin de charge ou servitude sur icelui, ne sera reçue par le dit Shérif durant les quinze jours qui en précéderont la vente.

Bureau du Shérif, Montréal, 15 Nov. 1823.

DECRET VOLONTAIRE.

MONTREAL. } EN vertu d'un MANDAT de savoir: } Le Roi, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté des Plaidoyers Civils dans et pour le District susdit de Montréal, à moi adressé, m'ordonnant de procéder à la saisie et adjudication par décret volontaire sur le Revd. BROOKE BRIDGES STEVENS, B. D. de la Cité et du District de Montréal, Chapelain des forces de Sa Majesté, de certains immeubles décrits comme suit dans le dit MANDAT, savoir: La totalité d'un certain emplacement avec la maison de pierre à deux étages, l'écurie et autres bâimens y dessus, tels qu'ils se trouvent dans l'occupation actuelle du dit Brooke Bridges Stevens, sis et situé dans le fauxbourg Ste. Marie ou de Québec, de la cité de Montréal, et faisant le coin de Water Street le long de la rive et de la rue de Montcalm ci-devant rue St. Charles, le dit emplacement étant de forme irrégulière, et contenant quatrevingt-un pieds, ou à peu près, de front, borné par la première rue ci-dessus mentionnée, sur quatrevingt de profondeur d'un côté sur la rue de Montcalm susdite, et quatrevingt pieds par derrière le long de la ligne qui le sépare du lot de terre ci-devant la propriété d'un nommé François Potras, et actuellement dans la possession de François Derome dit Décarreau, et Marguerite Cummings sa femme, par lesquels le dit emplacement est pareillement borné au côté sud-ouest, le tout tel qu'il se trouve clos: comme aussi, un autre emplacement sis et situé au côté opposé de la dite Water Street, ou directement vis-à-vis du dit emplacement ci-dessus décrit, la ligne sud-ouest du quel devant être en ligne directe avec le pignon sud-ouest de la dite maison, borné en front par la susdite Water Street, par derrière au fluve St. Laurent, au côté sud-ouest par les dits François Derome dit Décarreaux et Marguerite Cummings, et d'autre côté par François Potras, avec chacun et tous les membres et dépendances y appartenans, lesquels immeubles ont été acquis des dits François Derome dit Décarreaux et Marguerite Cummings, par contrat passé par devant Giffin et Baron, Notaires Publics à Montréal, en date du dix huit Juin dernier, et lequel immeuble a été durant les trois dernières années précédant la dite vente dans la possession et occupé par les dits François Derome dit Décarreaux et Marguerite Cummings, c'est à dire, jusqu'au jour de la date du dit contrat, et depuis par le dit Brooke Bridges Stevens, j'ai saisi et pris en exécution les dits immeubles, et je donne par le présent avis public, qu'ils seront vendus et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, par décret volontaire contre le dit Brooke Bridges Stevens, en mon Bureau dans la Cité de Montréal, LUNDI, le VINGT DEUXIEME jour de MARS prochain, à ONZE heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

F. W. ERMATINGER, Shérif.

Tous et chacun ayant des droits sur les dits emplacements ci-dessus décrits, par hypothèque ou de toute autre espèce quelconque, sont avertis par le présent, qu'ils aient à en donner avis au dit Shérif, en son Bureau dans la Cité de Montréal, suivant la loi; et en outre, que nulle opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dits lots ou morceau de terre, ou afin de charge ou servitude sur icelui, ne sera reçue par le dit Shérif durant les quinze jours précédens la vente d'iceux; et tous et chacun ayant des prétentions ou droits, et spécialement des hypothèques qui pourra être des sujets d'opposition, afin de conserver, sont pareillement avertis et requis de les produire au dit Shérif en son Bureau susdit, huit jours au moins avant le jour fixé pour la vente des dits emplacements.

Bureau du Shérif, Montréal, 15 Novembre, 1823.

Trois Rivières. } EN vertu d'un ORDRE d'EXECUTION émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le district des Trois Rivières susdit, à la poursuite d'Ezekiel Hart, Ecr. Marchand, de la Ville des

Trois Rivières, dans le comté de Buckinghamshire, contre les biens, terres et possessions de CLAUDE PRATTE, Traitur avec les Sauvages résidant en la dite ville à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit Claude Pratte, 1. Une terre située dans le fief Ste. Marguerite, près la dite ville, contenant deux arpents et demi de front sur environ quarante arpents de profondeur, prenant par devant au chemin au bas du Coteau de Ste. Marguerite, et par derrière à la ligne du fief St. Maurice, joignant au sud-ouest à Modeste Pratte, et au nord-est à Claude Aubry et Antoine Duguais Duplassy. 2. Un terrain situé en la dite ville des Trois Rivières sur le Coteau St. Louis, d'environ cinq arpents en superficie renfermé dans les limites suivantes, savoir: joignant au nord-est à Joseph Boucher de Niverville, au sud-ouest et ouest au Coteau des Champs, et au sud-est au terrain de William Anderson, Simon Simoneau et autre, le tout suivant les lignes actuelles, et tout en culture. Or je donne par le présent avis que la dite terre, et terrain seront séparément vendus et adjugés au plus haut enchérisseur, à mon Bureau, au Palais de Justice, LUNDI, le VINGT DEUXIEME MARS prochain, à TROIS heures de l'après midi, auxquels tems et lieu les conditions de vente seront énoncées.

L. GUGY, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur la terre et bâtimens ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Shérif, à son Bureau dans la ville des Trois Rivières, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout et partie de la dite terre et bâtimens, ou afin de charge ou servitude sur icelle, ne sera reçue par le dit Shérif durant les quinze jours qui en précéderont la vente.

Bureau du Shérif, 12e. Novembre, 1823.

Montréal. } EN vertu d'un MANDAT d'EXECUTION, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les Causes Civiles dans et pour le dit District de Montréal, à la poursuite de Jean Baptiste Dumouchel, de St. Benoit, dans le Comté d'York dans le dit District de Montréal, Marchand, contre les terres et possessions de PASCAL FARMER dit OUANNE, du même lieu, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit Pascal Farmer dit Ouanne, 1. une pièce de terre sise et située dans la susdite Paroisse de St. Benoit, contenant deux arpents de front sur à peu près trente-six arpents de profondeur, bornée en front par la rivière du chesne, par derrière par les terres de la côte St. Joachim, d'un côté par François Chaloup, et de l'autre côté par Oliver Aubin, avec une grange y dessus érigé 2. une pièce de terre ou emplacement sis et située dans la susdite Paroisse de St. Benoit, contenant un demi arpent de large sur deux arpents ou environ de profondeur, borné en front par le grand chemin de Roi de la côte St. Etienne, par derrière par la rivière du chesne, d'un côté par François Chartrand, et d'autre côté, par Joseph Legault dit Lelaivrier. Or je donne par le présent avis public, que les dites terres et prémisses seront vendues et adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur, à la porte de l'Eglise de la susdite paroisse St. Benoit, LUNDI, le vingt-deuxième jour de MARS prochain, à ONZE heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

F. W. ERMATINGER, Shérif.

Tous et un chacun ayant aucun droit quelconque sur les emplacements tel que ci-dessus décrits, soit par hypothèque ou tout autre titre ou charge, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Shérif, à son Bureau susdit, suivant la loi; et en outre, que nulle opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dits emplacements, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par le dit Shérif durant les quinze jours qui en précéderont la vente.

Bureau du Shérif, Montréal, 15e. Novr. 1823.

Terres à vendre dans le Haut et Bas Canada.

- 500 Acres dans le Township de Godmanchester, Bas-Canada.
 - 400 Acres dans le Township de Lancaster, Comté de Glengary, District Oriental du Haut-Canada.
 - 200 Acres dans le Township de Roxburgh, Comté de Stormont, mêmes District et Province.
 - 300 Acres dans le Township de Cornwall, Comté de Stormont, mêmes District et Province.
 - 200 Acres dans le Township d'Osgood, Comté de Russell, mêmes District et Province.
 - 200 Acres dans le Township de Nepean, Comté de Carlton, District de Johantown, Haut-Canada.
 - 200 Acres dans le Township de Reach, Comté de York, District Intérieur, Haut-Canada.
 - 200 Acres dans le Township de Gainsborough, Comté de Lincoln, District de Niagara, Haut-Canada.
- Pour plus amples informations, s'adresser à
ROGERSON, HUNTER & Co.
 Québec, 24e. Décembre, 1823.

MONTREAL, } EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION, savoir : TION émané de la cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le District de Montréal susdit, à l'instance de Joseph Amable Labelle, résidant en la Paroisse Saint-Vincent de Paul dans le dit District de Montréal, cultivateur, et Joseph Chartrand son épouse de lui à ce dûment autorisée, contre les terres et possessions de PIERRE LABELLE fils, maintenant résidant en la cité de Montréal dans le dit district cultivateur, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit Pierre Labelle fils, 1. une terre située en la dite Paroisse Saint-Vincent de Paul, sur l'île Jésus, contenant un arpent et demi de front sur vingt arpens de profondeur, et de là deux arpens de largeur sur encore vingt arpens de profondeur, formant en tout soixante-dix arpens de superficie, bornée en front par la rivière des Prairies, en profondeur dans sa plus grande partie par Charles Desnoyers, et dans sa moindre partie par Augustin Barré, d'un côté par François Lacasse, et d'autre côté par Vincent Labelle, avec une maison en pierre, grange et autres bâtiments dessus construits. 2. Une terre à bois située dans la dite Paroisse Saint-Vincent de Paul, île Jésus, contenant un demi-arpent de front sur seize arpens de profondeur, bornée en front par le ruisseau appelé la Pinière, en profondeur par Vincent Valiquet, d'un côté par Antoine Labelle, et d'autre côté par Vincent Labelle. Et je fais savoir que les dites terres et dépendances seront vendues et adjugées au plus haut enchérisseur à la porte de l'église de la susdite Paroisse Saint-Vincent de Paul, le LUNDI VINGT-SIXIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

FREDK. W. ERMATINGER, Shériff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les terres et dépendances ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Shériff, à son Bureau dans la cité de Montréal, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie de la dite terre et dépendances, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par le dit Shériff durant les quinze jours qui en précéderont la vente.

Bureau du Shériff, Montréal, 20 Septembre, 1823.

MONTREAL, } EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION, savoir : TION émané de la cour du Banc du Roi de sa majesté pour les causes civiles dans et pour le district de Montréal susdit, à l'instance de Joseph Dansereau, de Verchères dans le comté de Surrey dans le dit district de Montréal, marchand, curateur dûment nommé à la succession vacante de feu Joseph Poulin, en son vivant marchand du même lieu, contre les terres et possessions de Charles Beaupré, aussi du même lieu, menuisier, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit CHARLES BEAUPRÉ, 1. Un lot de terre ou emplacement situé dans le village et paroisse de Verchères susdit, contenant soixante pieds carrés, borné en front par le chemin du roi, en profondeur par Baptiste Brazeau, d'un côté au sud-ouest par François Mazareith dit Lapière, et d'autre côté au nord-est par Jean Baptiste Madère, avec une maison de bois et une grange dessus construites. 2. Un lot de terre situé dans la seigneurie et paroisse de Verchères susdit, au lieu communément appelé le Grand Côteau, contenant un quart d'arpent de front, et allant en profondeur jusqu'à la ligne seigneuriale entre les seigneuries de Verchères et Belœil, borné en front par la cime du Grand Côteau, d'un côté au nord est par Louis Monjeon et d'autre côté au sud ouest par Baptiste Indifile. 3. Un lot de terre situé dans la seigneurie de Contrecoeur, paroisse de la Sainte-Trinité, dans le dit district, contenant trois perches treize pieds et demi de front sur vingt deux arpens de profondeur, plus ou moins, borné en front par le chemin du roi, en profondeur par un nommé Louis Boisseau, d'un côté au sud ouest par Antoine Giard, et d'autre côté au nord est par Dunat Dansereau. Et je fais savoir que les dits lots de terres et dépendances ci-dessus désignés premièrement sous les Nos. 1 et 2, seront vendus et adjugés au plus haut enchérisseur, à la porte de l'église de la paroisse de Verchères, le LUNDI VINGT-SIXIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin; et que le lot de terre et dépendances ci-dessus désigné en troisième et dernier lieu, sous le No. 3, sera aussi vendu et adjugé au plus haut enchérisseur, à la porte de l'église de la susdite paroisse de la Sainte-Trinité, le dit LUNDI VINGT-SIXIEME jour de JANVIER prochain, à UNE heure de l'après-midi; auxquels tems et lieux respectifs les conditions de la vente seront énoncées.

F. W. ERMATINGER, Shériff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les lots de terre et prémisses ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Shériff, à son Bureau dans la cité de Montréal, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dits lots de terre ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par le dit Shériff durant les quinze jours qui en précéderont la vente.

Bureau du Shériff, Montréal, 20 Septembre, 1823.

MONTREAL, } EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION, savoir : TION, émané de la Cour du

Banc du Roi de Sa Majesté, pour les causes civiles dans et pour le district de Montréal susdit, à l'instance d'Alexander Hart, de la cité de Montréal, dans le comté et district de Montréal, marchand, contre les terres et ténemens d'EDWARD AUBERY, de la Seigneurie d'Annfield, dans le dit district de Montréal, cultivateur, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit Edward Aubery, 1. une terre située à William's Town, dans la Seigneurie d'Annfield, dans le dit district, dans la concession nord-ouest du *Beach-ridge*, étant la dite terre le numéro un, et contenant cinq arpens de front sur douze arpens et neuf perches de profondeur du côté du nord-est, et quatorze arpens et six perches du côté du sud-ouest, et formant soixante-huit arpens et sept perches de superficie, bornée en front par le côté nord-ouest du chemin qui mène de Saint Constant à *Norton-Creek*, en profondeur par la ligne sud-ouest du numéro trente-trois de la première concession, qui s'étend le long de la ligne seigneuriale de Chateaugay depuis la concession de *Sturgeon-river*, et au sud ouest par le numéro deux de la dite concession nord-ouest du *Beach-ridge*, avec une maison en bois de pièce sur pièce, (et une grange et une étable non finies) dessus construites. 2. Une terre située au dit lieu de William's Town, Seigneurie d'Annfield, dans la dite concession nord-ouest du *Beach-ridge*, contenant cinq arpens de front, sur vingt-sept arpens et une perche dans la ligne seigneuriale du nord-est, et vingt-cinq arpens et trois perches dans la ligne sud-ouest, de profondeur, et formant cent trente-un arpens de superficie, bornée en front par le chemin qui va de St. Constant à *Norton-Creek*, en profondeur par des terres non concédées, sur la ligne sud-ouest par le numéro deux, et au sud-ouest par la ligne seigneuriale de Chateaugay. Et je fais savoir que les dites terres et dépendances, seront vendues et adjugées au plus haut enchérisseur, à la porte de l'Eglise de la paroisse de Saint-Constant, dans le dit district, le LUNDI VINGT-SIXIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

F. W. ERMATINGER, Shériff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les terres et dépendances ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Shériff, à son bureau dans la cité de Montréal, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dites terres et dépendances, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par le dit Shériff durant les quinze jours qui en précéderont la vente. — Bureau du Shériff, Montréal, 20 Sep. 1823.

MONTREAL, } EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION, savoir : TION, émané de la cour du Banc du Roi de sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le district de Québec, dans la province du Bas Canada, à l'instance de Patrick Henry Smith, écuyer, de la cité de Québec, dans le comté de Québec, dans ledit district de Québec, député-arpenteur juré, contre les terres et possessions d'Eustache Nicolas Lambert Sieur Dumont, écuyer, seigneur de la seigneurie de Saint-Eustache, dans le comté d'York, dans ledit district de Montréal, membre du Parlement provincial, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant audit EUSTACHE NICOLAS LAMBERT Sieur DUMONT—1. Une certaine seigneurie située du côté nord de la rivière Jésus dans ledit district de Montréal, connue sous le nom de la seigneurie des Mille Isles, contenant deux lieues et un quart de front sur trois lieues de profondeur, bornée en front par la rivière Jésus, en profondeur par la seigneurie du Lac des Deux Montagnes, d'un côté au nord est par la seigneurie de Blainville, paroisse de Sainte-Thérèse, dans le comté d'Effingham, et d'autre côté au sud ouest par la dite seigneurie du Lac des Deux Montagnes, dans laquelle dite seigneurie des Mille-Isles sont érigés trois moulins à farine bâtis en pierre, à deux paires de meules chacun, deux moulins à farine bâtis en bois, aussi à deux paires de meules chacun, et deux moulins à scie. — 2. La continuation de ladite Seigneurie des Mille-Isles, ladite continuation contenant deux lieues de front, et allant en se rétrécissant, jusqu'à la distance d'une lieue en profondeur, et delà en s'élargissant jusqu'à la largeur de quatre heues et demie, sur cinq heues et demie de profondeur, à prendre depuis le cordon de Blainville, sur la ligne de séparation entre la seigneurie de Terrebonne et celle désignée ci-dessus; bornée en front partie par la Seigneurie de Blainville, et partie par la Seigneurie du Lac des Deux Montagnes, d'un côté au nord-est partie par la Seigneurie de Terrebonne et partie par les terres de la couronne, et d'autre côté au sud-

ouest, ainsi qu'en profondeur, aussi par les terres de la couronne; sur laquelle dite continuation sont érigés un moulin à farine bâtie en bois, à deux paires de meules, et un moulin à scie. 3. Une île située dans la dite Rivière Jésus, dépendante de la Seigneurie de l'île Jésus, vis-à-vis l'embouchure de la petite rivière Duchesne, contenant environ six arpens de superficie. Et je donne avis que les terres et possessions, c'est-à-dire, la Seigneurie des Mille-Isles et dépendances, avec la continuation d'icelle, ci-dessus désignées sous les Nos. 1 et 2, seront vendues et adjugées au plus haut enchérisseur, à mon Bureau dans la Cité de Montréal, dans ledit district de Montréal, le MARDI, VINGT-SEPTIEME jour de JANVIER prochain, à ONZE heures du matin; et que l'île ci-dessus désignée sous le No. 3, sera aussi vendue et adjugée au plus haut enchérisseur à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Geneviève dans ledit District, le MERCREDI, VINGT-HUITIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieux respectifs les conditions de la vente seront énoncées.

F. W. ERMATINGER, Shériff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les terres et possessions ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Shériff, à son Bureau dans la cité de Montréal, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie de la dite terre et dépendances, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par le dit Shériff durant les quinze jours qui en précéderont la vente.

Bureau du Shériff, Montréal, 20 Sept. 1823.

QUÉBEC, } EN vertu d'un WRIT D'EXECUTION, savoir : TION émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le district de Québec, à l'instance de l'honorable John Mure, de Glasgow, dans cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande nommé Ecosse, membre du Conseil Exécutif de cette Province, contre les terres et possession de PIERRE GAUVREAU, dernièrement de la cité de Québec, dans le comté de Québec, dans le district de Québec, marchand tanneur, maintenant de Batiscan, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières, habitant, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit Pierre Gauvreau, deux emplacements situés au Fauxbourg St. Roch, aboutissant l'un à l'autre, dont l'un est le No. 12, rue du Roi, et l'autre le No. 12, rue Richardson, ayant en tout quarante-trois pieds de front sur cent douze pieds de profondeur, bornés par devant à la dite rue du Roi, et par derrière à la rue Richardson, d'un côté au nord-est, en partie au No. 11, rue du Roi, et en partie au No. 11, rue Richardson, et d'autre côté au sud-est, partie au No. 13, rue du Roi, possédé par François Dassiva, et partie au No. 13, rue Richardson, possédé par Jean Dion, lesquels emplacements seront vendus à la charge de la réserve du droit de retrait conventionnel, stipulé en faveur du dit John Mure, par le contrat de vente fait au dit Pierre Gauvreau, le 20 Juillet, 1810, en remboursant à l'acquéreur le sort principal, frais, mise et loyaux couts. Or je donne avis public par le présent, que les dits emplacements et dépendances seront vendus et adjugés à la charge sus-mentionnée, au plus offrant et dernier enchérisseur, à mon Bureau dans la cour de justice de la cité de Québec, LUNDI, le vingt-deuxième jour de Mars prochain, à ONZE heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

Wm. S. SEWELL, Shériff.

Tous ceux qui peuvent avoir quelques prétentions sur les immeubles ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Shériff, à son bureau dans la Cour de Justice de la dite Cité de Québec; de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dits immeubles, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par le dit Shériff durant les quinze jours qui en précéderont la vente; de plus qu'il faudra que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, soit accompagnée d'une affirmation sous serment de la vérité des faits articulés en icelle, dans la forme prescrite par l'ordre de la dite Cour en date du dix-neuvième d'Octobre, 1822; qu'aucune opposition, tel que susdit, qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation, n'empêchera ni ne retardera l'exécution du dit ordre; et qu'aucune opposition afin de conserver ne sera reçue après les vingt-quatre heures qui suivront le jour du rapport du dit ordre, et sont de plus avertis que le dit ordre est rapportable le premier Avril prochain.

W. S. S.

Bureau du Shériff, Québec, 10 Novembre, 1823.

DECRET VOLONTAIRE.

Québec, savoir:) EN vertu d'un ordre ou jugement No. 1508. de la Cour du Banc du Roi de juridiction civile, dans et pour le District de Québec, rendu le vingtième jour d'Octobre dernier, sur la requête de Louis Panet Ecuyer, Notaire Public, demeurant en la ville de Québec, aux fins d'obtenir un *Décret Volontaire* sur lui-même d'un emplacement dont la désignation est contenue dans l'extrait suivant du dit jugement, savoir: un emplacement situé en cette haute ville de Québec, rue Sainte Ursule, consistant en vingt-huit pieds de front sur cent dix pieds de profondeur, borné par devant à la dite rue Sainte Ursule, par derrière à John Neilson Ecuyer, représentant Robert Dillon, au nord au sieur Goldsworthy, représentant Décareau, avec qui le mur est mitoyen, et d'autre côté au sud à Robert Gillard, représentant Gobert, avec ensemble une maison en pierre à deux étages, construite de tout le front du dit emplacement, une boutique, hangard et étable, circonstances et dépendances, sujet à la charge par l'adjudicataire de payer au vingt-neuf Septembre de chaque année au domaine des révérendes dames Religieuses Ursulines de Québec, en la mouvance duquel le dit immeuble est situé, trois livres dix-neuf sols, et quatre deniers tournois (ancien cours) de cens et rentes foncières, et quatorze livres (même cours) de rente constituée, et en outre que le dit immeuble auroit été possédé pendant les trois dernières années par le dit Pierre Deguise dit Flamand et le dit requérant. Or je donne avis public par le présent que le dit immeuble et dépendances seront vendues et adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur, aux différentes charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, à mon Bureau, dans la Cour de justice, de la Cité de Québec, LUNDI, le vingt-deuxième jour de Mars à ONZE heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

WM. S. SEWELL, Sheriff.

Toutes personnes qui peuvent avoir des prétentions sur l'immeuble ci-dessus désigné, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont averties qu'elles aient à le notifier audit Shériff, à son bureau dans la cité de Québec, selon la Loi; de plus, qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire en tout ou partie du dit immeuble, ou afin de charge ou servitude sur icelui, ne sera reçue par le dit Shériff pendant les quinze jours qui en précéderont la vente; de plus, que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, doit être accompagnée d'une affirmation sous serment de la vérité des faits y articulés, en la forme prescrite par l'ordre de la dite cour en date du dix-neuvième d'octobre 1822, et que toute opposition à telle fin, qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation, n'empêchera ni ne retardera l'exécution dudit ordre ou jugement; et elles sont en outre averties, conformément à la quatrième section de l'acte de la législature de cette province, intitulé, "acte pour rendre les décrets volontaires plus faciles et moins dispendieux," que toutes personnes qui peuvent avoir sur ledit immeuble des charges ou droits, et spécialement des hypothèques, qui puissent devenir le sujet d'une opposition afin de conserver, sont par ledit acte obligées et requises de les produire au moins huit jours avant celui ci-dessus fixé pour l'adjudication dudit immeuble; et enfin, que ledit ordre ou jugement est rapportable le premier jour d'Avril prochain.

W. S. S. Bureau du Sheriff, Québec, 11 Novembre, 1823.

Québec, savoir:) EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION, No. 354. émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le District de Québec, à l'instance de Thérèse Lefebvre de la cité de Québec, dans le comté de Québec dans le District de Québec, fille majeure, contre les terres et possessions de JOHN ROLLMAN du même lieu, boucher, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit John Rollman, c'est-à-dire; deux emplacements contigus l'un à l'autre, situés en la susdite ville de Québec, rue Couillard, formant ensemble soixante pieds de front sur cinquante pieds de profondeur ou environ, borné par devant à la dite rue Couillard, et par derrière au mur du jardin des Religieuses de l'Hotel-Dieu, d'un côté au nord ouest, à l'emplacement et maison de Madame veuve Kohne, et d'autre côté au sud-est, à l'emplacement de Mr. Jean Baptiste Mathurin, ensemble la maison en pierres à une étage dessus construite, hangard, circonstances et dépendances. Or je donne avis public par le présent, que les dits emplacements et dépendances seront vendus et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, à mon Bureau dans la Cour de Justice de la cité de Québec, LUNDI, le vingt-deuxième jour de Mars prochain, à Onze heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

Wm. S. SEWELL, Shériff.

Tous ceux qui peuvent avoir quelques prétentions sur les immeubles ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis audit Shériff, à son bureau dans la cour de justice de ladite cité de Québec; de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie de dits immeubles, ou afin de charge ou servitude sur icelui, ne sera reçue par ledit Shériff durant les quinze jours qui en précéderont la vente; de plus qu'il

faudra que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, soit accompagnée d'une affirmation sous serment de la vérité des faits articulés en icelle, dans la forme prescrite par l'ordre de ladite cour en date du dix-neuvième d'octobre 1822; qu'aucune opposition telle que susdit, qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation, n'empêchera ni ne retardera l'exécution dudit ordre; et qu'aucune opposition afin de conserver ne sera reçue après les vingt-quatre heures qui suivront le jour du rapport dudit ordre, et sont de plus avertis que ledit ordre est rapportable le premier Avril prochain. Bureau du Shériff 11 Nov. 1823 W. S. S.

Québec, savoir:) EN vertu d'un WRIT D'EXECUTION, No. 248. émané de la Cour du Banc du Roi pour les Causes Civiles dans et pour le District de Québec, à l'instance de John Cannon, de la cité de Québec, maître maçon, contre les terres et possessions de PHILIPPE AUBERT DE GASPE, du même lieu, Ecuyer, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit Philippe Aubert De Gaspé, un emplacement situé en cette haute ville de Québec, rue St. Louis, ayant quarante-cinq pieds, plus ou moins, de front sur la dite rue St. Louis, sur cent vingt six pieds de profondeur, du côté de l'est allant aboutir au mur de clôture du terrain des révérendes dames religieuses ursulines, et cent vingt-six pieds aussi de profondeur de l'ouest, allant aboutir à la rue ou chemin réservé par les dames religieuses ursulines, borné d'un côté à l'est, au terrain de Louis Plamondon, Ecuyer, représentant Josias Wurtele, lequel représentait Juneau, et d'autre côté à l'ouest au terrain restant aux vendeurs, ensemble la maison de pierres, à trois étages, construite dernièrement sur tout le front du dit emplacement, le pignon nord est de laquelle est mitoyen avec le dit Louis Plamondon, à cause que Mr. Josias Wurtele son auteur, a payé la moitié des frais de construction du dit pignon, et le mur de clôture du même côté est aussi mitoyen avec le dit Louis Plamondon, sur toute la profondeur du dit terrain, le pignon ouest de la dite maison, est et sera à toujours mitoyen entre les vendeurs et les acquéreurs, leurs heirs et avans cause. Il y a aussi un hangard en pierres construit dans la cour; et quant au surplus du terrain au derrière de la dite maison, qui n'est point encore clos entre les vendeurs et les acquéreurs, il y sera fait un mur de clôture mitoyen. Or je donne avis public par le présent que les dits emplacement, circonstances et dépendances, seront vendus et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, à mon Bureau, en la cour de justice de la cité de Québec, LUNDI, le quinziesme jour de Mars prochain, à ONZE heures du matin auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

WM. S. SEWELL, Shériff.

Tous ceux qui peuvent avoir quelques prétentions sur les immeubles ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Shériff, à son Bureau dans la Cour de Justice de la dite cité de Québec; de plus, que aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dits immeubles, ou afin de charge ou servitude sur icelui, ne sera reçue par le dit Shériff durant les quinze jours qui en précéderont la vente; de plus qu'il faudra que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, soit accompagnée d'une affirmation sous serment de la vérité des faits articulés en icelle, dans la forme prescrite par l'ordre de la dite cour en date du dix-neuvième d'Octobre, 1822; qu'aucune opposition telle que susdit, qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation, n'empêchera ni ne retardera l'exécution du dit ordre; et qu'aucune opposition afin de conserver ne sera reçue après les vingt-quatre heures qui suivront le jour du rapport du dit ordre, et sont de plus avertis que le dit ordre est rapportable le 1er. Avril, 1824.

W. S. S.

Bureau du Shériff, 11e. Novembre, 1823.

Québec,) EN vertu d'un ALIAS WRIT D'EXECUTION, savoir:) EN vertu d'un ALIAS WRIT D'EXECUTION, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le District de Québec, à l'instance de François Quirouet, de la cité de Québec, dans le District de Québec, Ecuyer, marchand, contre les terres et possession de JACQUES KEMNER, de la paroisse de Ste. Marie de la Nouvelle Beauce, dans le comté de Dorchester, dans le District de Québec, habitant, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit Jacques Kemner, une terre sise et située en la dite Paroisse de Ste. Marie Nouvelle Beauce, fief St. Etienne, consistant en trois arpens de front sur trente arpens de profondeur, bornée par devant à la Rivière Chaudière, et par derrière au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté au nord est à Jean Marie Isoire dit Provençal, et d'autre côté au sud ouest à Vincent Gobeille, avec ensemble la grange et étable dessus construites, circonstances et dépendances. Or je donne avis public par le présent que la dite et dépendances seront vendues et adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur, à la porte de l'Eglise de la dite Paroisse de Ste. Marie de la Nouvelle Beauce, LUNDI, le VINGT-DEUXIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

W. S. SEWELL, Shériff.

Tous ceux qui peuvent avoir quelques prétentions sur les immeubles ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Shériff à son bureau dans la cour de justice de la dite cité de Québec; de plus, qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dits immeubles, ou afin de charge ou servitude sur icelui, ne sera reçue par le dit Shériff durant

les quinze jours qui en précéderont la vente; de plus qu'il faudra que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, soit accompagnée d'une affirmation sous serment de la vérité des faits y articulés en icelle, dans la forme prescrite par l'ordre de la dite cour, en date du dix-neuvième d'Octobre, 1822; qu'aucune opposition tel que susdit qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation, n'empêchera ni ne retardera l'exécution du dit ordre; et qu'aucune opposition afin de conserver ne sera reçue après les vingt-quatre heures qui suivront le jour du rapport du dit ordre, et sont de plus avertis que le dit ordre est rapportable le premier Avril prochain.

W. S. S.

Bureau du Shériff, 10 Novembre, 1823.

DECRET VOLONTAIRE.

No. 1357.) EN vertu d'un ORDRE ou Québec, savoir:) EN JUGEMENT de la Cour du Banc du Roi de Jurisdiction civile, dans et pour le district de Québec, rendu le treizème jour d'Octobre dernier, sur la requête de FRANCOIS LANGLOIS, de la cité de Québec, marchand, et dame Catherine Raby, son épouse, aux fins d'obtenir la vente et adjudication par décret volontaire sur eux mêmes d'un emplacement dont la désignation est contenue dans l'extrait suivant du dit Jugement, savoir: d'un emplacement situé en la Basse Ville de Québec, de trente pieds de front ou environ, sur soixante de profondeur, entre les rues St. Pierre et du Sault au Matelot, joignant d'un côté au nord est à la bâtisse de l'Assurance de Québec, représentant feu Mr. Panet, et d'autre côté au sud ouest à James Ross, représentant les héritiers Lemieux, avec ensemble une maison dessus construite en pierre, à deux étages, circonstances et dépendances, pour avoir les requérans icelui acquis comme suit savoir, un quart du dit immeuble acquis et échu à la dite dame Catherine Raby, en sa qualité d'héritière de feu dame Catherine Chauveau, sa mère, et des propres d'Augustin Raby et d'Agathe Raby, son frère et sa sœur, tous deux décédés, un autre quart comme fonds du douaire coutumier de la dite dame Catherine Chauveau mère de la dite Dame Catherine Raby un des requérans, et quant aux deux autres quarts restant du dit immeuble, iceux furent cédés et abandonnés aux requérans par et en vertu d'un certain acte fait et passé à Québec, entre les héritiers de feu Augustin Jérôme Raby, devant Mtre. Panet et son confrère, Notaires, à Québec, le dix huit Novembre, mil huit cent vingt deux, et pour les considérations portées au dit acte, et en outre que le dit immeuble a été pendant les trois dernières années possédé tant par le dit Augustin Jérôme Raby que par les dits requérans, le dit décret du susdit immeuble à être fait à la charge des cens, reines et droits seigneuriaux, dont le dit immeuble est ou peut être chargé. Or je donne avis public par le présent que le dit immeuble et dépendances, seront vendus et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, aux différentes charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, à mon bureau, dans la cour de justice de la cité de Québec, LUNDI le VINGT-DEUXIEME jour de MARS, à ONZE heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

Wm. S. SEWELL, Shériff.

Toutes personnes qui peuvent avoir des prétentions sur l'immeuble ci-dessus désigné, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont averties qu'elles aient à le notifier audit Shériff, à son bureau dans la cité de Québec, selon la Loi; de plus, qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire en tout ou partie le dit immeuble, ou afin de charge ou servitude sur icelui ne sera reçue par le dit Shériff pendant les quinze jours qui en précéderont la vente; de plus, que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, doit être accompagnée d'une affirmation sous serment de la vérité des faits y articulés, en la forme prescrite par l'ordre de la dite cour en date du dix-neuvième d'Octobre 1822, et que toute opposition à telle fin qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation n'empêchera ni ne retardera l'exécution du dit ordre ou jugement; et elles sont en outre averties, conformément à la quatrième section de l'acte de la législature de cette Province, intitulé, "Acte pour rendre les décrets volontaires plus faciles et moins dispendieux," que toutes personnes qui peuvent avoir sur le dit immeuble des charges ou droits, et spécialement des hypothèques, qui puissent devenir le sujet d'une opposition afin de conserver sont par le dit acte obligées et requises de les produire au moins huit jours avant celui ci-dessus fixé pour l'adjudication du dit immeuble; et enfin, que le dit ordre ou jugement est rapportable le premier jour d'Avril prochain.

W. S. S.

Bureau du Shériff de Québec, 13 Nov. 1823.

Québec, savoir: } **EN** vertu d'un Mandat de VEN-
No. 827. } **DITIONI** EXPONAS, émané
de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les plai-
doyers civils dans et pour le District de Québec, à la
poursuite de Messire François Boissonault, Père,
Curé de la Paroisse St. Jean Port Joli, dans le comté de
Devon, dans le District de Québec, contre les terres et
ténements d'ÉLOI DOSTOU, du même lieu, cultivateur,
et MARIE MARGUERITE THEBERGE, sa
femme, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution
comme appartenant au dit Eloi Dostou et à sa femme,
1o. Une terre de dix-sept perches de front ou environ,
sur trente-huit arpens de profondeur ou environ, sise et
située dans la susdite paroisse St. Jean Port Joli, dans
la première concession sur le Fleuve St. Laurent, et bor-
née en arrière par la propriété d'Antoine Desein dit
St. Pierre, joignant au côté sud-ouest à la propriété ci-
après désignée, et au côté nord-est à François Caron,
ensemble les bâisses y dessus érigées et toutes et chaque
autres dépendances. 2o. Une terre de deux arpens et
trois perches de front ou environ sur la dite profondeur
de trente huit arpens ou environ, sise et située dans le
premier rang des concessions de la dite Paroisse St. Jean
Port Joli, bornée en front par le Fleuve St. Laurent, et
en arrière par la rivière Port Joli, joignant au côté sud-
ouest à Joseph Desein dit St. Pierre, et au côté nord-est
à la propriété ci-dessus désignée, ensemble les bâisses
y dessus érigées, circonstances et dépendances. Or je
donne par le présent avis public que les dites prémisses
seront mises en vente et adjugées au plus offrant et der-
nier enchérisseur à la porte de l'Eglise de la susdite Pa-
roisse St. Jean Port Joli, MARDI le TREIZIEME
de JANVIER prochain, à DIX heures du matin, auxquels
tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

Wm. S. SEWELL, Shérif.

On est averti que passé les vingt-quatre heures qui
suivront immédiatement le jour du rapport du dit ordre,
il ne sera reçu aucune opposition afin de conserver; et
l'on est de plus averti que le dit Writ est rapportable le
deuxième jour de Février prochain. W. S. S.
Bureau du Shérif, Québec, 17e. Déc. 1823.

No. 79. } **EN** vertu d'un ORDRE
Québec, savoir: } **D'EXECUTION** émané
de la Cour du Banc du Roi pour les causes civi-
les dans et pour le district de Québec, à l'instance
de James M'Callum, père, et John M'Callum, de
la cité, comté et district de Québec, marchands
associés, faisant commerce et marchandise dans la
cité de Québec sous le nom et raison de James M.
Callum et compagnie, contre les terres et possessions
de PIERRE PERRAULT le jeune, de la paroisse
Deschambault dans le comté d'Hampshire, dans le
district de Québec, navigateur, à moi adressé, j'ai
saisi et pris en exécution comme appartenant au dit
Pierre Perrault, une terre située dans la dite pa-
roisse Deschambault, de trois arpens trois perches
de front, ou environ, sur trente arpens de profon-
deur, ou environ, bornée au bout d'en bas par la
commune appartenante au Seigneur M. de la Gor-
gondière et par derrière par les terres de la deu-
xième concession, du côté du nord-est par Augustin
Rivare, et du côté du sud-ouest par Nicolas Paquin.
Aussi, deux arpens de front sur quarante arpens de
profondeur, bornés en front par la terre ci-dessus
désignée, en profondeur par la troisième concession,
du côté du nord-est par ledit Vugottin Rivard, et du
côté du sud-ouest par ledit Nicolas Paquin, avec
une maison, grange et étable dessus construites, cir-
constances et dépendances. Or je fais savoir que
les immeubles ci-dessus désignés seront vendus et
adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, à la
porte de l'Eglise de la susdite paroisse Deschambault,
le LUNDI, DIX-NEUVIEME jour de JANVIER pro-
chain, à DIX heures du matin, auxquels tems et
lieu les conditions de la vente seront énoncées.

W. S. SEWELL, Shérif.

On est averti que passé les vingt-quatre heures qui
suivront immédiatement le jour du rapport du dit ordre,
il ne sera reçu aucune opposition afin de conserver; et
l'on est de plus averti que le dit ordre est rapportable le
deuxième jour de Février prochain. W. S. S.
Bureau du Shérif, Québec, 23e. Décembre, 1823.

409. } **EN** vertu d'un ALIAS WRIT
Québec, savoir: } **D'EXECUTION**, émané de
la Cour du Banc du Roi pour les causes civiles, dans
et pour le district de Québec, à l'instance de Lauchlin
Smith, Ecuyer, résidant dans la paroisse de Ste.
Anne, dans le comté de Cornwallis, dans le district
de Québec, Seigneur de la Seigneurie de Ste. Anne,
contre les terres et possessions d'HILAIRE JAN-
DREAU, du même lieu, habitant, à moi adressé,
j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au
dit Hilaire Jandreau, une terre située dans le troi-
sième rang de la dite paroisse de Ste. Anne de la
Pocatière, contenant douze perches et demi, ou
environ, de front, sur environ quarante-deux ar-
pens de profondeur, prenant son front au chemin du
troisième rang, et au bout de la dite concession au
Township d'Ixworth, joignant d'un côté au sud-ouest
à Fulgence Grondain, de l'autre côté au nord-est à
Etienné Bois, avec une maison et une étable dessus

construites, et autres dépendances, circonstances,
&c. Or je donne avis public par le présent, que
la dite terre et dépendances, seront vendues à la por-
te de l'Eglise de Ste. Anne de la Pocatière, MER-
CREDI le VINGT-HUITIEME jour de JAN-
VIER prochain, auxquels tems et lieu les conditions
de la vente seront énoncées.

Wm. S. SEWELL, Shérif.

Tous ceux qui peuvent avoir quelques prétentions sur
les immeubles ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou
autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en
donner avis au dit Shérif, à son Bureau dans la cour de
justice de la dite cité de Québec; de plus qu'aucune op-
position afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou
partie des dits immeubles, ou afin de charge ou servitude
sur iceux, ne sera reçue par le dit Shérif durant les quin-
ze jours qui en précéderont la vente; de plus qu'il faudra
que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou
servitude, soit accompagnée d'une affirmation sous
serment de la vérité des faits articulés en icelle, dans la
forme prescrite par l'ordre de la dite cour, en date du
dix-neuvième d'Octobre, 1822; qu'aucune opposition
telle que susdit, qui ne sera pas accompagnée d'une telle
affirmation, n'empêchera ni ne retardera l'exécution du
dit ordre; et qu'aucune opposition afin de conserver ne
sera reçue après les vingt-quatre heures qui suivront le
jour du rapport du dit ordre, et sont de plus avertis que
le dit ordre est rapportable le 1er. Février prochain.

W. S. S.

Bureau du Shérif, Québec, 25e. Sept. 1823.

No. 496. } **EN** vertu d'un PLURIES WRIT
Québec, savoir: } **D'EXECUTION** émané de la
cour du Banc du Roi de sa majesté pour les causes
civiles dans et pour le district de Québec susdit, à l'in-
stance de Louis Plamondon, de la cité de Québec dans
le comté et district de Québec, écuyer, avocat et procu-
reur, contre les terres et possessions de Joseph Dumas,
senior, de la paroisse Saint François de la rivière du
Sud, dans le comté d'Hertford, dans le district de Québec,
cultivateur, à moi adressé, j'ai saisi et pris en execu-
tion comme appartenant audit JOSEPH DUMAS,
senior—1. un terrain de douze arpens ou environ de
front sur trente arpens de profondeur, sis et situé en la
seigneurie Jolliet, en la paroisse Sainte Claire, du côté
sud-ouest de la Rivière Etchemin, borné en front au
nord est à la dite rivière, en profondeur au sud-ouest au
bout desdits trente arpens, d'un côté au sud est à la
terre No. 59, concédée à Paul Beaudouin, et au nord
ouest à la terre No. 54, concédée ci-devant à J. Bte.
Picard, avec les circonstances et dépendances et le
moulin à scie dessus construit, lesquels douze arpens ou
environ de terre de front sur ladite profondeur, forment
quatre lots de terre chacun de trois arpens, ou environ,
de front sur ladite profondeur, et sont sous les Nos. 55,
56, 57, 58, sujets envers le seigneur du lieu au cens et
rentes, charges, clauses, conditions, réserves et retrais
mentionnés au contrat de concession consenti par Jean
Thomas Taschereau, écuyer, tant en son nom qu'au nom
des autres seigneurs et coseigneurs de ladite seigneurie
Jolliet, audit Joseph Dumas par acte passé par Mre.
John Walsh, notaire, et témoins, le huit novembre, mil
huit cent onze. 2. Un autre terrain de neuf arpens, ou en-
viron, de front sur trente arpens de profondeur sis et situé
en la seigneurie Jolliet en la paroisse Sainte Claire, du
côté nord-est de la rivière Etchemin, borné en front
au sud-ouest à ladite rivière, en profondeur au nord est
au bout desdits trente arpens, d'un côté au sud est à la
terre No. 58, appartenant à Clément Pepin, et d'autre
côté au nord-ouest à la terre No. 54, concédée à Joseph
Nadeau, avec la maison et les bâtimens dessus construits,
circonstances et dépendances, lesquels neuf arpens ou
environ, de front sur ladite profondeur, forment trois
lots de terre, chacun de trois arpens ou environ, de front
sur ladite profondeur, et sont sous les Nos. 55, 56, 57,
sujets envers le seigneur du lieu au cens et rentes,
charges, clauses, conditions, réserves et retrais men-
tionnés au contrat de concession d'un espace ou morceau
de terre, dont lesdits neuf arpens, environ, de front sur
la dite profondeur font partie, consenti par Jean Tho-
mas Taschereau, écuyer, tant en son nom qu'au nom
des autres seigneurs et coseigneurs de la dite sei-
gneurie Jolliet, à Michel Blais auteur du dit Jo-
seph Dumas, par acte passé par Mre. John Walsh
notaire public, et témoins, le huit novembre mil huit
cent onze. Et je donne avis public que lesdites terres
seront vendues et adjugées par lots de trois arpens, ou
environ, de front sur ladite profondeur, au plus haut
enchérisseur à la porte de l'Eglise ou chapelle de la
paroisse de Sainte Claire, VENDREDI le TRENTIEME jour
de JANVIER prochain, à DIX heures du matin, auxquels
tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

Wm. S. SEWELL, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les prémisses ci-
dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou
servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au
dit Shérif, à son bureau dans la cité de Québec, suivant la
loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou
afin de distraire le tout ou partie des dits immeubles ou
afin de charge ou servitude sur iceux, ne sera reçue par
le dit Shérif durant les quinze jours qui en précéderont la
vente; qu'il faut que toute opposition afin d'annuler,
afin de charge ou servitude, soit accompagnée d'une
affirmation sous serment de la vérité des faits articulés
dans telle opposition, en la forme prescrite par l'ordre de
la dite cour, en date du dix-neuvième d'Octobre 1822;
qu'aucune opposition telle que susdit, qui ne sera pas ac-
compagnée d'une telle affirmation, n'empêchera ni ne re-
tardera l'exécution du dit ordre; et qu'aucune opposition
afin de conserver ne sera reçue après les vingt-quatre
heures qui suivront immédiatement le jour du rapport du

dit ordre; et sont de plus avertis que ledit ordre est rap-
portable le premier jour de Février prochain. W. S. S.
Bureau du Shérif de Québec, le 29e. Sept. 1823.

181. } **EN** vertu d'un ALIAS WRIT
Québec, savoir: } **D'EXECUTION** émané de la
Cour du Banc du Roi pour les causes civiles dans et pour le
District de Québec, à la poursuite de Louis Plamondon,
de la Cité de Québec, dans le Comté et District susdit,
écuyer, avocat et procureur, contre les terres et possessions
de Louis Turcot, de la Paroisse de Ste. Marie de la Nou-
velle Beauce, dans le Comté de Dorchester dans le District
de Québec, habitant, à moi adressé, j'ai saisi et pris en
exécution comme appartenant au dit LOUIS TURCOT,
c'est à savoir, une terre sise et située dans la Paroisse Ste.
Marie, Nouvelle Beauce, de trois arpens de front sur trente
arpens de profondeur, située dans la concession de St. Ga-
briel, au deuxième rang, bornée du côté du nord à Regis
Landrie, du côté du sud à Pierre Landrie, du côté du sud
ouest à François Grégoire, du côté du nord est aux terres
non concédées, avec les circonstances et dépendances. Or
je donne avis public par le présent que la dite terre et
dépendances seront vendues et adjugées au plus offrant et
dernier enchérisseur à la porte de l'Eglise de Ste. Marie de
la Nouvelle Beauce, VENDREDI le TRENTIEME
jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin,
auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront
énoncées.

W. S. SEWELL, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les pré-
mises ci-dessus désignées, soit par hypothèque
ou autre droit ou servitude, sont par le présent
avertis d'en donner avis au dit Shérif, à son bu-
reau dans la Cité de Québec, suivant la loi; et
de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou
afin de distraire le tout ou partie des dits immeu-
bles, ou afin de charge ou servitude sur iceux,
ne sera reçue par le dit Shérif durant les quinze
jours qui en précéderont la vente; de plus qu'il fau-
dra que toute opposition afin d'annuler, afin de
charge ou afin de distraire, soit accompagnée d'une
affirmation sous serment de la vérité des faits ar-
ticulés en icelle, dans la forme prescrite par l'ordre
de la dite Cour en date du dix-neuvième d'Octo-
bre, 1822; qu'aucune opposition, tel que susdit,
qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation,
n'empêchera ni ne retardera l'exécution du dit or-
dre; et qu'aucune opposition afin de conserver ne
sera reçue après les vingt-quatre heures qui sui-
vront le jour du rapport du dit ordre, et sont de
plus avertis que le dit ordre est rapportable le pre-
mier jour de Février prochain. W. S. S.

Bureau du Shérif, Québec, 29 Sept. 1823.

No. 918. } **EN** vertu d'un ALIAS OR-
Québec, savoir: } **DRE D'EXECUTION**, é-
mané de la Cour du Banc du Roi, pour les causes
civiles dans et pour le district de Québec, à l'ins-
tance de Marie Antoinette Giroux, de la cité, comté
et district de Québec, veuve de feu Jean Théodore
Besserer, contre les terres et possessions de LOUIS
THEODORE BESSERER, du même lieu, notaire
public, à moi adressé, j'ai saisi et pris en execu-
tion, comme appartenant au dit Louis Théodore
Besserer, un emplacement situé au fauxbourg St.
Jean, sur le Côteau Ste. Geneviève, d'environ soi-
xante pieds de front sur environ quatre-vingt-dix
pieds de profondeur, borné par devant à une rue
sur la cime du Côteau, par derrière au sud à une au-
tre rue, d'un côté au sud-ouest à une rue projetée
sur la ligne entre Mr. Robitaille et Mr. Poyer, de
l'autre côté au nord-ouest à Mademoiselle Todd,
représentant Louis Vidal avec une maison à deux
étages dessus construite, circonstances et dépendan-
ces. Or je donne avis public, que le dit emplace-
ment, circonstances et dépendances, seront vendus
et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, à
mon Office dans la Salle d'Audience, le MERCRE-
DI le VINGT-HUITIEME jour de JANVIER
prochain à ONZE heures du matin, auxquels tems et
lieu les conditions de la vente seront énoncées.

Wm. S. SEWELL, Shérif.

Toutes personnes qui peuvent avoir des prétentions sur
les immeubles ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou
autre droit ou servitude, sont avertis qu'elles aient à le
notifier au dit Shérif, à son bureau dans la Cité de Qué-
bec, selon la loi, de plus qu'aucune opposition afin d'an-
nuler, ou afin de distraire en tout ou partie du dit im-
meuble, ou afin de charge ou servitude sur iceux, ne
sera reçue par le dit Shérif pendant les quinze jours qui
en précéderont la vente; de plus, que toute opposition
afin d'annuler, afin de charge, ou afin de distraire, doit
être accompagnée d'une affirmation sous serment de la
vérité des faits y articulés, en la forme prescrite par
l'ordre de la dite cour en date du dix-neuvième d'Octobre
1822, et que toute opposition à telle fin, qui ne sera pas
accompagnée d'une telle affirmation, n'empêchera ni ne
retardera l'exécution du dit ordre; et qu'aucune opposi-
tion afin de conserver ne sera reçue après les vingt-quatre
heures qui suivront immédiatement le jour du rapport
dudit ordre; et sont de plus avertis que ledit ordre est
rapportable le deuxième jour de Février prochain.

Bureau du Shérif, Québec, 24 Septembre, 1823.

W. S. S.

AVIS est par le présent donné, que par un Instrument en due forme de loi, le soussigné a appointé Messrs THOMAS CARY & Compagnie, ses Agens généraux pour la GAZETTE DE QUEBEC, publiée par autorité, avec pleins pouvoirs et autorité de prélever, recevoir et donner quittances pour toutes sommes d'argent quelconque actuellement due ou qui pourra par la suite être due en conséquence d'avertissemens insérés dans ou de souscriptions à la dite GAZETTE DE QUEBEC: et que les dits pouvoirs et autorité continueront et resteront en force jusqu'au premier jour du mois de Juillet, 1824.

JOHN CHARLTON FISHER,
Editeur de la Gazette de Québec,
publiée par autorité.

Québec, le 18e. Décembre, 1823.

LES Officiers de la Mess de l'Artillerie Royale et du Génie, donnent par le présent avis, qu'ils ne seront responsables d'aucunes dettes qui pourront être contractées par leur Messman.

GEO. HARE, Trésorier.

Québec, 31e. Dec. 1822.

AVERTISSEMENT.—Le soussigné informe les Marchands et le Public, que Dame MARIE ANGELIQUE JIROUX, Son Epouse, étant absente de chez lui sanssa permission, il désavoue et ne payera aucuns Comptes que la dite Dame pourra contracter chez qui que ce puisse être.

F. DUHAMEL.

Québec, 13e. Dec. 1823

VINS DE FRANCE.

Caisies Claret, Chateau Margaux,
3 do. Grave,
2 do. Sauterne.

Les Vins ci-dessus sont de l'importation du soussigné, d'une des premières maisons de Bordeaux, garantis d'une qualité beaucoup supérieure à aucun envoi à ce marché, et ne seront vendus que pour de l'argent comptant.

ALFRED HAWKINS.

Québec, 28e. Oct. 1823.

AVIS.

TOUS ceux qui doivent à la Succession de feu M. Michel Vallé, Prêtre, Curé de St. Pierre et de St. François de la Rivière du Sud, sont priés de payer leurs comptes respectifs sans délai, entre les mains de M. J. G. Boisseau, Notaire, à St. Thomas, ou à Louis Blais, à St. Pierre de la Rivière du Sud, l'un des exécuteurs du testament olographe du dit M. Vallé; et toutes les personnes qui ont des demandes contre la dite Succession, sont priés de les produire sous trois mois de cette date pour liquidation.

St. Thomas, le 28e. Décembre, 1823.

Bureau des Commissaires pour l'Administration des Biens des ci-devant Jesuites.

QUEBEC, 14 Mai, 1822.

AVIS public est par le présent donné que partie du bien connu sous le nom de La Vacherie, (située près du Pont Dorchester) qui appartenait autrefois au ci-devant Ordre des Jesuites, et est actuellement en la possession de Sa Majesté, est à concéder en lots ou emplacements, non moindres qu'un acre en superficie, à perpétuité, aux personnes qui seront d'intention d'en prendre à bail à cens et ventes seigneuriales mêlées de vente, pour un prix fixe payable à la passation du Contrat, ou hypothéqué sur le fond même, à 5 pour cent d'intérêt, ou bien à rentes constituées. Pour de plus amples informations à ce sujet, on peut s'informer à ce Bureau.

Par ordre des Commissaires. (Board).

GEORGE RYLAND, Sec.

HOTEL DE L'UNION.

LE soussigné ayant pris L'HOTEL et Café de L'UNION, jusqu'au premier jour de Mai prochain; prend la liberté d'informer respectueusement la Noblesse et les Dames et Messieurs de Québec, qu'il est prêt à recevoir des ordres pour des Bals, diners, partis publics et privés, &c. les assurant qu'ils y seront servis avec la plus grande attention, et qu'ils y trouveront les mets les mieux choisis et apprêtés avec le plus grand soin, ainsi que des vins et autres liqueurs de la premier qualité. Les chambres seront aussi ouvertes pour les concerts. Il ose se flatter que sa longue expérience dans cette branche lui donnera choix à une part de la faveur publique, qu'il ose humblement solliciter. Ses conditions seront les plus modérées, et à des prix réduits.

F. MALHIOT.

Québec, 30e. Dec. 1823.

AVIS—Les soussignés se proposent ci-après de conduire leurs affaires sous la raison de THOMAS CARY et Compagnie.

P. E. DESBARATS,
THOMAS CARY.

Bureau de la Nouvelle Imprimerie,
Halle des Franc maçons, 1er. Janvier, 1824.



CHATEAU ST. LOUIS,
Québec, 1er. Decembre, 1823.

ATTENDU que les présentations avancées par diverses personnes pour des terres dans les Townships de Godmancheser, Hemingford & Hinchinbrook, ont été renvoyées par devant William Bowron, Ecuyer, Agent appointé par Son Excellence le Gouverneur en Chef, pour les recevoir et s'enquérir au sujet de ces demandes, et le dit Agent ayant dûment fait son rapport à leur égard de manière à ce qu'elles fussent finalement ajustées, et attendu que le dit Township de Godmancheser, ainsi que les terrains incultes et non concédés dans les Townships de Hemingford et de Hinchinbrook ont été récemment levés et divisés comme il paroît par les retours qui en ont été faits par les Arpenteurs, doement délivrés dans le Bureau de l'Arpenteur Général, et approuvés par Son Excellence; On donne Avis par le présent à toutes personnes qui ont des demandes ou des applications faites ou à faire, sur ou pour des terres dans les dits Townships, que le dit Agent est dûment autorisé de les ajuster et déterminer conformément aux instructions qui lui ont été données à cet égard. Et tous et un chacun possédant des terres dans les dits Townships en vertu de Lettres Patentes, sont par le présent requis de prendre les mesures nécessaires pour remplir les conditions pour leur établissement stipulés dans les dites Lettres Patentes, à défaut de quoi d'ici au premier de juin prochain, on prendra les mesures légales pour la déchéance des dites terres et pour leur réunion aux terres de la Couronne.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef,
A. W. COCHRAN,
Secrétaire Civil.



Province du } DALHOUSIE, Gouverneur,
Bas-Canada. } George IV. par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi.

A tous ceux qui ces présentes verront et qui les peuvent concerner en quelque manière que ce soit, SALUT PROCLAMATION.

ATTENDU que par Lettres Patentes sous le grand sceau de notre dite Province du Bas-Canada, en date de notre Château St. Louis, dans notre Cité de Québec, le trois de Juillet, dans la troisième année de notre règne, nous avons commis, constitué et appointé Samuel Neilson Gentilhomme, (Gentleman) notre Imprimeur dans l'étendue de notre Province du Bas-Canada, pour et durant notre bon plaisir, sous et en vertu desquelles Lettres Patentes, depuis leur date le dit Samuel Neilson a imprimé et publié la Gazette de Québec.—Et vu que par des Lettres Patentes et pareillement sous le grand sceau de notre dite Province, datées de notre Château St. Louis, dans notre dite Cité de Québec, le vingt-deuxième jour du présent mois d'Octobre, nous avons déclaré les Lettres Patentes susdites être nulles, comme non avenues et de nul effet, et avons commis, constitué et appointé JOHN CHARLTON FISHER, Ecr. Docteur-en-Lois, pour être notre Imprimeur dans l'étendue de notre dite Province en lieu et place du dit Samuel Neilson, avec pleins pouvoirs et autorité d'exercer et de faire tous droits et pouvoirs appartenans au dit office d'imprimeur.—Et en outre, vu que par d'autres Lettres Patentes sous le grand sceau de notre dite Province portant pareillement date de notre Château St. Louis, dans notre dite Cité de Québec, le dit vingt-deuxième jour d'Octobre, nous avons commis, constitué et appointé le dit JOHN CHARLTON FISHER, pour être Editeur de la Gazette de Québec, avec pleins pouvoirs d'exercer et d'user chaque et tous droits et devoirs appartenans à l'office d'Editeur, pour avoir, tenir, exercer et jouir des dits offices de notre Imprimeur et Editeur de la Gazette de Québec, par lui le dit JOHN CHARLTON FISHER, pour et durant notre bon plaisir.

SACHEZ DONC que nous le faisons à savoir à tous nos Serviteurs et Officiers de la Couronne, et par ces présentes nous ordonnons à tous et chacun de nos dits Serviteurs et Officiers de la Couronne quelconques, et particulièrement à tous les Sheriffs de faire attention et de se gouverner en conséquence.—Et tous et chacun des Sheriffs, Officiers et Serviteurs de la Couronne sont spécialement requis d'insérer toutes communications, notifications et avissemens officiels quelconques relatifs à

leurs offices et devoirs et services de leurs dits offices respectivement dans la Gazette de Québec à être ainsi imprimée par le dit JOHN CHARLTON FISHER et par ses successeurs en office, dûment appointés sous et en vertu de Lettres Patentes sous le grand sceau de notre dite Province.—En foi de quoi nous avons fait faire ces Lettres Patentes et y affixer le grand sceau de notre dite Province du Bas-Canada. Témoin, notre féal et bien aimé George Comte de Dalhousie, Chevalier Grand-Croix du très-honorable ordre militaire du Bain, notre Capitaine-Général et Gouverneur en Chef dans et sur la Province du Bas-Canada, Vice-Amiral de la dite Province, &c. &c. &c. à notre Château St. Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province, le vingt-troisième jour d'Octobre, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent vingt-trois, et dans la quatrième de notre règne.

D. G.
LS. MONTIZAMBERT, faisant les fonctions de Secrétaire Provincial.



Province du } Son Excellence GEORGE COMTE
Bas-Canada. } de DALHOUSIE, Chevalier Grand
Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et sur la Province du Bas-Canada, Vice-Amiral d'icelle, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

ATTENDU que dans et par un Acte du Parlement Provincial du Bas-Canada, fait et passé dans la dernière Session d'icelui, dans la présente année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour l'établissement de Foires dans cette Province", il est, entr'autres choses, porté, que pendant la durée du dit Acte, il pourra se tenir en aucun tems durant les mois de Mars et de Septembre dans toutes et chacune année dans les différens Districts de cette Province, en tels lieux et à tels jours que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors pourra appointer par Proclamation, une Foire ou des Foires sous tels règles et réglemens que les Juges à Paix pour les différens Districts dans leurs Cours de Sessions Générales de la Paix pourvoient spécialement à cet effet; et que la dite Proclamation fixera les lieux et les tems auxquels la dite Foire ou les dites Foires sera tenue ou seront tenues, et qu'icelle sera datée et émanée deux mois au moins précédens l'époque ainsi fixé pour la tenue de la dite Foire ou des dites Foires". En conséquence sachez qu'en conformité au dit Acte j'ai jugé à propos d'émaner la présente Proclamation par laquelle j'autorise la tenue de deux Foires par année dans la Paroisse Ste. Marie, Nouvelle Beauce, dans le District de Québec, c'est-à-savoir: le troisième Lundi dans le mois de Mars, et le second Lundi dans le mois de Septembre, pendant la continuation du dit Acte.

Donné sous mon Seing et le sceau de mes armes, au Château St. Louis dans la Cité de Québec, dans la susdite Province, le treizième jour de Décembre, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent vingt-trois, et dans la quatrième année du règne de Sa Majesté.

(Signé) DALHOUSIE,
Gouverneur.

Par ordre de Son Excellence,
(Signé) LS. MONTIZAMBERT, F. F. Sectre. Pro

ERRATUM.

In the Gazette of this day, page 148, in the Montreal Sheriff's Advertisement, *Smith vs. Dumont*, instead of MONDAY, the twenty-eighth January, read WEDNESDAY, the twenty-eighth day of January.

AVENDRE, ou à LOUER pour un certain nombre d'années, un Lopin de Terre d'environ 16 arpens, situé en la Paroisse de Berthier, Belle Chasse, à l'endroit connu sous le nom de Trou de Berthier, sur lequel Terrain sont érigées Neuf Bâtisses, savoir, Maisons, Moulins à Vent, Granges, Hangards, Remises, &c.

Posé très-avantageux pour tout genre de commerce.

Pour les conditions s'adresser à Mr. AUGUST JOURDAIN, en sa demeure rue St. George, haute-ville de Québec.

CLAUDE DENECHAU, Propriétaire.
Québec, 18 Décembre, 1823,

AGENS POUR CE PAPIER.

MONTREAL—J. Williams, Ecr. Maître de Poste.
TROIS-RIVIERES—H. F. Hughes, Ecr.
WM. HENRY—Mr. Jacob Dorge.
BERTHIER—Henry Joseph, Ecr.
ST. JEAN—Mr. Geo. Scott.
BROCKVILLE, H. C.—Messrs. D. & R. Carley.



Province du } Son Excellence GEORGE COMTE DE
Bas-Canada. } DALHOUSIE, Chevalier Grand-Croix
du très-honorable ordre Militaire du Bain,
Capitaine-Général et Gouverneur en
Chef, dans et sur la Province du Bas-
Canada, Vice-Amiral de la même Pro-
vince, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

AT TENDU que dans et par un Acte du Parlement Provincial du Bas-Canada, fait et passé dans la dernière Session d'icelui, dans la présente année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour l'établissement de Foires dans cette Province," il est entr'autres choses, statué que, aussi longtems que le dit Acte sera en force, il pourra être tenu en quelque tems que ce soit pendant les mois de Mars et de Septembre de chaque année dans les différens Districts de cette Province, à telles places et à tels jours que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne chargée du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pourra appointer à cet effet, une Foire ou des Foires, sous tels réglemens ou réglemens qui pourront être par la suite pourvus spécialement par les Juges à Paix pour les différens Districts dans leurs Sessions générales de la Paix; et que cette Proclamation fixera le lieu et le tems de la tenue de telle Foire ou Foires, et qu'icelle sera datée et publiée au moins deux mois immédiatement précédens le tems fixé pour la tenue de telle Foire ou Foires." En conséquence sachez qu'en conformité au dit Acte, j'ai jugé à propos de faire sortir cette Proclamation par laquelle j'autorise la tenue de Foires dans la Ville des Trois-Rivières, dans le District des Trois-Rivières, deux fois chaque année, c'est-à-dire, le douzième jour des mois de Mars et Septembre, pendant la durée de cet Acte, et si le dit douzième jour de Mars et Septembre s'adonne à tomber le Dimanche, dans ce cas la Foire se tiendra le jour précédent.

Donné sous mon Seing et le sceau de mes armes, au Château St. Louis, dans la Cité de Québec, dans la dite Province, le dixième jour d'Octobre, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent vingt-trois, et dans la quatrième année du règne de Sa Majesté.

(Signé) DALHOUSIE,
Gouverneur.

Par ordre de Son Excellence,
(Signé) LS. MONTIZAMBERT, F. F. Sectre. Pro.



Province du } Son Excellence GEORGE COMTE DE
Bas-Canada. } DALHOUSIE, Chevalier Grand-Croix
du très-honorable ordre militaire du Bain,
Capitaine-Général et Gouverneur en
Chef dans et sur la Province du Bas-
Canada; Vice-Amiral de la même Pro-
vince, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

AT TENDU que dans et par un Acte du Parlement Provincial du Bas-Canada, fait et passé dans la dernière Session d'icelui, dans la présente année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour l'établissement de Foires dans cette Province," il est entr'autres choses, statué que, aussi longtems que le dit Acte sera en force, il pourra être tenu en quelque tems que ce soit pendant les mois de Mars et de Septembre de chaque année dans les différens Districts de cette Province, à telles places et à tels jours que le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne chargée du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pourra appointer à cet effet, une Foire ou des Foires sous tels réglemens ou réglemens qui pourront être par la suite pourvus spécialement par les Juges à Paix pour les différens Districts dans leurs Sessions générales de la Paix; et que cette Proclamation fixera le lieu et le tems de la tenue de telle Foire ou Foires, et qu'icelle sera datée et publiée au moins deux mois immédiatement précédens le tems fixé pour la tenue de telle Foire ou Foires." En conséquence sachez qu'en conformité au dit Acte j'ai jugé à propos de faire sortir cette Proclamation par laquelle j'autorise la tenue de Foires dans le Village de Terrebonne, dans le District de Montréal une fois par an, c'est-à-savoir, le troisième Mardi dans le mois de Septembre pendant la durée du dit Acte.

Donné sous mon Seing et sceau de mes armes, au Château St. Louis, dans la Cité de Québec, en la dite Province le dixième jour d'Octobre, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent vingt-trois, et dans la quatrième année du règne de Sa Majesté.

(Signé) DALHOUSIE,
Gouverneur.

Par ordre de Son Excellence,
(Signé) LS. MONTIZAMBERT, faisant les fonctions
de Secrétaire Provincial.



Province du } Son Excellence GEORGE COM-
Bas-Canada. } TE DE DALHOUSIE, Chevalier
Grand-Croix du très-honorable ordre
militaire du Bain, Capitaine-Général
et Gouverneur en Chef, dans et sur
la Province du Bas-Canada; Vice-
Amiral de la même Province, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

AT TENDU que dans et par un Acte du Parlement Provincial du Bas-Canada, fait et passé dans la dernière Session d'icelui, dans la présente année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour l'établissement de Foires dans cette Province," il est, entr'autres choses, statué que aussi longtems que le dit Acte sera en force, il pourra être tenu en quelque tems que ce soit pendant les mois de Mars et de Septembre de chaque année dans les différens Districts de cette Province, à telles places et à tels jours que le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne chargée du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pourra appointer à cet effet, une Foire ou des Foires sous tels réglemens et réglemens qui pourront être par la suite pourvus spécialement par les Juges à Paix pour les différens Districts, dans leurs Sessions générales de la Paix; et que cette Proclamation fixera le lieu et le tems de la tenue de telle Foire ou Foires, et qu'icelle sera datée et publiée au moins deux mois immédiatement précédens le tems fixé pour la tenue de telle Foire ou Foires."—En conséquence, sachez qu'en conformité au dit Acte, j'ai jugé à propos de faire sortir cette Proclamation par laquelle j'autorise la tenue de Foires sur les Plaines de Ste. Anne, dans la Paroisse de Montréal, dans le District de Montréal, deux fois chaque année, c'est-à-dire, le quatrième Jeudi des mois de Mars et Septembre, pendant la durée du dit Acte.

Donné sous mon Seing et sceau de mes armes, au Château St. Louis dans la Cité de Québec, en la dite Province, le dixième jour d'Octobre, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent vingt-trois, et dans la quatrième année du règne de Sa Majesté.

(Signé) DALHOUSIE,
Gouverneur.

Par ordre de Son Excellence,
(Signé) LS. MONTIZAMBERT, faisant les fon-
ctions de Secrétaire Provincial.



Province du } Son Excellence GEORGE COM-
Bas Canada. } TE DE DALHOUSIE, Chevalier
Grand Croix du très-honorable ordre
militaire du Bain, Capitaine-Général
et Gouverneur en Chef, dans et sur
la Province du Bas-Canada; Vice-
Amiral de la même Province, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

AT TENDU que dans et par un Acte du Parlement Provincial du Bas-Canada, fait et passé dans la dernière Session d'icelui, dans la présente année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour l'établissement de Foires dans cette Province," il est, entr'autres choses, statué que, aussi longtems que le dit Acte sera en force, il pourra être tenu en quelque tems que ce soit pendant les mois de Mars et de Septembre de chaque année dans les différens Districts de cette Province, à telles places et à tels jours que le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne chargée du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pourra appointer à cet effet, une Foire ou des Foires sous tels réglemens ou réglemens qui pourront être par la suite pourvus spécialement par les Ju-

ges à Paix pour les différens Districts, dans leurs Sessions générales de la Paix; et que cette Proclamation fixera le lieu et le tems de la tenue de telle Foire ou Foires, et qu'icelle sera datée et publiée au moins deux mois immédiatement précédens le tems fixé pour la tenue de telle Foire ou Foires." En conséquence, sachez qu'en conformité au dit Acte, j'ai jugé à propos de faire sortir cette Proclamation par laquelle j'autorise la tenue de Foires dans le Village de Frelighsburg, dans le Comté de Bedford, dans le District de Montréal, deux fois chaque année, c'est-à-dire, le premier Mercredi du mois de Mars, et le dernier Mercredi du mois de Septembre, pendant la durée du dit Acte.

Donné sous mon Seing et sceau de mes armes, au Château St. Louis dans la Cité de Québec, en la dite Province, le dixième jour d'Octobre, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent vingt-trois, et dans la quatrième année du règne de Sa Majesté.

(Signé) DALHOUSIE,
Gouverneur.

Par ordre de Son Excellence,
(Signé) LS. MONTIZAMBERT, faisant les fon-
ctions de Secrétaire Provincial.



Province du } Son Excellence GEORGE COM-
Bas-Canada. } TE DE DALHOUSIE, Chevalier
Grand-Croix du très-honorable ordre
militaire du Bain, Capitaine-Général
et Gouverneur en Chef, dans et sur
la Province du Bas-Canada; Vice-
Amiral de la même Province, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

AT TENDU que dans et par un Acte du Parlement Provincial du Bas-Canada, fait et passé dans la dernière Session d'icelui, dans la présente année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour l'établissement de Foires dans cette Province," il est, entr'autres choses, statué que, aussi longtems que le dit Acte sera en force, il pourra être tenu en quelque tems que ce soit pendant les mois de Mars et de Septembre de chaque année dans les différens Districts de cette Province, à telles places et à tels jours que le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne chargée du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pourra appointer à cet effet, une Foire ou des Foires sous tels réglemens ou réglemens qui pourront être par la suite pourvus spécialement par les Juges à Paix pour les différens Districts, dans leurs Sessions générales de la Paix; et que cette Proclamation fixera le lieu et le tems de la tenue de telle Foire ou Foires, et qu'icelle sera datée et publiée au moins deux mois immédiatement précédens le tems fixé pour la tenue de telle Foire ou Foires."—En conséquence, sachez qu'en conformité au dit Acte, j'ai jugé à propos de faire sortir cette Proclamation par laquelle j'autorise la tenue de Foires dans le Village de Nicolet, dans le District des Trois-Rivières, une fois chaque année, c'est-à-dire, le douzième jour du mois de Septembre pendant la durée du dit Acte, et si le dit douzième jour de Septembre s'adonne à tomber le Dimanche, dans ce cas la Foire se tiendra le jour suivant.

Donné sous mon Seing et sceau de mes armes, au Château St. Louis dans la Cité de Québec, en la dite Province, le dixième jour d'Octobre, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent vingt-trois, et dans la quatrième année du règne de Sa Majesté.

(Signé) DALHOUSIE,
Gouverneur.

Par ordre de Son Excellence,
(Signé) LS. MONTIZAMBERT, faisant les fon-
ctions de Secrétaire Provincial.

QUEBEC: Printed and Published under Royal authority, by
J. C. FISHER, Printer to the King's Most Excellent Majesty.
Communications and Advertisements intended for this Paper
are to be sent to J. C. FISHER, Esqr. No. 23, Mountain street,
or the Bookstore of Messrs. THOMAS CARY, & Co.

QUEBEC: Imprimée et Publiée sous l'autorité Royale, par J. C.
FISHER, Imprimeur de la Très-Excellente Majesté du Roi.
Les Communications et Avertissements pour ce Papier seront
envoyés à J. C. FISHER, Esq. No. 23, Rue La Montagne, ou
au Magasin de Librairie de Messrs. THOMAS CARY, & Co.